

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 26 OCTOBRE 2021

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Madame Bérengère KESSE, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Excusés :

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Madame Fatima RMILI, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Michel BURY, Monsieur Xavier PAPIER, Madame Anne SOMMEREYNS, Conseillers;

Absente :

Madame Leslie LEONI, Conseillère;

Invité :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 14 septembre 2021 et du mercredi 22 septembre 2021
- 2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - EPSIS rue Brichant à La Louvière - Livraison, placement et location préfabriqués - Avenant 1 - Approbation
- 3.- DBCG - Finances - Modification budgétaire n°2 de 2021 des services ordinaire et extraordinaire
- 4.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2021
- 5.- Finances - Arrêté d'approbation du compte 2020
- 6.- Finances - Paiement des factures de la société Garden Sides - Application de l'article 60 du RGCC

- 7.- DBCG - Associations culturelles - Analyse des budgets 2022 des fabriques d'église
- 8.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre"- Acquisition du bien sis Sylvain Guyaux 9/2 (appartement 2ème étage) à 7100 La Louvière - Proposition du propriétaire - Fixation du prix d'achat et des modalités de cette transaction immobilière
- 9.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du centre" - Acquisition à l'amiable de gré à gré du bien sis rue S. Guyaux 9.1 (appartement 1er étage) à La Louvière - Proposition du propriétaire - Fixation du prix d'achat et des modalités de cette transaction immobilière
- 10.- Patrimoine communal - Rue du Plat Marais n° 18 (SB) - Mise en vente avec publicité d'une parcelle non bâtie et non constructible
- 11.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux au CPAS - Insertion Sociale - Ateliers théâtre - Avenant à la convention de partenariat
- 12.- Département Citoyenneté - Dénominations de voirie - Site Malogne à Haine-Saint-Paul
- 13.- Création du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse
- 14.- Milieux d'accueil de la petite enfance - Crèches communales - Subvention exceptionnelle et éco-chèques - Modification du statut pécuniaire - Décision
- 15.- DEF - Crèches communales - Convention de collaboration avec le Service "Les Coccinelles"
- 16.- DEF - Enseignement maternel ordinaire - Fermeture de l'implantation sise avenue Demaret à La Louvière
- 17.- Cadre de Vie - Affiliation au domaine d'activité n°1 "Collecte des déchets", sous-domaine d'activités n°3 "la gestion des PAC" et au domaine d'activité n°3 "Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite" de l'Intercommunale HYGEA
- 18.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Yser n° 97 à Besonrioux
- 19.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue César Dereume n° 70 à Boussoit
- 20.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Union des Métiers n° 29 à Haine-Saint-Paul
- 21.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léopold n° 37 à Haine-Saint-Paul
- 22.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Schyns n° 29 à Haine-Saint-Paul
- 23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Alliance n° 80 à Haine-Saint-Pierre
- 24.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Eglise n° 20 à Haine-Saint-Pierre

- 25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre
- 26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis Franson n° 29 à Haine-Saint-Pierre
- 27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Harmonie n° 34 à Haine-Saint-Pierre
- 28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice n° 94 à Houdeng-Aimeries
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice à l'opposé du n° 172 à Houdeng-Aimeries
- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Devos n° 36 à Houdeng-Aimeries
- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu à Vallée à Houdeng-Aimeries
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Marais n° 73-75 à Houdeng-Aimeries
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Armand Colinet n° 66 à Houdeng-Goegnies
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scailmont n° 131 à Houdeng-Goegnies
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Georges Gobert n° 32 à Houdeng-Goegnies
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Croquet n° 56 à Houdeng-Goegnies
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Godets à la mitoyenneté des n° 9 et n° 11 à Houdeng-Goegnies
- 38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Couturelle à la mitoyenneté des n° 97 et n° 99 à Houdeng-Goegnies
- 39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Culot n° 56 à Houdeng-Goegnies
- 40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Croquet n° 89 à Houdeng-Goegnies

- 41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Pâquerettes n° 14 à La Louvière
- 42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Arthur Warocqué n° 71 à La Louvière
- 43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Romain n° 5 à La Louvière
- 44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Rêve d'Or n° 154 à La Louvière
- 45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 172 à La Louvière
- 46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Machine à Feu n° 65 à La Louvière
- 47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 158 à La Louvière
- 48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Roses n° 4 à La Louvière
- 49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Glaïeuls n° 2 à La Louvière
- 50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Cyclistes n° 23 à La Louvière
- 51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Olive à La Louvière (RN536) - Cars scolaires
- 52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de France n° 39 à Maurage
- 53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Italie n° 19 à Maurage
- 54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Garenne n° 44 à Maurage
- 55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Reine Fabiola n° 1 à La Louvière (Saint-Vaast)
- 56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Crocus n° 5 à Saint-Vaast
- 57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ravin Madelon n° 81 à Strépy-Bracquegnies
- 58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la rue Victorien Ergot n° 102 à Strépy-Bracquegnies

- 59.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Haiwys n° 22 à Strépy-Bracquegnies
- 60.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Saint-Alphonse n° 219 à Strépy-Bracquegnies
- 61.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Saint-Joseph n° 23 à Strépy-Bracquegnies
- 62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Château Fagnart n° 61 à La Louvière (Trivières)
- 63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Oscar Quertinmont n° 49 à La Louvière (Trivières)
- 64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Oscar Quertinmont n° 55 à Trivières
- 65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Nouvelle n° 7 à Trivières
- 66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quartier du Pont n° 44 à La Louvière (Trivières)
- 67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alfred Defuisseaux n° 8 à Trivières
- 68.- Cadre de vie - Notification démarche Zéro Déchet 2022
- 69.- Cadre de Vie - Adaptation du règlement relatif à l'octroi des audits gratuits et lancement de la 2ème campagne
- 70.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 2ème trimestre 2021
- 71.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier divers pour les membres du personnel de la Zone de Police via adhésion à des marchés existants
- 72.- Zone de Police locale à La Louvière - Modification budgétaire n°2/2021
- 73.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux - Conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance - Cautionnement
- 74.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fourniture à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la Zone de Police de La Louvière
- 75.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Mandat déclarations DmfA

Premier supplément d'ordre du jour

- 76.- Travaux- Marché de fournitures - Ecole Place Caffet - Acquisition d'un préfabriqué (4 bâtiments modulaires) - Approbation des conditions et du mode de passation
- 77.- Travaux - Cimetière de La Louvière - Rénovation de la crypte - Approbation des conditions et du mode de passation
- 78.- Mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des concessions utilisé à la Ville de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation
- 79.- Adoption du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 80.- Motion pour des travaux de rénovation du quartier respectueux des habitants à Bois-du-Luc
- 81.- Motion sur la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les Zones de Police

Troisième supplément d'ordre du jour

- 82.- Questions d'actualités

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

- 83.- Travaux- Etudes pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage) – Approbation des conditions et du mode de passation
- 84.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de dix radars préventifs pour la Zone de Police de La Louvière

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Je vous remercie de prendre place, s'il vous plaît. Nous allons débiter le Conseil communal.

Heureuse de vous retrouver ici dans la vraie salle du Conseil communal après de longs mois passés au LouvExpo. Malheureusement, même si nous avons la chance de nous retrouver dans cette salle, l'épidémie a repris vigueur et donc, les mesures du CODECO de cet après-midi nous imposent de reporter le masque, donc je vais vous demander, même assis, de porter le masque pendant la séance du Conseil communal. Même si ce n'est pas tout à fait entré en vigueur, on se doit de montrer l'exemple comme édits communaux.

Deuxième petit aspect pratique, vous verrez qu'il y a un tout nouveau système de micros qui sont liés avec les caméras. Lorsque vous prendrez la parole, je vous invite, lorsque vous terminerez vos propos de couper votre micro parce qu'en fait, les caméras sont liées avec les micros, donc si on ne coupe pas son micro, il va y avoir un jonglage de caméras, donc ça va être totalement illisible au

niveau de la vidéo.

Il y a des absents aujourd'hui. Sont excusés Monsieur Michel Bury, Madame Fatima Rmili et Madame Danièle Staquet. Y a-t-il d'autres absents ?

M.Hermant : Madame Sommereyns.

Mme Anciaux : Madame Sommereyns est absente. Madame Dupont est également absente, également Monsieur Papier et Monsieur Jean-Claude Wargnie. Je vous remercie.

Vous avez devant vous deux points supplémentaires :

- un point qui concerne la Zone de Police de La Louvière – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de dix radars préventifs pour la Zone de Police.

- un point Travaux qui concerne des études pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC.

Je vous demanderai de donner votre accord pour que nous puissions ajouter ces points à l'ordre du jour.

Vous avez également une correction sur la modification budgétaire n° 2 de 2021.

Est-ce que vous êtes tous d'accord pour que nous ajoutions ces deux points à l'ordre du jour ? Pas d'opposition ? Je vous remercie.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 14 septembre 2021 et du mercredi 22 septembre 2021

Mme Anciaux : Nous pouvons débiter ce Conseil communal du 26 octobre par le point 1, c'est-à-dire l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 14 septembre 2021 et du mercredi 22 septembre 2021 . Y a-t-il des questions ou des oppositions sur le point n° 1 ? Non.

2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - EPSIS rue Brichant à La Louvière - Livraison, placement et location préfabriqués - Avenant 1 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 août 2021 décidant:

- d'approuver l'avenant au marché de fournitures - livraison, placement et location des préfabriqués - pour un montant supplémentaire de € 12.400,00 HTVA - € 13.144,00 TVAC sur base de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'engager le montant de € 13.144,00 aux articles 752/126-01 et 752/125-06.
- de fixer le montant de € 13.144,00 aux articles 752/126-01 et 752/125-06.
- de donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- de transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5) et notifier avant le retour de la Tutelle

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

les circonstances impérieuses et imprévues :

Le chantier de construction des ateliers n'étant pas terminé et le déménagement des classes n'était pas possible. Ce chantier a connu beaucoup de rebondissement suite à la faillite d'une société (association momentanée).

le préjudice évident :

Il n'était pas possible de reloger les élèves ailleurs sur le site. L'occupation des préfabriqués devait donc se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire. La Ville de La Louvière doit assurer la continuité dans l'éducation de ces élèves.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de fournitures relatif à la livraison, placement et location des préfabriqués à l'EPSIS rue Brichant La Louvière - avenant 1.

3.- DBC - Finances - Modification budgétaire n°2 de 2021 des services ordinaire et

extraordinaire

Madame Ozlem Kazanci arrive en séance

Mme Anciaux : Nous passons au point 3, un point Finances avec la fameuse modification budgétaire n° 2 de 2021. Je vais donc céder la parole à Monsieur le Bourgmestre sur ce point 3.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Mes chers Collègues, quelques mots pour vous présenter cette modification budgétaire. En ce qui concerne le service ordinaire, en termes de dépenses de personnel, cette seconde modification budgétaire enregistre une récupération de dépenses de personnel de l'ordre de 2.800.000 euros due à la non-utilisation des montants prévus au plan d'embauche, notamment à hauteur, pour le plan d'embauche, de 438.000 euros et des non-dépenses liées à des engagements tardifs et/ou des maladies d'agents pour une récupération à hauteur 2.332.000 euros.

Le boni dégagé, qui est également renforcé par la réduction des dépenses de fonctionnement de l'ordre de 455,000 euros, pour une série de marchés qui sont finalement reportés à l'exercice suivant.

Le solde positif de cette modification budgétaire est de 1.800.000 euro et il est ainsi affecté à la provision dépenses de personnel en prévision de l'indexation des salaires annoncée pour mars 2022 et pour subvenir à la cotisation de responsabilisation.

En parallèle, le crédit spécial de recettes anticipant les dépenses non engagées de l'exercice au montant de 927.000 euros fut supprimé à la suite de la récupération de la dépense de personnel.

La fiscalité fut également impactée par la crise Covid qui entraîna notamment une baisse des recettes liée à la taxe additionnelle à l'IPP de l'ordre de 440.000 euros, Cette perte fut néanmoins compensée par l'utilisation de la provision « pertes fiscales ».

Enfin, un subside de 250.000 euros est prévu au bénéfice de la Régie Communale Autonome afin de couvrir le déficit de notre centre aquatique Le Point d'Eau dont l'activité, comme vous le savez, a été fortement impactée par la crise sanitaire.

En ce qui concerne le service extraordinaire, vous vous doutez qu'à ce moment-ci de l'année, c'est principalement des ajustements de crédits que nous prévoyons dans cette modification budgétaire. Une série de nouveaux investissements apparaissent également mais à la marge. On peut notamment citer des compléments de crédits pour les frais d'études concernant le château Gilson, également l'installation de bornes automatiques en centre-ville, signalisation routière au carrefour Hocquet, au carrefour rue du Moulin, des ajustements de crédits pour un terrain synthétique pour le football à Strépy-Bracquegnies, l'aménagement de zones 30 en centre-ville et l'aménagement que nous avons en projet d'un hall sportif et de locaux pour la Maison du Sport sur le quartier du Bocage. Ici, des frais d'études sont prévus.

C'est ce que je tenais à vous dire pour cette modification budgétaire qui, au passage, au niveau de l'extra, enregistre une diminution des dépenses d'investissement de 615,000 euros pour des projets qui seront reportés en 2022 et que vous verrez apparaître au projet initial qui sera présenté en décembre.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur le Bourgmestre.
Y a-t-il des questions, interventions ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Petite précision de vote : ce sera abstention pour nous.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Quelques réflexions, quelques commentaires par rapport à cette modification budgétaire qui ont plus trait à entamer la réflexion pour le prochain budget que sur cette modification budgétaire en elle-même. Mais effectivement, même si on s'y attendait à cette réduction de l'IPP, évidemment, elle est inquiétante et on devra évidemment y faire face encore en 2022 très certainement.

Effectivement, le fait de perdre presque 1/2 million d'euros de recettes, ça nous met en difficulté par rapport à l'avenir et notamment, lorsque l'on regarde la projection à cinq ans, on voit apparaître un déficit qui approche dangereusement les 20 millions d'euros. La pression fiscale étant déjà quasiment à son maximum sur l'entité, il va évidemment falloir, dans l'élaboration du prochain budget et du prochain plan de gestion et de sa réactualisation, être évidemment efficace dans la chasse aux dépenses qui pourraient être considérées comme superflues par nos citoyens qui sont aujourd'hui, encore plus qu'hier, occupés à se serrer la ceinture sur tout un tas de dépenses essentielles.

Il faudra inévitablement, pour préparer ce budget 2022, que nous aurons à voter au mois de décembre, penser à endiguer ce problème qui risque de se répéter dans les années qui viennent, sans pour cela devoir emprunter uniquement pour financer parce que la solution de l'emprunt pour couvrir les déficits structurels, on ne se cache pas que ce n'est pas en creusant un trou qu'on en rebouche un autre, et donc fatalement, il faudra encore malheureusement prendre des décisions structurelles sur les dépenses pour pouvoir assurer un avenir serein. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Pour la réponse, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Je prends bonne note des propos de Monsieur Resinelli. Nous sommes conscients effectivement des enjeux sur le plan financier et surtout sur le court et moyen terme. La difficulté à laquelle nous sommes confrontés ici comme ailleurs, ce sont les trous que l'on crée ailleurs pour nous mettre nous dans le trou ici, si vous me passez l'expression. Je vais citer uniquement les pensions et les cotisations de responsabilisation que nous devons assumer avec des surcoûts qui sont en exponentiel avec des millions chaque année en plus. Il y a aussi, au-delà des recettes, et effectivement la pression fiscale est ce qu'elle est à La Louvière, on la connaît, c'est effectivement sur nos dépenses qu'on doit travailler, on est dans une enveloppe fermée, on le sait, on l'a déjà répété, et c'est tout le défi du plan de gestion sur lequel nous travaillons actuellement en vue de son actualisation.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Destrebecq avait demandé la parole.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Monsieur le Bourgmestre, c'est vrai que la problématique des pensions notamment est une problématique qui est rencontrée dans l'ensemble des pouvoirs locaux en Wallonie plus particulièrement. On connaît les sources du problème : un manque de statutarisation, par exemple, une certaine allergie à l'alimentation du second pilier, mais c'est vrai que ce problème est d'actualité mais il va aller grandissant dans l'avenir, donc ce sera un centre d'intérêt qui va dépasser, me semble-t-il, le niveau des frontières communales. Je pense pouvoir vous dire qu'il est pris à bras-le-corps par notamment la Région wallonne, mais ça ne suffit pas, il faudra aussi que le Fédéral puisse faire sa part du travail.

J'avais une question à vous poser par rapport à la situation que nous connaissons tous que le privé

connaît et que le public doit connaître aussi, on sait aujourd'hui que le coût des matières premières augmente de manière fort importante. J'aurais voulu savoir si la commune était déjà devant ce genre de problème où des marchés ont été passés, des devis et des montants ont été attribués pour des fournisseurs qui se retrouvent face à des chiffres qui ont augmenté de manière assez exponentielle. Je pense que c'est ça aussi une des sources de la problématique qu'on peut rencontrer aussi dans le cadre d'une modification budgétaire.

Enfin, puisque je partage les commentaires de mon collègue, mais vous y avez répondu en partie, je pense que le rendez-vous important qui sera le nôtre, s'il doit absolument être le nôtre, c'est le plan de gestion. Comme je vous l'ai déjà proposé, comme je vous l'ai déjà suggéré, nous sommes bien évidemment ouverts à nous mettre avec vous autour de la table, non pas parce qu'on veut se mêler de ce qui ne nous regarde pas mais parce qu'on veut véritablement participer à la réflexion parce que ça nous semble pour l'avenir un travail extrêmement important et donc, si on peut participer, ce sera bien évidemment de manière constructive avec plaisir.

Mme Anciaux : Je remercie Monsieur Destrebecq. Monsieur le Bourgmestre pour la réponse.

M.Gobert : Merci pour l'offre de services, Monsieur Destrebecq, j'en prends bonne note.

Mesurer aujourd'hui l'impact de la hausse des matériaux sur le montant des investissements par la Ville est encore difficile, mais je crois qu'il est encore un peu tôt pour mesurer les effets de l'onde choc qui risquent de se prolonger, mais on en perçoit déjà quand même quelques conséquences puisqu'il y a des adjudications, il y a un prix déterminé et puis il y a des formules de révision, mais tout ça, il y a des effets différés bien sûr en fonction de l'évolution du coût des matériaux, donc on a déjà aujourd'hui, dans des marchés qui ont été attribués, des chantiers en cours, des demandes d'actualisation de prix.

Autre phénomène qui se traduit d'ailleurs dans la modification budgétaire : nous avons augmenté des crédits de marchés restant à attribuer avant le 31 décembre, anticipant ce que l'on constate – je crois que nous en sommes tous conscients – l'augmentation des prix. Effectivement, tout cela a un impact puisque ça augmente le montant des travaux et donc la charge financière au travers des emprunts contractés.

Vous dire aujourd'hui de manière précise, c'est difficile bien évidemment. Je vais citer un autre exemple : ce qui est relativement rare et qui est significatif du réel problème que vous pointez, vous savez que quand on lance un marché, une entreprise doit garantir ses prix pendant un certain délai. Le cahier des charges prévoit par exemple une garantie des prix pendant une période de 180 jours, par exemple. Parfois, pour des raisons administratives, de tutelle et autres, on dépasse ces 180 jours et on questionne alors l'entreprise en lui disant : « Vous êtes aujourd'hui désigné, on peut vous choisir, on peut vous notifier mais à condition que vous nous garantissiez les prix. »

Ce qui s'est passé récemment, au dernier Collège, il y a une entreprise qui a décliné en disant : « Non, non, je préfère ne pas faire le travail (il s'agissait de châssis en l'occurrence) parce que moi, le faire au prix auquel j'avais remis prix » - il n'y a pas des siècles, c'est quelques mois – « Je préfère ne pas le faire . »

Pour moi en tout cas, c'est une première, et ça démontre bien le problème tel que vous l'évoquez.

Mme Anciaux : Je vous remercie. S'il n'y a plus de questions et pas d'opposition, nous pouvons passer au point suivant.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2021 ;

Vu la délibération du 12 février 2021 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2021 ;

Vu la délibération du 22 juin 2021 par laquelle le Conseil communal a voté la 1ère modification budgétaire 2021 ;

Vu la délibération du 17 août 2021 par laquelle le Gouvernement wallon réforme la 1ère modification budgétaire 2021 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2021 et en 1ère modification budgétaire doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2021 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été concerté au Comité de Direction en date du 25 août 2021 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, mais n'a pu être remis en regard au délais dont disposait cette dernière;

Vu le décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux des plans de gestion des communes et provinces;

Considérant la contrainte imposée par le Ministre des pouvoirs locaux, afin de bénéficier d'aides exceptionnelles, d'adopter un plan de gestion actualisé, lequel devra garantir le retour à l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés ainsi que de procéder à son évaluation lors de chaque travail budgétaire;

Considérant que cette actualisation prend pour base la modification budgétaire n°2 de la Ville;

Considérant que cette actualisation inclut également l'impact financier lié à la crise Covid identifié dans le tableau de bord des projections quinquennales et que cet impact correspond aux chiffres de la matrice des risques Covid19 (également présentée en cette même séance).

Considérant que cette actualisation prend pour base la modification budgétaire n°2 de la Ville, le tableau de bord prospectif des projections quinquennales adaptées suite à la MB2 se situant en annexe 9;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 et de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, aux autorités de tutelle;

Par 29 oui et 6 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 : de modifier le projet de modification budgétaire n°2 de 2021 du service ordinaire comme suit :

104/125-03 :	8 000,00 €	en lieu et place de	- , soit +	8 000,00 €
10404/958-01 :	1 766 757,88 €	en lieu et place de	1 797 151,39 € , soit	-30 393,51 €
124/122-01 :	700,00 €	en lieu et place de	- , soit +	700,00 €
137/124-02 :	6 000,00 €	en lieu et place de	-6 000,00 € , soit +	12 000,00 €
421/125-12 :	200,00 €	en lieu et place de	100,00 € , soit +	100,00 €
722/12502-02 :	1,00 €	en lieu et place de	- , soit +	1,00 €
73401/125-13 :	-300,00 €	en lieu et place de	-4 200,00 € , soit +	3 900,00 €
73402/125-02 :	250,00 €	en lieu et place de	- , soit +	250,00 €
73511/125-13 :	5 900,00 €	en lieu et place de	- , soit +	5 900,00 €
73511/161-48 :	14 841,60 €	en lieu et place de	8 941,60 € , soit +	5 900,00 €
76401/124-02 :	1 800,00 €	en lieu et place de	800,00 € , soit +	1 000,00 €
76401/125-02 :	1 000,00 €	en lieu et place de	250,00 € , soit +	750,00 €
790/125-06 :	2 795,00 €	en lieu et place de	- , soit +	2 795,00 €
84010/124-02 :	-2 394,48 €	en lieu et place de	-3 089,68 € , soit +	695,20 €
84010/465-48 :	695,20 €	en lieu et place de	- , soit +	695,20 €
84011/30611-01 :	4 608,49 €	en lieu et place de	- , soit +	4 608,49 €
84011/33208-02 :	4 000,00 €	en lieu et place de	- , soit +	4 000,00 €
84011/33209-02 :	1 500,00 €	en lieu et place de	- , soit +	1 500,00 €
84011/33210-02 :	3 477,98 €	en lieu et place de	- , soit +	3 477,98 €
84011/33211-02 :	-8 977,98 €	en lieu et place de	- , soit	-8 977,98 €
84403/123-17 :	1,00 €	en lieu et place de	- , soit +	1,00 €
8442/123-17 :	1,00 €	en lieu et place de	- , soit +	1,00 €
84421/125-06 :	500,00 €	en lieu et place de	- , soit +	500,00 €
87102/125-03 :	5 000,00 €	en lieu et place de	- , soit +	5 000,00 €
87503/124-06 :	1,00 €	en lieu et place de	- , soit +	1,00 €
87601/124-06 :	1,00 €	en lieu et place de	- , soit +	1,00 €
879/12402-02 :	1,00 €	en lieu et place de	- , soit +	1,00 €
879/12403-02 :	1,00 €	en lieu et place de	- , soit +	1,00 €
722/125-13/2019 :	26 104,37 €	en lieu et place de	- , soit +	26 104,37 €
73511/125-13/2019 :	0,00 €	en lieu et place de	18 377,88 € , soit	-18 377,88 €
73511/125-13/2020 :	0,00 €	en lieu et place de	15 642,00 € , soit	-15 642,00 €
752/125-06/2019 :	6 146,80 €	en lieu et place de	- , soit +	6 146,80 €
876/124-06/2020 :	4 739,74 €	en lieu et place de	- , soit +	4 739,74 €

Article 2 : de modifier le projet de modification budgétaire n°2 de 2021 du service extraordinaire comme suit :

- 421/744-51/20216085 : 0,00€ en lieu et place de - 240.000,00€, soit + 240.000,00€
- 421/961-51/20216085 : 0,00€ en lieu et place de - 240.000,00€, soit + 240.000,00€
- 060/995-51/20210137 : + 24.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 24.000,00€
- 73511/66501-52/20210137 : - 64.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit - 64.000,00€
- 73511/66502-52/20210137 : - 24.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit - 24.000,00€
- 73511/72401-60/20210137 : 0,00€ en lieu et place de + 64.000,00€, soit - 64.000,00€
- 73511/72402-60/20210137 : 0,00€ en lieu et place de + 24.000,00€, soit - 24.000,00€
- 73511/96102-51/20210137 : 0,00€ en lieu et place de + 24.000,00€, soit - 24.000,00€
- 104/74101-98/2020/20200002 : + 890,68€ en lieu et place de 0,00€, soit + 890,68€
- 060/995-51/20200002 : + 890,68€ en lieu et place de 0,00€, soit + 890,68€

- 72208/96102-51/2020/20200111 : + 50.400,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 50.400,00€
- 421/735-60/20206024 : + 20.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 20.000,00€
- 421/961-51/20206024 : + 20.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 20.000,00€
- 72299/72404-60/20210150 : + 10.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 10.000,00€
- 72299/96104-51/20210150 : + 10.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 10.000,00€
- 76416/72401-60/20216113 : + 7.722,22€ en lieu et place de 0,00€, soit + 7.722,22€
- 060/995-51/20216113 : + 7.722,22€ en lieu et place de 0,00€, soit + 7.722,22€
- 77203/72401-60/20216117 : + 14.695,45€ en lieu et place de 0,00€, soit + 14.695,45€
- 060/995-51/20216117 : + 14.695,45€ en lieu et place de 0,00€, soit + 14.695,45€
- 124/72401-60/2019/20190016 : + 20.267,50€ en lieu et place de 0,00€, soit + 20.267,50€
- 124/96101-51/2019/20190016 : + 20.267,50€ en lieu et place de 0,00€, soit + 20.267,50€
- 765/725-60/20216088 : + 4.500,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 4.500,00€
- 060/995-51/20216088 : + 4.500,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 4.500,00€
- 930/71201-60/2018/20187400 : + 2.194.753,28€ en lieu et place de 0,00€, soit + 2.194.753,28€
- 930/96101-51/2018/20187400 : + 2.194.753,28€ en lieu et place de 0,00€, soit + 2.194.753,28€
- 878/744-51/20210312 : + 150,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 150,00€
- 060/995-51/20210312 : + 150,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 150,00€
- 10412/724-60/20210003 : + 60.000,00€ en lieu et place de + 40.000,00€, soit + 20.000,00€
- 10412/961-51/20210003 : + 60.000,00€ en lieu et place de + 40.000,00€, soit + 20.000,00€
- 930/63501-51/20146013 : - 4.000.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit - 4.000.000,00€
- 930/73501-60/20146013 : + 4.000.000,00€ en lieu et place de 0,00€, soit + 4.000.000,00€

Article 3 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	133.491.873,28	46.844.508,24
Dépenses totales exercice propre	133.491.873,28	53.614.245,67
Résultat exercice propre	0,00	- 6.769.737,43
Recettes exercices antérieurs	11.060.331,19	19.911.490,20
Dépenses exercices antérieurs	5.585.668,49	11.973.834,44
Résultat exercices antérieurs	5.474.662,70	7.937.655,76
Prélèvements en recettes	0,00	11.703.938,04
Prélèvements en dépenses	208.395,69	5.423.706,68
Recettes globales	144.552.204,47	78.459.936,48
Dépenses globales	139.285.937,46	71.011.786,79
Résultat global	5.266.267,01	7.448.149,69

Article 4 : de prendre connaissance de l'actualisation des projections quinquennales suite à la modification budgétaire n°2 de la Ville;

Article 5 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, aux autorités de tutelle;

4.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2021

Mme Anciaux : Nous pouvons passer aux points 4 à 6, des points Finances. Le point 4 : PV caisse Ville – 2ème trimestre 2021, le point 5 : Arrêté d’approbation du compte 2020 et le point 6 : Paiement des factures à la société Garden Sides.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Juste une précision de vote pour le point 5, le point 6 et le point 7 : abstention pour le PTB.

Mme Anciaux : Y a-t-il d’autres précisions de vote ? Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 2ème trimestre 2021

5.- Finances - Arrêté d'approbation du compte 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 mai 2021 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2020 de la Ville de La Louvière ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 par lequel le Gouvernement wallon approuve la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 relative à l'arrêt des comptes annuels 2020 de la Ville de La Louvière ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;

Considérant que cet arrêté d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

- Il convient de poursuivre l'examen et le suivi des fiches projets, lesquelles sont largement déséquilibrées, afin d'identifier le boni extraordinaire, lequel pourrait être affecté au fonds de réserve extraordinaire pour une utilisation future dans d'autres projets

L'analyse des fiches projets est réalisée depuis plusieurs années par la DBCG dans le cadre des travaux budgétaires extraordinaires en collaboration avec la Division financière pour ce qui concerne en particulier le suivi des subsides reçus relevant du service extraordinaire. Des fiches sont ainsi régulièrement équilibrées au moment des travaux budgétaires.

- la liste des droits restant à apurer présente toujours de nombreux droits restant à recouvrer, pour lesquels vous êtes invités à poursuivre la mise en oeuvre des procédures utiles permettant leur recouvrement ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, dument justifiés, conformément à l'article 51 du RGCC

L'analyse des droits restant à recouvrer est continue et fait l'objet de rapports et d'écritures comptables (1576 écritures en 2019 - 1585 écritures en 2020)

- Il vous est rappelé de respecter la notion d'engagement de dépense reprise aux articles 53 et 55 du règlement susmentionné, à savoir qu'il ne peut en aucun cas s'agir de crédits réservés lesquels sont annulés à la clôture de l'exercice et non reportés, ce, plus particulièrement en ce qui concerne les non-valeurs ;

Concernant les non-valeurs, nous procédons de la sorte vu les dégrèvements importants régulièrement accordés par le SPF Finances sur les exercices antérieurs. Ceci permet de rembourser les taxes le cas échéant payées sans devoir attendre l'inscription de crédits budgétaires et d'éviter ainsi les intérêts moratoires généralement réclamés dans ce cadre. Une communication a dès lors été faite au service afin désormais de se conformer strictement à ces dispositions rappelées par la tutelle en la matière.

- L'analyse approfondie de la balance réconciliée fait apparaître des soldes débiteurs anormaux pour de nombreux comptes particuliers au compte général 49800 - sommes perçues indûment. Il vous est demandé de régulariser cette situation pour la clôture du compte 2021.

L'analyse de la balance réconciliée est en cours visant à permettre les régularisations nécessaires en 2021.

Par 29 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2020 de la Ville de La Louvière ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

6.- Finances - Paiement des factures de la société Garden Sides - Application de l'article 60 du RGCC

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la Loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;

Considérant qu'en séance du 25 mai 2021, le Conseil ratifiait les décisions prises par le Collège en séance des 19/04/2021 et 03/05/2021 concernant la problématique des factures Garden Sides.

Considérant en effet, que la société Garden Sides avait été désignée pour la location de plantes de septembre 2019 à août 2020;

Considérant que la location s'est prolongée au delà de la période précitée sans qu'aucune formalité, consultation n'ait été réalisée afin de justifier la poursuite du marché avec le même prestataire;

Considérant qu'en concertation avec la Cellule Marchés Publics, il s'est avéré qu'aucune solution ne permettait de liquider les paiements;

A cette date, il semblait que les factures présentées soient les dernières puisque la facture 210285 se clôturait à la fin du mois de mars et non au 17/04/2021.

Cependant, en date du 04/05/2021, la Division financière a reçu une nouvelle facture :

N° facture	Date facture	Période de facturation	Montant TTC
210393	30/04/2021	01/04/2021 au 01/05/2021	365,35 €

Ensuite, en date du 28/05/2021, la Division financière recevait de nouveau une facture :

N° facture	Date facture	Période de facturation	Montant TTC
210622	25/05/2021	01/05/2021 au 01/06/2021	365,35 €

Considérant que comme pour les précédentes, la Directrice financière la renvoie au Collège communal sur base des articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 qui stipule :

"Article 60 §2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. "

"Article 64. Le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :
h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en date du 01/06/2021, le service infrastructure nous affirmait avoir envoyé le courrier de rupture de contrat à la société Garden Sides le 11/05/2021.

Considérant qu'en date du 04/08/2021, le service infrastructure nous confirmait que les plantes ont

bien été enlevées par la société Garden Sides, il semblerait donc que la facture susmentionnée soit la dernière.

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier les décisions prises par le Collège en séances des 07 juin 2021 et 20 septembre 2021 d'appliquer l'article 60 du RGCC en vue du paiement de ces factures.

Par 29 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier les décisions prises par le Collège en séances des 07 juin 2021 et 20 septembre 2021 concernant la problématique des factures 210393 et 210622 de Garden Sides.

7.- DBCG - Associations culturelles - Analyse des budgets 2022 des fabriques d'église

Mme Anciaux : Nous passons au point 7 : Associations culturelles – Analyse des budgets 2022 des fabriques d'église. Y a-t-il des questions ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention pour ce point-là.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant ci-annexée en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, l'analyse des budgets 2022 des dix-huit fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe et expose le contenu des budgets 2022 tels qu'ils ont été arrêtés par les Conseils de fabrique respectifs et, le cas échéant, corrigés individuellement par la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion, des erreurs ou anomalies constatées.

Considérant les remaniements législatifs pour l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion et du temporel des cultes reconnus, réforme qui concerne les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015 par les établissements culturels, il s'agit des septièmes budgets annuels de

fabriques soumis au Conseil Communal pour approbation (préalablement, le Conseil remettait un simple avis).

Considérant que les fabriques sont: Saint Gaston Saint-Vaast, FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la fabrique Saint-Hubert à Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la fabrique Notre Dame des sept douleurs à Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements est désignée d'office comme autorité exerçant la tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer au Gouverneur, la décision de tutelle ultime. La commune de Manage nous a communiqué, de manière informelle (vu les délais restreints), que les avis susceptibles d'être remis par son Conseil sur les budgets 2022 des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions et ce, dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, souvent après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du Conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a transmis aucune remarque et décision à ce jour, ce qui induit une approbation implicite des actes.

Considérant que le contenu des budgets individuels 2022 a fait l'objet d'une lecture attentive par le groupement des fabriques d'église de La Louvière en concertation avec les délégués de fabriques. Ainsi, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des fabriques, des préceptes sont appliqués au sein des budgets pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique et ce, depuis plusieurs années. La stabilité constatée dans l'évolution des dépenses globales depuis 2007 traduit concrètement ces intentions et continue de s'observer dans les demandes de crédits 2022 déposées.

Soulignons l'impact avéré de la réouverture effective de l'église Saint-Joseph de Strépy-Bracquegnies sur le supplément communal global à pourvoir et ce, depuis l'exercice 2020.

Considérant que les fabriciens maintiennent le souci permanent d'exercer leur culte dans des conditions suffisantes et restent attentifs à la préservation de l'état des bâtiments cultuels, communaux ou pas. Plusieurs Conseils de fabrique, notamment ceux de Saint Jean Baptiste Maurage (murs) et Sainte Marie Madeleine Boussoit (installation électrique), insistent sur la nécessité pour la ville d'effectuer à court terme, des travaux d'importance sur les bâtiments cultuels afin de les préserver (budgets FE2022 non concernés).

Considérant que l'autorité communale avait marqué son accord en 2019 sur l'exécution de travaux de sablage, déjointoyage et rejointoyage des façades de l'église Saint-Antoine de Padoue. Une étude mandatée en 2015 par la Fabrique Saint-Antoine auprès du bureau d'expertise "Essor-Conseil"

(copie avait été transmise au service travaux de la ville) mettait en lumière l'état de délitement avancé des joints de maçonnerie de l'église avec une tendance à l'aggravation sur les deux tours des clochers, principalement dans les parties hautes, siège des scellements des poutres des flèches. Les travaux à Saint Antoine sont aujourd'hui finalisés tout comme les travaux de maçonnerie et de renforcement de la tour du clocher de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies.

Considérant les recettes des budgets 2022:

Les prévisions de recettes propres des fabriques, estimées à 62.091,94 €, ressortent en légère baisse sur un an (-1,7%), succédant à deux exercices très favorables pour cette nature de ressources. Une stabilisation sur ces niveaux est principalement le fait du dynamisme affiché par la fabrique Saint-Géry à Houdeng-Goegnies dans la recherche de nouvelles sources de financement et dont le clocher de l'église est loué avantageusement à deux opérateurs de téléphonie. La hausse marquée de ce poste depuis 2020 est aussi le fruit d'une récente convention pour l'installation d'une antenne relais entre Telenet et la fabrique Saint-Joseph de La Louvière (7.500 €/an). Cette évolution positive ne doit cependant pas occulter la révision en baisse continue des revenus liés aux taux appliqués par les banques sur les produits de placement à reconduire. Les apports des paroissiens restent globalement stables (à pondérer de l'impact Covid) et la volonté de concrétiser de nouvelles sources de financement demeure.

L'intervention financière globale de la ville au titre de supplément communal 2022, nécessaire à la mise en équilibre des budgets, s'établit à 536.705,08 € en baisse de 8,7% comparativement au supplément communal accordé pour 2021. L'évolution favorable ici constatée n'est pas imputable au niveau global des dépenses ordinaires, catégorie de dépenses parfaitement stabilisées entre les budgets initiaux 2020/2021/2022, mais bien à l'évolution du facteur "technique" que constitue la hausse de l'excédent présumé global. Cet excédent, montant préalablement intégré à la confection initiale de tout budget fabricien repose essentiellement sur les reliquats de comptes des exercices antépénultièmes, déduction faite des excédents présumés de l'exercice N-1. Ce reliquat, qui matérialise donc un retour de flux budgétaire vers les finances communales et permet une diminution proportionnelle du supplément communal alloué, s'établit en hausse de 49% à hauteur de 164.991,50 € (+54.880,17 €) principalement la résultante d'effets collatéraux suite à la crise Covid.

La diminution de 8,7% sus-citée, vs le budget initial 2021, est rendue possible nonobstant l'intégration de dépenses non récurrentes dans les budgets proposés pour 2022, dépenses jugées indispensables et/ou sécuritaires. Il s'agit principalement d'une intervention sur la toiture des bâtiments culturels de Sainte Marie Madeleine à Boussoit (5.000 €), une intervention sur les vitraux de l'église Saint-Martin à Trivières (Phasage: 5.435 €) ainsi que du remplacement impératif de la chaudière datant de 1970 (non réparabilité, risque réel d'incendie et consommations importantes d'énergie) de l'église protestante de La Louvière (12.736,85 €).

Considérant les dépenses des budgets 2022:

Les dépenses propres à l'exercice du culte ressortent parfaitement stables sur un an pour s'établir à 126.635 €, dans la fourchette basse des crédits sollicités au cours des dix dernières années. Le volume de cette classe de dépenses, dont les montants sont arrêtés par l'Evêque et qui regroupe les objets de consommation, l'entretien du mobilier ainsi que tous les frais directement nécessaires à la célébration du culte peut se voir influencé, favorablement ou pas, par l'évolution erratique des prix pétroliers. Ce facteur énergie laisse présager une hausse de cette nature de dépenses lors des prochains exercices.

Les dépenses propres au personnel d'église, on entend principalement le sacristain, l'organiste et le nettoyeur se veulent proportionnelles au nombre de célébrations. Le Groupement des fabriques d'église de La Louvière (Gefell) reste vigilant quant au respect de balises établies. Ce suivi statistique permet notamment à notre administration, de prévenir un avis négatif si nécessaire (néant pour 2022). Cette nature de dépenses suit aussi les recommandations émises par le diocèse de Tournai en matière d'heures prestées, de prévisions d'index et de révisions quinquennales. L'autorité wallonne, précédemment de tutelle, s'était montrée assez stricte dans l'approbation des derniers budgets, révisant même parfois fortement à la baisse, les crédits pour certaines fabriques. Au budget 2022, les dépenses de personnel sont estimées en hausse de 2,5% à 256.312 € incluant à la fois, l'anticipation d'un index de 2% l'an prochain, la prévision d'évolutions barémiques légales notifiées par le secrétariat social ainsi que de variations supposées positives/négatives des heures de prestation. Pointons le retour depuis l'an dernier de prestations complètes pour le personnel de l'église Saint-Joseph à Bracquenies des suites de la réouverture.

Les dépenses relatives aux entretiens et réparations (église, presbytère, orgues, cloches, horloge, chauffage,...) ressortent en hausse de 1,9% à 135.535 €. Notons toutefois, qu'avant corrections, les montants sollicités par les fabriciens (Budgets FE ou demandes informelles) ressortent plus élevés et ce, afin de mener des actions préventives pour une meilleure préservation des bâtiments culturels. Les fabriques sont dès lors invitées, au travers du dépôt d'un amendement, à présenter de manière détaillée les actions qu'elles souhaitent mener (la demande sera orientée vers le service des travaux de la ville pour les propriétés communales).

Les dépenses diverses de fonctionnement s'établissent en recul de 1,9% à 255.475 €. Ces charges englobent de multiples natures de dépenses dont les principales demeurent les charges sociales relatives au personnel, le coût des assurances (mobilier, rc) et le remboursement des emprunts contractés avec la garantie communale. Cette rubrique intègre aussi les coûts de licence de l'informatique comptable, en hausse suite à un arrêt de maintenance logiciel de la part de l'opérateur "historique" (F4) et des différentes options choisies par les fabriques avec l'assentiment du Groupement des fabriques d'église de La Louvière.

Considérant une démarche historique reconnue et vérifiée d'une utilisation parcimonieuse des budgets communaux annuels mis à disposition, la participation des fabriques aux efforts de gestion de la ville s'est accentuée ces dix dernières années sous l'impulsion du groupement des fabriques de l'entité louviéroise (GEFELL). La création de cette entité en 2008, prônant la meilleure gouvernance possible, a permis la prise de nombre de décisions pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique de nos fabriques. Parmi ces réalisations, nous pouvons notamment retenir l'obtention de tarifs préférentiels auprès du secrétariat social UCM après affiliation de l'ensemble des fabriques, la vérification scrupuleuse du volume de prestations des organistes, sacristains et nettoyeurs pour une mise en adéquation avec le nombre des célébrations (critères Sagep) et objectivation des divergences, la suppression de postes n'ayant plus de raison d'être tels les "bedeaux" et "sonneurs", l'adoption de forfaits maximum pour certains postes budgétaires tels la correspondance et les frais de bureau, la suppression de doublons dans les assurances (FE et Ville) pour les bâtiments dont la ville est propriétaire, l'adhésion aux marchés et tarifs préférentiels obtenus par la ville..... Les mesures ci-énoncées mises en pratiques au fur et à mesure durant ces dix dernières années ont permis l'économie cumulée de plusieurs dizaines de milliers d'euros sur la période et ce, uniquement sur les budgets de fonctionnement des fabriques. Ces économies se perpétuent encore à l'heure actuelle et se matérialisent toujours au travers de l'importance des reliquats de comptes reportés et de la grande stabilité des suppléments annuels alloués par la ville.

Considérant l'avis de la directrice	
-------------------------------------	--

financière :		
Référence	427/2021	
Type d'avis		+ Positif
		Aucune remarque n'est à formuler. L'avis est favorable. La Directrice financière – le 05/10/2021

Par 29 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les budgets 2022 rectifiés des établissements culturels repris nominativement dans la présente délibération.

8.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre"- Acquisition du bien sis Sylvain Guyaux 9/2 (appartement 2ème étage) à 7100 La Louvière - Proposition du propriétaire - Fixation du prix d'achat et des modalités de cette transaction immobilière

Mme Anciaux : Nous passons aux points 8 à 11, des points Patrimoine.

Le point 8 : Rénovation urbaine « Reconversion de la Galerie du Centre », le point 9 : Reconversion de la Galerie du Centre, mais sur d'autres appartements, le point 10 : patrimoine communal - rue du Plat Marais, 18 – Mise en vente avec publicité d'une parcelle non bâtie et non constructible et le point 11 : mise à disposition de locaux communaux aux CPAS.

Monsieur Van Hooland, vous vouliez prendre la parole pour quel point précisément ? Sur les 8 et 9, donc les deux points qui concernent la reconversion de la galerie. Je vous en prie.

M. Van Hooland : Merci beaucoup. Nous avons bien soutenu ce projet en mai et nous continuons à le soutenir. Toutefois, nous voulons attirer l'attention sur le fait qu'ici, s'il s'agit d'une politique publique active qui est utile pour redynamiser notre centre-ville, c'est toute la dynamisation du centre-ville, parce qu'ici, quelque part, on peut se substituer dans ce cas-là à de potentiels investisseurs privés qui auraient pu faire ce travail.

Maintenant, effectivement, on bénéficie de subsides, ça reste toujours de l'argent public. Les deniers publics sont importants parce que les besoins sont criants. On pense que c'est à mettre dans le cadre aussi de la politique d'attractivité de notre centre-ville parce qu'il y a peu, dans la presse, notre attention a été attirée par le fait qu'on constatait une diminution des cellules commerciales vides partout dans l'arrondissement du Centre, sauf sur La Louvière et Binche. Or, si je ne me trompe pas, dans le projet initial, il y a aussi le projet de commerces au rez-de-chaussée.

Construire de nouveaux commerces alors qu'on constate de toute façon une stagnation dans le nombre de cellules vides dans le centre, ne faut-il pas aussi privilégier un peu plus de logements ? En tout cas, c'est une sonnette d'alarme sur l'importance de redynamiser l'attractivité de notre centre-ville puisque nous nous substituons là quelque part au privé. Merci.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Madame Lelong pour la réponse.

Mme Lelong : Effectivement, je comprends tout à fait vos inquiétudes par rapport à cela. Toutefois, à partir du moment où il s'agit ici de convertir des biens, cela s'inscrit dans un cadre global qui est celui de la redynamisation du centre-ville, bien évidemment.

Je crois que laisser les choses en l'état, ce n'est certainement pas bénéfique pour la ville de La Louvière.

A ce niveau-là, cela aura son effet, me semble-t-il.

Rassurez-vous, on a également, mais on en parlera dans les prochains mois, mis en place dernièrement des liens entre le numérique – on en parlait tout à l'heure au Collège – et la politique commerciale pour bien cibler les problèmes réels en centre-ville, les objectiver et ne pas partir sur des ressentis uniquement mais bien des éléments objectifs, voir ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas et ensuite avoir un véritable plan d'action dans le cadre de la redynamisation de notre centre-ville.

M. Van Hooland : Nous ne contestons pas le bien-fondé du projet puisque nous le soutenons, mais nous le mettons en parallèle justement avec des résultats qui ne sont pas positifs jusqu'ici en matière de relance commerciale. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Leroy ?

M. Leroy : Je voudrais quand même corriger un tout petit peu les chiffres parce que ce qui a été mis en gros titres au niveau du journal local, c'était une augmentation du taux de cellules vides à La Louvière, ce n'est pas du tout le cas puisque si vous, vous avez parlé d'une stagnation, je suis plus vers ce terme.

On est à 20 % plutôt que 20,6, donc pour moi 20,6 jusque 20 %, c'est une diminution voire une stagnation, mais en tout cas pas une augmentation. Pour moi, le titre était totalement erroné.

Ensuite, ce sont des chiffres qu'il faut relativiser également puisque dans ces chiffres sont comprises tout un tas de cellules qui sont pour des indépendants, par exemple des kinés ou ce genre de profession. Ce ne sont pas des commerces purs.

Maintenant, les cellules qui ont été rénovées et qui ont fait l'objet par exemple de nos maternités commerciales, sont toutes occupées, donc ce qui montre bien aussi un engouement, contrairement à ce qu'on me dit, vers le redynamisme du commerce et une redynamisation du centre-ville.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq a également sollicité la parole sur ce point.

M. Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. C'est Monsieur l'Echevin qui me pousse à prendre la parole parce que j'ai vu différentes études, et je rejoins mon collègue sur le fait que la problématique des cellules vides, c'est une problématique qui est commune à l'ensemble de la Wallonie, pour se limiter à cela, mais on pourrait parler aussi de certains quartiers ou certaines communes de Bruxelles, voire de Flandres.

Néanmoins, malheureusement, La Louvière n'est pas dans le trio de tête d'une évolution positive par rapport à cela. Je ne puis que confirmer ce que mon collègue y mettait, mais l'important n'est pas là, on ne va pas faire une bagarre de chiffres ce soir. Vous avez sûrement la vérité et puis, il y a une autre vérité ; le problème n'est pas là.

Je voudrais attirer l'attention, Monsieur l'Echevin, sur le fait que la quantité de cellules vides, c'est une chose, mais la mixité d'une part et surtout la qualité des commerces que nous avons dans un centre-ville démontre aussi pas mal de choses et pas mal de critères de sociologie, des critères de pouvoir d'achat, des critères peut-être d'attractivité de notre ville et plus spécifiquement de notre centre-ville.

Je pense très sincèrement qu'au-delà de la problématique des cellules vides, je pense qu'au-delà de ce problème-là, c'est la qualité de nos commerces.

Il y a d'ici quelques années, nous avons des magasins d'une qualité vraiment supérieure, quel que soit le domaine, que ce soit dans le domaine alimentaire, vestimentaire, et malheureusement, on voit aujourd'hui que ces commerces-là disparaissent.

On ne vous demande pas de faire des miracles parce qu'on vous connaît suffisamment pour savoir que vous ne seriez pas capables d'en faire, et nous non plus d'ailleurs. Néanmoins, je pense que s'il y a un accent et une attention à avoir à ce niveau-là, je pense que c'est plus au niveau de la qualité qu'au niveau de la quantité.

Nous avons une population diverse, une population mixte, dans tous les sens du terme. Je reste persuadé que dans notre population, il y a une clientèle qui a un pouvoir d'achat tel que des commerces de qualité auraient leur place ici chez nous. Malheureusement, il manque un maillon, me semble-t-il, dans le cercle vertueux de ce commerce, et donc la clientèle qui a aujourd'hui des moyens dans l'entité louviéroise, malheureusement, elle se déplace soit à Nivelles, soit à Mons, soit à Charleroi. Vous connaissez la rengaine, on en parle très souvent et donc, ce n'est sûrement pas une surprise pour vous.

Ce que nous espérons, en tout cas dans l'intérêt qui à mon avis est un intérêt commun. c'est que le commerce se développe que ce soit en quantité, mais aussi et surtout en qualité.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Je donne la parole à Monsieur le Bourgmestre pour la réponse.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, j'entends ce que vous dites, effectivement, mais on sait bien que l'attractivité d'un centre-ville, elle ne dépend pas que d'un seul paramètre. Pour qu'un centre-ville soit attractif, on le sait, il faut un environnement de qualité, il faut des espaces publics de qualité, il faut de la sécurité, il faut de l'animation, il faut aussi ramener du logement en centre-ville ; c'est un des enjeux.

J'évoque ici le dossier de la Galerie du Centre à la rue Sylvain Guyaux ; le projet que nous avons effectivement, c'est d'assurer la continuité de l'offre commerciale parce que c'est un des problèmes que l'on a à cet endroit, mais aussi avec le bâtiment du DEF à la rue Albert Ier qui est très fermé visuellement, et donc une des réponses que l'on va donner avec l'affectation future, c'est qu'il y ait une continuité dans l'offre commerciale et du logement au-dessus de la Galerie du Centre, tant côté rue Sylvain Guyaux que rue des Amours, il y a des logements qui sont prévus. L'enjeu, c'est de ramener des habitants en centre-ville. C'est effectivement pour nous aussi une priorité.

Sans stigmatiser l'une ou l'autre ville que vous avez citées - vous en avez cité deux : Charleroi et Mons – elles ont aussi leurs problèmes en termes de désertion au niveau de l'offre commerciale, dans l'intramuros en tant que tel, donc nous ne sommes pas les seuls à connaître ce problème-là. Il faut aussi être conscient que la période du Covid n'a pas servi la cause des commerçants. Certains, malheureusement, ont disparu, Ils étaient peut-être déjà en difficulté avant, et le Covid a précipité malheureusement la cessation d'activités pour d'autres.

N'oublions pas aussi que les commandes par Internet ont explosé. La Covid a été un accélérateur. Je ne vais pas prendre le risque de demander si tous les conseillers achètent et font leurs courses en centre-ville ou à La Louvière en tant que tel, mais il y a aussi Internet qui, en un an de temps, a pris une amplitude, un accélérateur ; en un an, on a fait un bond de 5 ans, à mon avis, et donc ce pouvoir d'achat, cette masse financière qui part via les commandes du Net, elle se fait au détriment aussi de nos commerçants. Le commerce doit se repenser et faire en sorte qu'aujourd'hui, on vient dans un centre-ville, que ça soit le nôtre ou ailleurs, parce qu'il y a une réelle plus-value en termes de services, de produits qu'on ne trouve pas ailleurs, et cela, le commerçant et aussi la gestion centre-ville, dans le plan de relance, on a pas mal de formations qui sont proposées aux commerçants - Monsieur Leroy pourrait en dire beaucoup plus sur le sujet – pour induire ces changements de stratégie commerciale, y compris par le Net. On leur propose aussi des formations pour que leur vente en ligne puisse se faire via les commerces locaux.

Beaucoup de choses se font, beaucoup reste à faire, bien évidemment, et notre rôle, c'est de créer les conditions les plus favorables possible à ce que les commerces viennent. On ne décrète pas effectivement de faire venir un commerçant, mais on crée les conditions les plus favorables possible, c'est la raison pour laquelle on s'inscrit dans cette dynamique de rénovation de chancres commerciaux.

On a acquis, vous le savez, un bâtiment Roulez où les travaux sont en cours, à la rue de la Loi, les Chaussures Mélanie à l'angle de la rue Kéramis, face à l'ancienne Poste. Voilà aussi un bâtiment qui va être abattu et qui va à la fois offrir une continuité dans l'offre commerciale et des logements à l'étage.

On est actifs aussi pour contribuer à l'amélioration du bâti et surtout ramener des habitants en centre-ville. C'est une politique dont les effets ne se mesurent pas au bout de quelques semaines ou de quelques mois, il faut effectivement qu'il y ait une continuité dans l'action, et je ne doute pas qu'on récoltera tôt ou tard le fruit de ce travail qui date de quelques années d'ailleurs et qui n'a pas débuté maintenant.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres interventions sur ces points ? Pas d'autres précisions de vote non plus ?
Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal du 9 décembre 2019, du 16 novembre 2020, du 1er février 2020 et du 13 septembre 2021;

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 9 décembre 2019, lequel décidait:

- de prendre acte de l'étude de faisabilité visant la reconversion de la Galerie du Centre telle que réalisée par le bureau d'études Plan7.
- de prendre acte de la nécessité d'acquérir les biens sis rue des Amours, 9 et rue Sylvain Guyaux, 7-9 pour assurer la mise en oeuvre du projet de reconversion de la Galerie du Centre.
- de solliciter auprès du SPW (Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville) l'utilisation du solde du subside lié à la convention-exécution 2018B en vue d'inclure l'acquisition des biens sis rue Sylvain Guyaux, 7-9 et rue des Amours, 9.
- de solliciter, par la-même, un report de délai jusqu'au 31 décembre 2020.
- de marquer son accord sur les projets à présenter au SPW pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2020 en lien avec l'opération de rénovation urbaine

Considérant que le service Patrimoine a donc été chargé de mettre en oeuvre l'acquisition des immeubles repris ci-dessus;

Considérant que pour rappel, le bien sis rue des Amours 9 est donc à présent une propriété communale par acte authentique signé le 10 décembre 2020;

Considérant que dans le cadre de la négociation relative à cette opération immobilière, le géomètre expert, Monsieur Lalieu, désigné par la Ville, a établi l'estimation vénale de ce bien;

Considérant qu'il a été demandé à celui-ci de fixer d'une part la valeur vénale du bien et d'autre part le montant de l'indemnité qui pourrait être accordé par le Juge en cas de procédure d'expropriation;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2020, le géomètre expert a estimé une valeur vénale de cet immeuble de € 170.000 et un montant d'indemnité de € 202.000 en cas d'expropriation, estimation actualisée aux mêmes montants en date du 3 août 2021;

Considérant qu'à cette date il lui a été demandé de détailler le montant de l'indemnité en cas d'expropriation, détail reçu en date du 18 août 2021 ventilée comme suit :

- Valeur vénale : € 170.000
- Indemnités pour frais de réinstallation : € 17.000 (10%)
- Autres indemnités : € 8.500
- Indemnités d'attente : € 6500

Considérant que le géomètre, Monsieur Lalieu précise que s'agissant d'estimations, les valeurs peuvent varier de 5 à 10% ce qui équivaldrait donc à une indemnité de € 222.200 en majorant le montant de 10%;

Considérant qu'au regard de cette expertise, en cas d'expropriation le Juge pourrait donc accorder une indemnité minimale de € 222.200 à l'exproprié;

Considérant qu'en date du 30 juillet 2021, Monsieur KERIMOV a indiqué dans un mail qu'il était d'accord de vendre son bien pour un montant de € 200.000;

Considérant que le montant de € 200.000 que Monsieur KERIMOV souhaite obtenir pour la vente de son bien est donc inférieur au montant de l'indemnité estimée par le géomètre qu'il pourrait obtenir en cas d'expropriation;

Considérant que la section 3. point b) de la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux stipule que l'acquisition d'un bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée;

Considérant que l'habitation se situe dans la zone de reconversion de la Galerie du Centre destinée à être démolie et est attenante à cette galerie et liée par les toitures comme l'indiquait l'expert dans son rapport en 2019 et que cet élément justifie donc la possibilité de mettre en oeuvre une procédure d'expropriation;

Considérant qu'il est à préciser que le délai minimal d'une procédure d'expropriation varie d'un à deux ans, ce qui serait contraignant par rapport, d'une part, à la possibilité d'obtenir un subside si l'acte est conclu encore en 2021 afin que les pièces prouvant la maîtrise foncière soit transmise pour le 9 mars 2022 au plus tard et, d'autre part, au délai imposé pour respecter le projet de planning de démolition prévue en 2023;

Considérant qu'entamer une procédure d'expropriation impliquerait la perte d'un subside de € 66.200;

Considérant de plus que le coût d'une éventuelle expropriation sera certainement plus élevé qu'une acquisition à l'amiable;

Considérant en effet, l'expropriation forcée n'est pas une vente et le versement de l'indemnité ne peut donc être considéré comme le paiement d'un prix mais comme la réparation intégrale du préjudice subi, à savoir une lésion qui tient dans l'enlèvement d'un droit de propriété;

Considérant que l'indemnité d'expropriation doit être juste, selon la Cour de Cassation : « *Pour être juste au sens de l'article 16 de la Constitution, l'indemnité doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé.* » ; l'ancienne Cour d'Arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle a également rappelé que « *pour être juste, l'indemnité doit assurer la réparation intégrale du préjudice subi.* »

Considérant que cette indemnité d'expropriation doit tenir compte des différents préjudices subis par l'exproprié;

Considérant que les critères d'évaluation de l'indemnité d'expropriation sont notamment les suivants:

- la **valeur vénale du bien**
- la **valeur d'avenir** (plus-value qui, pour des motifs quelconques et de pur fait, grossira vraisemblablement la valeur actuelle du bien exproprié dans un avenir plus ou moins proche)
- la **valeur de convenance et d'affectation du bien exproprié** (indemnisation du dommage moral lié à un déracinement ou une véritable perturbation de la personne préjudiciée)
- les **indemnités de emploi** (frais d'enregistrement, de transcription et autres que l'exproprié devra exposer lorsqu'après réception des indemnités il désirera reconstituer son patrimoine)
- les **intérêts d'attente** (couvrir le préjudice lié au fait qu'un exproprié met généralement du temps pour trouver un bien semblable)
- les **indemnités mobilières** (frais de déménagement, les frais de location, les frais de publicité et d'aménagement, les frais d'étude)
- l'**indemnité pour la dépréciation de la portion restante** (indemnité pour dépréciation de la portion restante pouvant être invoquée par l'exproprié afin que tous les éléments qui modifient la valeur du reste de son immeuble, en cas d'expropriation partielle, soient pris en considération)

- l'**indemnité pour les autres victimes de l'expropriation** (locataire) équivalente au dommage subi
- les **intérêts judiciaires** ((calculés au taux légal : 7% à ce jour) désignent soit des intérêts moratoires soit des intérêts compensatoires. Les intérêts compensatoires sont inclus dans l'indemnité d'expropriation tandis que les intérêts moratoires, qui courent depuis la décision qui fixe l'indemnité jusqu'au jour du paiement, réparent le retard dans l'exécution de la décision judiciaire.)
- les **frais de justice**

Considérant que le fait d'acquérir ce bien par une procédure à l'amiable, de gré à gré, va permettre à notre ville d'avoir la maîtrise foncière plus rapidement que lors d'une procédure d'expropriation et va pouvoir permettre à la Ville de prétendre à un subside de € 66.200;

Considérant qu'il y a lieu également de signaler qu'en cas de procédure d'expropriation, les frais de conseil extérieur, du géomètre désigné par le Tribunal et autres frais liés à la procédure seront à charge de la Ville;

Considérant que pour des dossiers similaires d'expropriation, ces frais s'étaient élevés entre € 10.000 à € 20.000 à charge de notre Ville;

Considérant qu'il y a également lieu de rappeler qu'en cas d'expropriation, le Juge fixe une indemnité mais l'exproprié a droit à un recours et il s'avère que pour ce type de dossiers, la Ville a été condamnée à plusieurs reprises à verser des montants supplémentaires aux expropriés;

Considérant que l'acquisition à l'amiable permet donc de fixer un prix de vente définitif ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une procédure d'expropriation;

Considérant l'avis de la Conseillère en Rénovation Urbaine remis en date du 26 juillet 2021:

"Notre Ville va acquérir les trois biens repris en objet. Les trois font partie d'un même immeuble à acquérir pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet de rénovation de la Galerie du Centre.

" le périmètre de rénovation urbaine actuel prend fin le 9 mars 2022. Cela implique que la date à prendre en compte pour l'envoi des pièces par rapport à l'acquisition doit se faire avant le 9 mars 2022

Conformément à l'Arrêté de subvention et convention d'exécution du 1er mars 2021, la Ville pourrait se voir octroyer un subside de € 182.050 dans le cadre de l'acquisition de ces trois immeubles.

Il faut préciser qu'un nouveau périmètre de rénovation urbaine (accompagné de plusieurs fiches actions) a été élaboré et validé par le Conseil communal du 25 mai 2021. Il faut noter que dans ce nouveau périmètre de rénovation, la fiche-action pour le projet de la Galerie du centre est reprise mais seulement pour la démolition et la mise en œuvre du nouveau programme. Les subsides ne seront octroyés que pour ces actions uniquement. Ce nouveau dossier suit actuellement le processus de validation. Il a déjà été validé une première fois par la DAOV du SPW. Pour simple information, le dossier sera présenté au pôle Aménagement du territoire du CESE Wallonie le 17 septembre 2021. Le service cadre de vie espère ainsi obtenir la validation finale avant la péremption du périmètre de rénovation de 2007.

En outre, il faut également savoir qu'actuellement, la rénovation urbaine est en pleine réflexion voire mutation auprès de la région wallonne de par la circulaire de la politique intégrée de la ville (PIV). La ville de La Louvière fait partie des villes wallonnes choisies pour la PIV. La fiche-action de la Galerie du centre est en rédaction et sera déposée en septembre. Dans la PIV, on ne demande que le financement des frais d'études et des compléments pour les travaux. L'acquisition de ces biens ne fait donc pas partie des projets sélectionnés par la ville pour la PIV. Cette dernière politique pourrait avoir un impact sur le dossier mais il est trop tôt pour le savoir.

En définitive, la certitude de pouvoir recevoir des subsides pour l'acquisition de ces trois biens rue S. Guyaux 7/9,9.1 et 9.2 ne dépend donc de la rapidité dans le traitement des acquisitions et de la réception de l'acte afin de le faire parvenir à la région dans les délais impartis par la convention reçue le 2 avril.

Par ailleurs, au vu du calendrier de démolition (pas avant décembre 2022), si cela peut offrir une certaine flexibilité, nous pouvons procéder comme pour la maison acquise pour le même projet, sise rue des Amours, 9, c'est-à-dire de laisser la possibilité aux propriétaires de rester dans le bien (en échange d'un loyer) et ce, afin de conduire une politique juste envers le citoyen."

Considérant que le bien appartenant à Monsieur KERIMOV est actuellement mis en location suivant un bail de location de résidence principale;

Considérant que notre ville reprendra le bail de location lorsqu'elle sera devenue propriétaire et devra se conformer aux dispositions du décret relatif au bail d'habitation principale, et plus particulièrement à sa section 9 relative à la transmission de l'habitation louée:

"Art. 40. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le preneur qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins que soit réservé ce droit au bailleur ou à l'acquéreur par le contrat de bail.

Art. 41. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le preneur, et qu'il n'ait été faite aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu de l'indemniser d'un montant égal au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant le présent décret ou le contrat de bail est accordé entre le congé et la sortie.

Art. 42. L'acquéreur qui veut user de la faculté, réservée par le bail, d'expulser le preneur en cas de vente, est, en outre, tenu de l'en avertir dans les délais prévus par le présent décret ou le contrat de bail.

Art. 43. Les preneurs ne peuvent être expulsés tant qu'ils n'ont pas reçus les dommages et intérêts prévus à l'article 41, soit du bailleur ou, à défaut, du nouvel acquéreur.

Art. 44. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucun dommages et intérêts.

Art. 45. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable."

Considérant qu'il convient de demander d'ores et déjà une copie du bail de location en cours afin de prendre les mesures nécessaires en fonction des dispositions spécifiques prévues dans ce bail et de sa durée. En effet, il se peut que ce bail cessera de plein droit dans les mois à venir;

Considérant de plus, comme indiqué par la Conseillère en Rénovation urbaine, qu'il convient de laisser la possibilité à l'occupant de rester dans le bien au maximum jusqu'en décembre 2022, et ce, au vu du planning de démolition tout en étant respectueux du décret susdit;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au Budget Extraordinaire 2021 sous la référence 930/712-60/20206030 dont le financement sera constitué par un emprunt;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de l'emprunt à € 200.000;

Considérant que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniaire sera dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir;

Considérant que les frais de cette opération immobilière seront à charge de la Ville;

Coinsidérant que Monsieur KERIMOV nous a indiqué en date du 30 juillet 2021 souhaitait être représenté par son notaire Maître Charles HUYLEBROUCK dont l'étude est située Boulevard du Régent 24/8 à 1000 Bruxelles et que la Ville rejoindra ce choix;

Considérant qu'au les délais impartis pour acquérir ce bien au regard des délais liés aux subsides potentiels à recevoir et qui implique que notre Ville doit impérativement envoyer toutes les pièces relatives à cette acquisition avant le 9 mars 2022, l'acte authentique doit absolument être conclu en décembre 2021 et dès lors que ce dossier doit impérativement être mis à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 octobre 2021;

Considérant qu'il n'est pas opportun de solliciter du géomètre communal la réalisation d'un plan de ce bien comme le bien est destiné à la démolition mais de reprendre en annexe de l'acte authentique le plan établi lors de l'expertise;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis le 15/09/2021:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 10/09/21 intitulé: "Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre"- Acquisition du bien sis Sylvain Guyaux 9/2 (appartement 2ème étage) à 7100 La Louvière - Proposition du propriétaire - Fixation du prix d'achat et des modalités de cette transaction immobilière".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Sous réserve des clauses reprises dans le contrat de bail (non joint) quant aux droits et obligations en l'occurrence de l'acquéreur, l'avis est favorable tenant compte de la motivation du service Patrimoine ainsi que des avis d'experts justifiant l'opportunité d'acquérir ce bien selon les conditions émises.

3. La Directrice financière – le 15/09/2021"

Considérant qu'au vu de l'avis remis par la Directrice financière, le service Patrimoine présentera un rapport complémentaire dès réception du contrat de location afin de prendre connaissance des termes de celui-ci et de son échéance, et de la négociation potentielle si celui-ci ne se termine pas de plein droit avant décembre 2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord d'acquérir pour cause d'utilité publique, dans le Cadre du projet de Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre" selon une procédure amiable, le bien sis rue Sylvain Guyaux 9/2 à 7100 La Louvière, lequel appartient à Monsieur Emil KERIMOV, domicilié selon nos informations Avenue des Pagodes 41 à 1020 Bruxelles, au prix de € 200.000, montant inférieur à ce qu'il pourrait obtenir en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon l'expertise réalisée par le géomètre-expert mandaté par notre administration, Monsieur LALIEU qui estime cette indemnité à € 222.200.

Article 2: De désigner Maître Charles HUYLEBROUCK dont l'étude est située Boulevard du Régent 24/8 à 1000 Bruxelles, notaire de Monsieur KERIMOV comme notaire instrumentant cette transaction immobilière et lui demander, dans un courrier officiel reprenant cette décision, de bien vouloir rédiger le projet dans les meilleurs délais, et ce pour octobre 2021 au plus tard.

Article 3: De marquer son accord sur le fait de solliciter une copie du bail de location en cours auprès de Monsieur KERIMOV afin de prendre connaissance de son contenu et plus particulièrement de la durée du bail en cours afin de prendre les dispositions nécessaires pour y

mettre fin notamment, et ce, conformément au décret relatif au bail d'habitation principale, et dès que la Ville sera propriétaire du bien, en tenant compte notamment de notre impératif lié à la démolition du bien et donc de laisser l'opportunité de rester dans le bien jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Article 4: De prévoir que cet acte soit passé au plus tard fin décembre 2021 afin de pouvoir envoyer les pièces justificatives relatives à cette acquisition impérativement avant le 9 mars 2022, l'acte étant la pièce essentielle au dossier de subside.

Article 5: De marquer son accord de ne pas solliciter du géomètre communal la réalisation d'un plan de ce bien mais de reprendre en annexe de l'acte authentique le plan établi lors de l'expertise comme le bien acquis est destiné à la démolition.

Article 6: D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 sous la référence 930/712-60/20206030 dont le financement sera constitué par un emprunt à contracter par la Ville.

Article 7 : De fixer le montant de l'emprunt à € 200.000.

Article 8 : De dispenser l' Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.

Article 9 : De prendre acte que les frais de cette opération immobilière seront à charge de la Ville.

9.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du centre" - Acquisition à l'amiable de gré à gré du bien sis rue S. Guyaux 9.1 (appartement 1er étage) à La Louvière - Proposition du propriétaire - Fixation du prix d'achat et des modalités de cette transaction immobilière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal du 9 décembre 2019, du 16 novembre 2020 , du 1er février 2020 et du 13 septembre 2021;

Vu la décision prise en séance du 9 décembre 2019 par le Collège communal qui décidait:

- de prendre acte de l'étude de faisabilité visant la reconversion de la Galerie du Centre telle que réalisée par le bureau d'études Plan7.
- de prendre acte de la nécessité d'acquérir les biens sis rue des Amours, 9 et rue Sylvain

Guyaux, 7-9 pour assurer la mise en oeuvre du projet de reconversion de la Galerie du Centre.

- de solliciter auprès du SPW (Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville) l'utilisation du solde du subside lié à la convention-exécution 2018B en vue d'inclure l'acquisition des biens sis rue Sylvain Guyaux, 7-9 et rue des Amours, 9.
- de solliciter, par la-même, un report de délai jusqu'au 31 décembre 2020.
- de marquer son accord sur les projets à présenter au SPW pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2020 en lien avec l'opération de rénovation urbaine

Considérant que le service Patrimoine a donc été chargé de mettre en oeuvre l'acquisition des immeubles repris ci-dessus;

Considérant que pour rappel, le bien sis rue des Amours 9 est donc à présent une propriété communale par acte authentique signé le 10 décembre 2020;

Considérant que le bien sis rue S. Guyaux 9/1 (appartement 1er étage) à La Louvière appartient à Madame HAMMOUMI, laquelle l'occupe avec ses enfants;

Considérant que dans le cadre de la négociation relative à cette opération immobilière, le géomètre expert, Monsieur Lalieu, désigné par la Ville, a établi l'estimation vénale de ce bien;

Considérant qu'il a été demandé à celui-ci de fixer d'une part la valeur vénale du bien et d'autre part le montant de l'indemnité qui pourrait être accordée par le Juge en cas de procédure d'expropriation;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2020, le géomètre expert a estimé une valeur vénale de cet immeuble de € 185.000 et un montant d'indemnité de € 217.000 en cas d'expropriation, estimation actualisée aux mêmes montants en date du 3 août 2021;

Considérant qu' à cette date, il lui a été demandé de détailler le montant de l'indemnité en cas d'expropriation, détail reçu en date du 18 août 2021 :

Considérant que le montant estimatif de € 217.000 est ventilé comme suit :

- Valeur vénale : € 185.000
- Indemnités pour frais de réinstallation : € 18.500 (10%)
- Autres indemnités : € 10.000 (5%)
- indemnités d'attente : € 3.500 (forfait)

Considérant que le géomètre, Monsieur Lalieu précise que s'agissant d'estimations, les valeurs peuvent varier de 5 à 10% ce qui équivaldrait donc à une indemnité de € 238.700 en majorant le montant de 10%;

Considérant qu'au regard de cette expertise, en cas d'expropriation le Juge pourrait donc accorder une indemnité estimée à € 238.700 à l'exproprié;

Considérant qu'en date du 2 août 2021, le Conseil, Maître Hubert représentant la venderesse, Madame HAMMOUMI, a adressé un rapport d'évaluation établi par le bureau REOR mandaté pour réaliser une contre expertise;

Considérant que vous trouverez ci-dessous le détail de l'estimation établie par le bureau REOR mandaté par la venderesse, ventilée comme suit :

Valeur vénale de l'appartement:	€ 146.086,00
Valeur de convenance:	€ 27.000,00
Valeur d'avenir:	€ 14.609,00
Valeur de emploi:	€ 33.785,00
Frais de déménagement:	€ 2.500,00
Frais d'acquisition d'un nouveau bien:	€ 7.508,00
Indemnité de emploi:	€ 931,09
Frais d'acte de mainlevée hypothécaire:	€ 1.085,70
Intérêts d'attente :	€ 6.630,00
Frais de conseil technique	€ 875,00
Frais de conseil juridique	€ 3.250,00
Pour un total de	€ 244.259,79

Considérant que la venderesse souhaite donc que le prix de vente de cet immeuble soit fixé au montant de € 244.259,79 soit € 5.559,79 en plus que le montant estimé par l'expert de la Ville qu'elle pourrait obtenir à minima en cas d'expropriation;

Considérant que l'indemnité calculée par l'expert de Madame HAMMOUMI tient compte de l'entièreté des critères à prendre en compte en pareille procédure;

Considérant que la section 3. point b) de la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux stipule que l'acquisition d'un bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée;

Considérant que l'habitation se situe dans la zone de reconversion de la Galerie du Centre destinée à être démolie et est attenante à cette galerie et liée par les toitures comme l'indiquait l'expert dans son rapport en 2019. Cet élément justifie donc la possibilité de mettre en oeuvre une procédure d'expropriation;

Considérant qu'il est à préciser que le délai minimal d'une procédure d'expropriation varie d'un à deux ans, ce qui serait contraignant par rapport, d'une part, à la possibilité d'obtenir un subside si l'acte est conclu encore en 2021 afin que les pièces prouvant la maîtrise foncière soit transmise au Pouvoir subsidiant pour le 9 mars 2022 au plus tard et, d'autre part, au délai imposé pour respecter le projet de planning de démolition prévue en 2023;

Considérant qu'entamer une procédure d'expropriation impliquerait la perte d'un subside potentiel de € 66.200;

Considérant de plus que le coût d'une éventuelle expropriation sera certainement plus élevé qu'une acquisition à l'amiable;

Considérant en effet, l'expropriation forcée n'est pas une vente et le versement de l'indemnité ne peut donc être considéré comme le paiement d'un prix mais comme la réparation intégrale du préjudice subi, à savoir une lésion qui tient dans l'enlèvement d'un droit de propriété;

Considérant que l'indemnité d'expropriation doit être juste, selon la Cour de Cassation : « *Pour être juste au sens de l'article 16 de la Constitution, l'indemnité doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé.* » ; l'ancienne Cour d'Arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle a également rappelé que « *pour être juste, l'indemnité doit assurer la réparation intégrale du*

préjudice subi. »

Considérant que cette indemnité d'expropriation doit tenir compte des différents préjudices subis par l'exproprié;

Considérant que les critères d'évaluation de l'indemnité d'expropriation sont notamment les suivants:

- la **valeur vénale du bien**

- la **valeur d'avenir** (plus-value qui, pour des motifs quelconques et de pur fait, grossira vraisemblablement la valeur actuelle du bien exproprié dans un avenir plus ou moins proche)

- la **valeur de convenance et d'affectation du bien exproprié** (indemnisation du dommage moral lié à un déracinement ou une véritable perturbation de la personne préjudiciée)

- les **indemnités de emploi** (frais d'enregistrement, de transcription et autres que l'exproprié devra exposer lorsqu'après réception des indemnités il désirera reconstituer son patrimoine)

- les **intérêts d'attente** (couvrir le préjudice lié au fait qu'un exproprié met généralement du temps pour trouver un bien semblable)

- les **indemnités mobilières** (frais de déménagement, les frais de location, les frais de publicité et d'aménagement, les frais d'étude)

- l'**indemnité pour la dépréciation de la portion restante** (indemnité pour dépréciation de la portion restante pouvant être invoquée par l'exproprié afin que tous les éléments qui modifient la valeur du reste de son immeuble, en cas d'expropriation partielle, soient pris en considération)

- l'**indemnité pour les autres victimes de l'expropriation** (locataire) équivalente au dommage subi

- les **intérêts judiciaires** ((calculés au taux légal : 7% à ce jour) désignent soit des intérêts moratoires soit des intérêts compensatoires. Les intérêts compensatoires sont inclus dans l'indemnité d'expropriation tandis que les intérêts moratoires, qui courent depuis la décision qui fixe l'indemnité jusqu'au jour du paiement, réparent le retard dans l'exécution de la décision judiciaire.)

- les **frais de justice**

Considérant que le montant supplémentaire de € 5.559,79 sollicité par la venderesse peut être justifié par le montant des frais qui seraient à charge de la Ville en cas de procédure d'expropriation en matière d'honoraires à verser à un Conseil extérieur, au géomètre expert qui sera désigné par le Tribunal et autres frais liés à la procédure d'expropriation;

Considérant que pour des dossiers similaires d'expropriation, ces frais s'étaient élevés entre €10.000 à € 20.000 à charge de notre Ville;

Considérant de plus que le fait d'acquérir ce bien par une procédure à l'amiable, de gré à gré, va permettre à notre ville d'avoir la maîtrise foncière plus rapidement que lors d'une procédure d'expropriation et va pouvoir prétendre au subside de € 66.200;

Considérant qu'il y a également lieu de rappeler qu'en cas d'expropriation, le Juge fixe une indemnité mais que l'exproprié a le droit à un recours et il s'avère que pour ce type de dossiers, la Ville a été condamnée à plusieurs reprises à verser des montants supplémentaires aux expropriés;

Considérant que l'acquisition à l'amiable permet de fixer un prix de vente définitif ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une procédure d'expropriation;

Considérant que la Conseillère en Rénovation urbaine a remis par mail en date du 26 juillet 2021:

"Notre Ville va acquérir les trois biens repris en objet. Les trois font partie d'un même immeuble à acquérir pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet de rénovation de la Galerie du Centre.

" *le périmètre de rénovation urbaine actuel prend fin le 9 mars 2022. Cela implique que la date à*

prendre en compte pour l'envoi des pièces par rapport à l'acquisition doit se faire avant le 9 mars 2022.

Conformément à l'Arrêté de subvention et convention d'exécution du 1er mars 2021, la Ville pourrait se voir octroyer un subside de € 182.050 dans le cadre de l'acquisition de ces trois immeubles.

il faut préciser qu'un nouveau périmètre de rénovation urbaine (accompagné de plusieurs fiches actions) a été élaboré et validé par le Conseil communal du 25 mai 2021. Il faut noter que dans ce nouveau périmètre de rénovation, la fiche-action pour le projet de la Galerie du centre est reprise mais seulement pour la démolition et la mise en œuvre du nouveau programme. Les subsides ne seront octroyés que pour ces actions uniquement. Ce nouveau dossier suit actuellement le processus de validation. Il a déjà été validé une première fois par la DAOV du SPW. Pour simple information, le dossier sera présenté au pôle Aménagement du territoire du CESE Wallonie le 17 septembre 2021. Le service cadre de vie espère ainsi obtenir la validation finale avant la péremption du périmètre de rénovation de 2007.

En outre, il faut également savoir qu'actuellement, la rénovation urbaine est en pleine réflexion voire mutation auprès de la région wallonne de part la circulaire de la politique intégrée de la ville (PIV). La ville de La Louvière fait partie des villes wallonnes choisies pour la PIV. La fiche-action de la Galerie du centre est en rédaction et sera déposé en septembre. Dans la PIV, on ne demande que le financement des frais d'études et des compléments pour les travaux. L'acquisition de ces biens ne fait donc pas partie des projets sélectionnés par la ville pour la PIV. Cette dernière politique pourrait avoir un impact sur le dossier mais il est trop tôt pour le savoir.

En définitive, la certitude de pouvoir recevoir des subsides pour l'acquisition de ces trois biens rue S. Guyaux 7/9,9.1 et 9.2 ne dépend donc de la rapidité dans le traitement des acquisitions et de la réception de l'acte afin de le faire parvenir à la région dans les délais impartis par la convention reçue le 2 avril.

Considérant que par ailleurs, au vu du calendrier de démolition (pas avant décembre 2022), si cela peut offrir une certaine flexibilité, notre Administration peut procéder comme pour la maison acquise pour le même projet, sise rue des Amours, 9, c'est-à-dire de laisser la possibilité aux propriétaires de rester dans le bien (en échange d'un loyer) et ce, afin de conduire une politique juste envers le citoyen.";

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au Budget Extraordinaire 2021 sous la référence 930/712-60/20206030 dont le financement sera constitué par un emprunt;

Considérant qu' il y a donc lieu de fixer le montant de l'emprunt à € 244.259,79;

Considérant que Maître HUBERT nous a informé que Madame HAMMOUMI souhaite se faire représenter pour cette transaction immobilière par Maître Frédéric DEBOUCHE, notaire à 7070 Le Roeulx, Grand-Place, 28;

Considérant que la Ville rejoindra ce choix;

Considérant que l' Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir;

Considérant que les frais de cette opération immobilière seront à charge de la Ville;

Considérant qu'au vu des délais impartis pour acquérir ce bien au regard des délais liés aux subsides potentiels à recevoir et qui implique que notre Ville doit impérativement envoyer toutes les pièces relatives à cette acquisition avant le 9 mars 2022, l'acte authentique doit absolument être conclu en décembre 2021;

Considérant en effet que l'acte étant la pièce essentielle au dossier de subside, et afin de laisser au notaire un délai raisonnable pour la rédaction du projet d'acte, il y a lieu de présenter le principe de l'acquisition au Conseil Communal du mois d'octobre 2021 et d'approuver les termes de l'acte au plus tard au Conseil Communal de décembre 2021;

Considérant enfin que comme le bien est destiné à la démolition, il n'est pas opportun de solliciter du géomètre communal la réalisation d'un plan de ce bien mais de reprendre en annexe de l'acte authentique le plan établi lors de l'expertise.

Considérant que suite à l'avis de la Conseillère en rénovation urbaine, il est opportun de conclure la vente en 2021 afin de conduire une politique juste envers le citoyen au regard de ce qui a été convenu avec les propriétaires du bien sis rue des Amours 9 à La Louvière, et de laisser la possibilité à Madame HAMMOUMI d'occuper le bien, jusqu'en décembre 2022 maximum, et ce, au vu du planning de démolition, moyennant un contrat de location, l'entretien et les consommations d'eau, gaz, électricité restant à sa charge;

Considérant dès lors que la décision d'achat (pour cause d'utilité publique) pour le prix convenu est arrêtée par le Conseil communal et que l'immeuble sera détruit, la Ville n'encourra pas de réels frais complémentaires en accédant à la demande d'occupation des lieux après achat;

Considérant que Madame HAMMOUMI va devoir rechercher une nouvelle habitation à acheter;

Considérant qu'un acheteur ordinaire a l'obligation de payer le prix de la chose au moment de sa délivrance (1651 du Code Civil): rester "gratuitement" dans les lieux vendus jusqu'au paiement est donc tout à fait cohérent;

Considérant que, pour des raisons de législation comptable, la Ville n'est pas en mesure de payer le prix d'achat d'un immeuble au moment de l'acte et, dans les faits, ce paiement n'intervient que deux voire trois mois après la signature de l'acte authentique (paiement après enregistrement et transcription de l'acte);

Considérant que Madame HAMMOUMI a légitimement besoin:

- des liquidités en provenance de la vente pour se reloger
- d'un minimum de temps pour trouver à se reloger correctement

Considérant que, de plus par équité à ce qui a été convenu dans les négociations d'un dossier similaire, il est proposé :

1). Occupation gratuite jusqu'au paiement du prix d'achat:

Considérant que Madame HAMMOUMI est légitime, puisque l'immeuble est voué à la destruction, à solliciter l'autorisation d'y demeurer gratuitement jusqu'au paiement du prix d'achat:

- elle assure toujours le bien en qualité de locataire.
- elle en assume les consommations énergétiques et les charges y afférentes;

2). Bail de courte durée ensuite:

Considérant que la ville étant sous plan de gestion, le fait de percevoir un loyer durant l'occupation du bien est opportun;

Considérant que le montant du loyer peut être calculé par rapport au revenu cadastral non indexé du bien basé sur les dispositions de l'Arrêté Royal du 19 mai 2014 portant sur les coefficients de revalorisation des revenus cadastraux;

Considérant que selon nos informations le revenu cadastral de ce bien est de € 1003, confirmé par la propriétaire en date du 2 août dans le courrier de Maître HUBERT;

Considérant que le calcul appliqué pour estimer le montant du loyer est le suivant : € 1003 (RC) x 5/3 x 4,63 (coefficient 2022) ce qui représente un montant annuel de € 7.739,82, que le loyer mensuel qui pourrait être sollicité serait donc de € 644,99 (7.739,82:12), arrondi à € 650,00;

Considérant que postérieurement au jour du paiement du prix d'achat de l'immeuble, un bail de courte durée avec un loyer de € 650,00 /mois prendrait cours et dont la durée serait à déterminer avec Madame HAMMOUMI avec comme date butoir, comme préconisé par la Conseillère en rénovation urbaine, décembre 2022;

Considérant que la Ville obtiendrait ainsi sans frais et sans aléa de procédure la maîtrise foncière de ce bien dès passation de l'acte authentique courant 2021, et ce, au plus tard en décembre 2021, afin de répondre aux prescriptions du subsidie qui pourrait potentiellement être octroyé;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis le 15.09.2021:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 10/09/21 intitulé: "Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du centre" - Acquisition à l'amiable de gré à gré du bien sis rue S. Guyaux 9.1 (appartement 1er étage) à La Louvière - Proposition du propriétaire - Fixation du prix d'achat et des modalités de cette transaction immobilière."

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Tenant compte de la motivation du service Patrimoine et des avis d'experts justifiant l'opportunité d'acquérir ce bien selon les conditions émises, l'avis est favorable.

3. La Directrice financière – le 15/09/2021"

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord d'acquérir pour cause d'utilité publique, dans le Cadre du projet de Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre" selon une procédure amiable, le bien sis rue Sylvain Guyaux 9/1 (appartement 1er étage) à 7100 La Louvière, lequel appartient à Madame HAMMOUMI, domiciliée à la même adresse, au prix de € 244.259,79 , montant supérieur à ce qu'elle pourrait obtenir en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon l'expertise réalisée par le géomètre-expert mandaté par notre administration, Monsieur Laliou, s'élevant à un montant estimé de € 238.700 mais équivalente à celle calculée par son expert le bureau REOR dans sa contre expertise.

Article 2 : De motiver l'acquisition de ce bien au prix de € 244.259,79 par le fait que le montant de l'indemnité en cas d'expropriation estimée par le géomètre du vendeur dépasse seulement celle du géomètre désigné par la Ville d'un montant de € 5.559,79 qui peut être justifié par les éléments repris ci-dessous:

- Le montant des frais qui seraient à charge de la Ville en cas de procédure d'expropriation en matière d'honoraires à verser à un Conseil extérieur, au géomètre expert qui sera désigné par le Tribunal et autres frais liés à la procédure d'expropriation peuvent être estimés entre € 10.000 à € 20.000.
- Le fait d'acquérir ce bien par une procédure à l'amiable, de gré à gré, va permettre à notre ville

d'avoir la maîtrise foncière plus rapidement que lors d'une procédure d'expropriation et va pouvoir prétendre permettre à la Ville de se voir octroyer un subside de € 66.200.

- L'acquisition à l'amiable permet de fixer un prix de vente définitif ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

Article 3 : De désigner Maître Frédéric DEBOUCHE, notaire à 7070 Le Roeulx, Grand-Place, 28 pour instrumenter cette transaction immobilière et lui demander, dans un courrier officiel reprenant cette décision, de bien vouloir rédiger le projet d'acte dans les meilleurs délais.

Article 4 : De prévoir que cet acte soit approuvé par le Conseil Communal au plus tard en décembre 2021 afin de pouvoir envoyer au Pouvoir subsidiant les pièces justificatives relatives à cette acquisition impérativement avant le 9 mars 2022, l'acte étant la pièce essentielle au dossier de subside.

Article 5 : De marquer son accord de ne pas solliciter du géomètre communal la réalisation d'un plan de ce bien mais de reprendre en annexe de l'acte authentique le plan établi lors de l'expertise comme le bien acquis est destiné à la démolition.

Article 6 : De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.

Article 7 : De prendre acte que les frais de cette opération immobilière seront pris en charge par la Ville.

Article 8 : De marquer son accord sur le fait de laisser l'opportunité, à Madame HAMMOUMI moyennant un contrat à signer entre parties qui précisera les modalités de l'occupation dont le montant de l'indemnité, de rester dans le bien jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard, en tenant compte notamment de notre impératif lié à la démolition du bien, partie du dossier qui fera l'objet d'un rapport complémentaire

Article 9 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 sous la référence 930/712-60/20206030 dont le financement sera constitué par un emprunt à contracter par la Ville.

Article 10 : De fixer le montant de l'emprunt à € 244.259,79.

10.- Patrimoine communal - Rue du Plat Marais n° 18 (SB) - Mise en vente avec publicité d'une parcelle non bâtie et non constructible

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un terrain anciennement bâti mais totalement enclavé sis à 7110 Strépy-Bracquegnies, Rue du Plat Marais n° 18 (Division de Strépy-Bracquegnies, section A n° 260L, 360m², RC de 04€);

Considérant que ce terrain n'est pas valorisé et difficilement valorisable par la Ville autrement que par sa mise en vente;

Considérant que selon le service Urbanisme, ce terrain ne peut être vendu qu'en tant que jardin;

Attendu que dans ces conditions, le notaire Franeau estime la valeur de ce terrain à un montant de 2 à 3 euros le mètre carré;

Considérant que le prix de vente de départ pourra cependant être fixé à 2.000€ puisque la superficie affiche tout de même 3 ares 60ca malgré une situation peu favorable;

Que la vente se fera via le notaire Franeau, chargé des ventes immobilières communales par marché, avec publicité et au plus offrant;

Que le bien est composé d'une unique parcelle cadastrale, ce qui implique l'économie d'un plan de géomètre-expert;

Que l'ensemble des frais de la vente sera à charge de l'acheteur;

Et considérant qu'il sera stipulé que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale sur le bien objet de la vente;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de principe de mettre en vente avec publicité et au plus offrant la parcelle sise à 7110 Strépy-Bracquegnies, Rue du Plat Marais n° 18 (Division de Strépy-Bracquegnies, section A n° 260L, 360m², RC de 04€).

Article 2: De charger le notaire Franeau des opérations de publicité puis de vente.

Article 3: De faire indiquer à l'acte que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale sur le bien objet de la vente.

Article 4: De fixer à la somme de 2.000€ le montant minimum de l'offre d'achat.

Article 5: D'indiquer que l'ensemble des frais de la vente sera à charge de l'acheteur.

11.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux au CPAS - Insertion Sociale - Ateliers théâtre - Avenant à la convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil communal du 14/09/2021 marquant son accord sur les termes d'une convention de partenariat entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition du CPAS des locaux repris ci- après, aux dates et horaires suivants pour l'organisation d'ateliers théâtre au profit des bénéficiaires du revenu d'insertion:

- Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre, le lundi de 09h00 à 15h00, les :
 - 20/09/2021, 04/10/2021, 11/10/2021, 25/10/2021, 08/11/2021, 15/11/2021, 22/11/2021, 29/11/2021
 - 10/01/2022, 17/01/2022, 24/01/2022, 31/01/2022, 07/02/2022, 14/02/2022, 21/02/2022, 07/03/2022, 14/03/2022, 21/03/2022, 28/03/2022, 18/04/2022, 25/04/2022, 02/05/2022, 09/05/2022, 16/05/2022, 23/05/2022, 30/05/2022, 13/06/2022, 20/06/2022 et 27/06/2022.
- Salle du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies, le mardi de 13h30 à 15h30, les :
 - 21/09/2021, 28/09/2021, 05/10/2021, 12/10/2021, 19/10/2021, 26/10/2021, 09/11/2021,16/11/2021, 23/11/2021, 30/11/2021, 07/12/2021, 14/12/2021 et 21/12/2021;

Considérant que par un courriel du 01/10/2021, la gestionnaire des ateliers théâtre a sollicité la possibilité de pouvoir occuper la salle du cercle horticole aux dates suivantes, sachant que la salle d'Haine-St-Pierre, initialement prévue, n'est pas disponible pour cause d'exposition organisée par les services communaux dans le cadre des projets alternatifs carnivals :

- le mardi 21/12/21 toute la journée (de 9h à 15h30)
- les lundis 06, 13 et 20 décembre de 9h à 15h30;

Considérant les renseignements pris auprès du service Animation de la Cité, également gestionnaire des occupations de cette salle;

Considérant qu'il s'avère qu'elle est disponible aux dates et heures souhaitées;

Considérant que le planning d'occupation a dès lors déjà été complété par ce service;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu d'établir un avenant à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 14/09/2021;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que ce dossier sera soumis au Conseil de l'Action Sociale du 27/10/2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition de la salle du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies au CPAS aux dates reprises ci-dessous et ce, afin de permettre l'organisation d'ateliers théâtre à destination des bénéficiaires dans le cadre des missions du service d'Insertion sociale :

- le 21/12/21 toute la journée (de 09h00 à 15h30)
- les lundis 06, 13 et 20 décembre de 9h à 15h30.

Article 2 : de prendre acte que le dossier sera soumis au Conseil de l'Action Sociale du 27/10/2021.

12.- Département Citoyenneté - Dénominations de voirie - Site Malogne à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

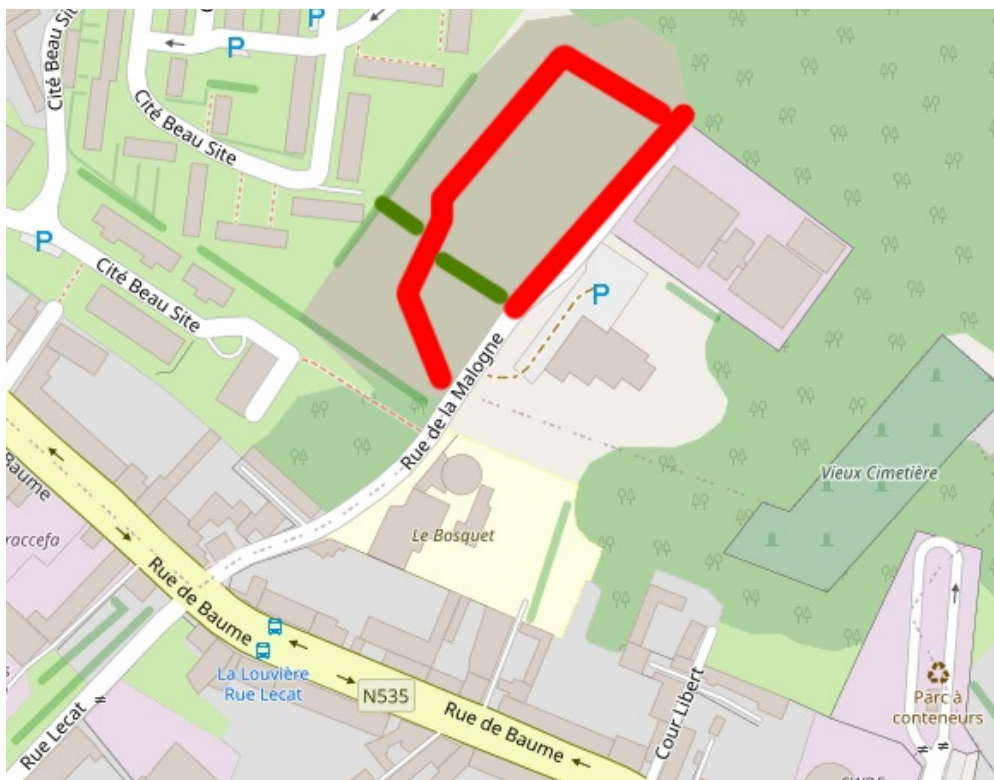
Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à la procédure mise en place pour répondre à la problématique des dénominations de voiries, le service des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière émet des propositions répondant aux différentes demandes du Département de la Citoyenneté.

Considérant qu'il a été demandé au service des Archives, d'émettre une proposition pour l'espace public situé sur le site de la Malogne à Haine-Saint-Paul.



Considérant que le site de la Malogne permet de proposer une dénomination en lien direct avec son histoire. En effet, on peut toujours découvrir, à l'entrée de la rue de la Malogne, les bâtiments de l'ancienne coopérative d'obédience libérale "La Semeuse, boulangerie du Centre", laquelle était spécialisée en produits de boulangerie et de pâtisserie. Constituée en 1914, elle était appelée à concurrencer "Le Progrès de Jolimont" et "Le Bon Grain" de Morlanwelz.. "La Semeuse" comptait parmi ses fondateurs Camille Deberghe, Augustin Gilson, Emile Neve ou encore Sylvain Guyaux. Ses activités cessèrent dans les années 1960.

Considérant que sur ces bases historiques, il est proposé d'adopter la dénomination suivante :

- Rue de la Semeuse

Considérant que comme prescrit, la Commission royale de toponymie et de dialectologie a été consultée. Elle a marqué son accord le 1er juin 2021 en ces termes : "*la proposition paraît excellente car de nature à fixer la mémoire d'une activité qui fit les beaux jours des coopératives de toutes couleurs politiques. On garderait ainsi le souvenir et du secteur et de l'entreprise concernés*".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la proposition d'adopter la dénomination Rue de la Semeuse pour l'espace public situé sur le site de la Malogne à Haine-Saint-Paul.

13.- Création du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse

Mme Anciaux : Nous passons au point 13 : création d'un Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse.

Sur ce point, je cède d'abord la parole à Madame l'Echevine, Noémie Nanni.

Mme Nanni : Comme vous avez pu le constater, nous avons décidé de créer un Conseil Consultatif de la Jeunesse afin de donner la parole aux jeunes de notre entité. Pour rappel, les Conseils Consultatifs sont chargés de représenter leurs populations respectives auprès des autorités communales et de relayer de cette manière leurs besoins et attentes.

Ce Conseil sera lancé début d'année 2022. Il s'agit là d'une initiative citoyenne destinée aux jeunes de 14 à 25 ans. Ceux-ci seront répartis par groupe d'âge qui sont 14-17, 18-21 et 22-25.

Ce Conseil sera constitué de 30 jeunes effectifs et de 30 jeunes suppléants. L'appel à candidatures sera lancé d'ici quelques jours à l'attention de tous les jeunes de l'entité par courrier postal et également via des affiches apposées au sein des écoles, des clubs de sport, des organisations d'activités extrascolaires, du Centre Indigo, etc.

Une séance d'information sera organisée au préalable à la rentrée des candidatures. Les jeunes devront envoyer leur candidature au plus tard pour le 17 décembre à l'agent de la Ville chargé de la constitution de ce Conseil.

Nous espérons avoir de nombreuses candidatures, c'est pourquoi nous avons mis en place une procédure de sélection spécifique. Lorsque nous aurons reçu les candidatures, les jeunes seront rencontrés en entretien individuel par un comité de sélection composé d'un représentant de la Ville et de représentants d'associations qui travaillent avec les jeunes.

La liste des 30 membres effectifs et de maximum 30 membres suppléants sera ensuite proposée au Collège pour accord. Si le Collège marque son accord, cette liste sera bien entendu proposée au Conseil communal qui devra également marquer son accord.

La seule imposition du Code de la Démocratie Locale est de ne pas dépasser 2/3 de membres du même sexe. Pour le reste, en fonction des candidatures reçues, nous veillerons à ce que soit respecté un certain équilibre au niveau de la représentativité, notamment du territoire, du social, etc.

Lors de ces Conseils, ils pourront discuter de thèmes qui leur tiennent à coeur et ils auront une place pour s'exprimer.

La Ville souhaite également qu'un appel à projets, sur base du modèle budget anticipatif, soit lancé pour le Conseil de la Jeunesse début de l'année prochaine, afin que d'autres jeunes de l'entité puissent rentrer des projets et que ceux-ci soient analysés par l'ensemble des membres du Conseil, une première manière de mettre en avant leurs actions et leur rôle d'émetteur d'avis.

La création de ce Conseil Consultatif viendra ainsi compléter les autres Conseils Consultatifs déjà mis en place sur notre entité afin d'avoir un panel le plus représentatif possible de la population louviéroise.

Voilà, merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Qui souhaite prendre la parole sur ce point ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. La première réaction que j'ai envie de partager par rapport à cette création du Conseil Consultatif de la Jeunesse, c'est « Enfin ! ». Enfin, à La Louvière, il va y avoir un espace de parole, d'expression politique et citoyenne pour les jeunes, en dehors de la seule asbl Indigo qui était jusqu'alors considérée comme unique partenaire de la Ville en matière de politique de la jeunesse.

C'est une excellente nouvelle que de voir se concrétiser cette création de Conseil Consultatif de la Jeunesse.

J'ai effectivement quelques remarques et plutôt quelques conseils en tant qu'encore jeune, même si je ne pourrais déjà plus siéger là-dedans vu que j'ai plus que 25 ans.

J'ai lu le Règlement d'Ordre Intérieur, il me semble que la jeunesse a certes besoin d'un cadre mais elle n'a pas besoin de s'alourdir de considérations administratives trop lourdes comme on a l'habitude de le faire notamment dans notre assemblée et dans la vie administrative quotidienne.

Je plaide vraiment pour que soit simplifié au maximum le cadre et qu'il y ait plus d'espace pour justement que ce Conseil Consultatif puisse exprimer sa créativité au moyen vraiment de tout ce qui pourrait être mis à disposition pour le faire loin des arcanes, des procédures qui peuvent parfois être lourdes et décourager certains jeunes qui, par le poids des procédures, et la première procédure sera la candidature, et donc il faut aussi que ces candidatures soient facilitées et qu'il n'y ait pas des tas de papiers à remplir pour pouvoir postuler. C'est vraiment important. Je pense que c'est important pour l'ensemble de la population, la simplification administrative, mais encore plus pour la jeunesse qui, si on veut vraiment que ce Conseil Consultatif soit vraiment un tremplin d'idées nouvelles, créatives, que tout ce qui est lourdeur administrative comme la notion d'effectif et de suppléant, par exemple, en est une aussi, à mon avis, il faut un maximum simplifier le Règlement d'Ordre Intérieur et le rendre plus libre possible.

Voilà pour cette remarque qui me semblait importante de formuler aujourd'hui.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Je rejoins ce que Loris vient de dire. Je me pose certaines questions concernant la sélection des 30 jeunes. Vous venez de dire qu'il y aura 30 jeunes effectifs et 30 jeunes suppléants - chose qu'on n'avait pas dans la note - ce qui va faire un panel de 60 jeunes. Comment allez-vous sélectionner ces 60 jeunes ? Sur base de quels critères ?

Concernant les réunions, lors des réunions, j'ai pu lire qu'il y aura la présence de deux échevins. Leur présence sera à quelle fréquence ? Est-ce que les jeunes auraient une certaine autonomie ? Est-ce qu'ils pourraient se réunir sans la présence de ces échevins et des conseillers ? Les conseillers auront aussi un rôle d'observateur, mais au-delà de ce rôle d'observateur, est-ce qu'ils pourront aussi donner leur avis sans trop empiéter sur le travail de ces jeunes parce que ça reste quand même leur initiative à eux que l'on doit mettre en avant, et pas l'initiative des « élus » parce qu'on a notre Conseil à nous.

Ce sont des questions que je me posais. Merci.

Mme Anciaux : Dans un premier temps, je vais donner la parole à Monsieur Wimlot, ensuite je rendrai la parole à Madame Nanni pour la réponse.

M. Wimlot : Je me permettrai de prendre la parole à deux titres, tout d'abord en tant qu'échevin de la Jeunesse et aussi en tant que président de l'asbl Centre Indigo.

Je trouve ça un peu choquant ce que j'ai entendu par rapport à l'asbl Centre Indigo. Je pense que c'est une Maison de Jeunes qui est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui fait son boulot.

Dans le cadre du PST, vous l'aurez peut-être remarqué, il était question clairement de créer ce Conseil Consultatif des Jeunes et aussi quelque part de décroiser l'activité du Centre Indigo parce que la politique de la jeunesse, ce n'est pas que Indigo à La Louvière, c'est une pléiade de services qui travaillent par rapport à la jeunesse.

C'est vraiment un enjeu tout à fait transversal, il y a la politique du sport, il y a la politique de l'enseignement, il y a la politique de l'aide à la jeunesse. Indigo n'est qu'un acteur parmi tout cela. Je pense qu'elle remplit les missions pour lesquelles elle travaille. Peut-être aussi que Indigo n'est peut-être pas suffisamment identifié comme étant quelque part le service pour la jeunesse qui a été concédé à une asbl comme c'est le cas par rapport à la politique du sport, par rapport à la politique de la culture, peut-être aussi. Il ne faut pas jeter la pierre au Centre Indigo.

Par rapport au reste, clairement, on a voulu faire du Conseil Consultatif, et quelque part, par rapport à ça, on parle à deux voix, Noémie et moi, elle étant responsable du Conseil Consultatif et moi étant en charge de la jeunesse. On a justement voulu institutionnaliser le Conseil de la Jeunesse comme les autres Conseils Consultatifs dans le cadre d'un aspect décentralisé, étant donné que tout cela est réglementé par le Code de la Démocratie des Conseils Consultatifs. Peut-être que cela peut donner une image un peu lourde sur le plan de la rigueur administrative mais en termes d'indépendance, celles et ceux qui ont déjà participé aux travaux d'un Conseil Consultatif peuvent clairement identifier le fait qu'il n'y a aucune intrusion du Collège par rapport aux travaux de ces Conseils Consultatifs.

Je vais prendre l'exemple du Conseil Consultatif pour l'Inclusion de la personne en situation de handicap, par rapport à toutes les politiques que nous menons, je pense qu'ils sont consultés par rapport à tous les aspects de mobilité, ils nous ont remis un livre blanc. Ce que nous attendons de la part de la jeunesse, c'est que clairement, elle s'implique, nous donne son point de vue par rapport aux différentes politiques qu'on mène. C'est clairement ce qu'on veut. Il est hors de question d'en faire un gadget. Je pense que dans la constitution du Conseil Consultatif, on a justement voulu, étant donné que les jeunes, c'est un panel très large, on est jeune à partir de 12 ans et jusqu'à 25 ans, et donc, il a fallu ménager ces équilibres dans les catégories d'âges. C'est réellement pour que les jeunes puissent s'approprier ce qu'ils veulent faire de La Louvière demain. Il n'y a rien de suspect là-dedans. Je pense que c'est une démarche tout à fait positive. Il y a l'implication que le Conseil des Jeunes aura aussi, dans le cadre des budgets participatifs, des budgets participatifs qui leur sont

clairement alloués.

C'est clairement faire en sorte que les jeunes s'approprient ce qu'ils veulent de La Louvière demain et qu'ils soient consultés régulièrement. Mais il y a là derrière aussi évidemment toute une stratégie d'animation qu'on doit mettre en place là-dedans parce qu'il ne faut évidemment pas que cette lourdeur administrative dont tu faisais part, Loris, ne plombe un petit peu leurs travaux. En fonction des catégories d'âges avec lesquelles on va travailler, on essaiera que ça soit le plus dynamique possible. On sait qu'il y a des enjeux que la jeunesse s'approprie. Je vois dans la salle ici un jeune qui est clairement impliqué dans tout ce qui concerne le climat, donc on va aussi travailler sur ces grands enjeux de société.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Est-ce que vous voulez ajouter un complément, Madame Nanni ?

Mme Nanni : En complément pour la sélection des jeunes, comme je l'ai expliqué justement juste avant, on va voir tous les jeunes qui auront postulé. Pour postuler, c'est très simple, il suffit d'envoyer courrier en donnant ses coordonnées et en expliquant un petit peu sa motivation et expliquer un peu dans quelle école on est. Ce n'est pas très lourd administrativement. On peut le faire par mail ou par courrier.

Pour la sélection, les jeunes vont être reçus individuellement, on va pouvoir discuter avec eux de leur motivation et on verra où ils se situent par rapport au Conseil de la Jeunesse, s'ils ont bien compris ce que c'est. A partir de ce moment-là, il y aura deux personnes qui vont être chargées de sélectionner les jeunes ; ce sera une personne représentante de la Ville, certainement la personne qui s'occupe des Conseils et des représentants de la jeunesse, et donc par rapport à leur motivation.

M.Gobert : Peut-être préciser qu'en fait, ces deux personnes feront des propositions au Collège communal qui en fera lui-même au Conseil communal puisque la décision finale reviendra bien sûr au Conseil communal.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-35 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le rapport accepté par le Collège communal en sa séance du 28 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir la composition du CCLJ :

Considérant que le CCLJ sera composé :

- de 30 jeunes membres effectifs et de maximum 30 jeunes membres suppléants âgés de 14 à 25

ans, siégeant à titre personnel ou représentant des associations aux thématiques diverses (mouvements de jeunesse, centre de jeunes Indigo, écoles des différents réseaux, domaine sportif, conservatoire, etc.) ;

- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur. Que la condition d'âge ne s'applique pas à ces représentants ;

Considérant que le CCLJ sera renouvelé tous les deux ans, grâce à un nouvel appel à candidature et que les jeunes auront la possibilité de reconduire leur mandat s'ils le souhaitent ;

Considérant qu'il faudra avoir maximum 23 ans au moment de la candidature et que les conseillers les plus âgés ne dépasseront pas ainsi 25 ans à la fin de leur mandat ;

Considérant que la composition du CCLJ visera, dans la mesure des candidatures reçues :

- la parité filles-garçons,
- une répartition équilibrée entre les différentes tranches d'âge,
- une représentation équilibrée des différents quartiers de La Louvière ;

Considérant que l'animation des réunions pourra être confiée à des représentants adultes d'associations en lien avec la jeunesse. Que ces personnes constitueront aussi des personnes ressources pour le CCLJ ;

Considérant que le bureau sera composé de jeunes élus au sein du CCLJ :

- un Président,
- deux Vices-présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier (jeune majeur),
- trois Rapporteurs :
 - > un représentant de la tranche d'âge des 14 à 17 ans,
 - > un représentant de la tranche d'âge des 18 à 21 ans,
 - > un représentant de la tranche d'âge des 22 à 25 ans ;

Considérant que ces rapporteurs auront pour mission d'assurer que le point de vue de la tranche d'âge qu'ils représentent est bien pris en compte et que ses intérêts sont équitablement respectés ;

Considérant que les deux échevins liés à ce conseil seront également invités aux réunions plénières et aux réunions du bureau du CCLJ ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le rôle du CCLJ :

Considérant que le rôle du CCLJ se répartira en deux grands axes ;

Considérant que l'un de ces axes sera d'être consulté par la Ville de La Louvière afin que celle-ci prenne en considération l'avis de la jeunesse dans toutes une série de matières différentes : aménagement d'espaces publics, budgets participatifs, équipements sportifs, environnement, etc. ;

Considérant que ce volet du CCLJ sera chapeauté politiquement par l'échevine des Conseils Consultatifs ;

Considérant que l'autre axe sera de mener des actions avec les jeunes qui composent le CCLJ en collaboration avec d'autres jeunes de l'entité : événements culturels, projets d'animations, échanges avec les villes jumelées, etc. ;

Considérant que ce volet du CCLJ sera chapeauté politiquement par l'échevin de la Jeunesse ;

Considérant que plus particulièrement, le CCLJ aura pour mission de :

- transmettre, tant d'initiative qu'à la demande des autorités communales, les idées, avis et propositions de ses jeunes membres aux responsables de la commune ;
- éclairer les autorités communales sur les projets qu'il souhaite lancer à destination de la jeunesse louviéroise ;
- être consulté sur les projets que les autorités communales envisagent de réaliser en matière de jeunesse et prendre part à ceux-ci ;
- solliciter l'avis d'experts, les recevoir et les écouter sur toute question relative aux jeunes en général et aux jeunes de la commune en particulier ;
- représenter les jeunes de la commune lors d'échanges avec les autres conseils consultatifs louviérois et collaborer avec ces conseils ;
- assurer un relais d'information sur les projets en cours avec l'ensemble des jeunes de la commune ;
- remplir toute autre mission à venir en lien avec l'objet du CCLJ ;
- mener des actions visant à favoriser l'implication des jeunes

Considérant qu'il y a lieu de définir le fonctionnement du CCLJ :

Considérant que le CCLJ fonctionnera avec :

- des réunions du Bureau avec les membres désignés,
- des séances plénières,
- des groupes de travail réunissant les jeunes intéressés par une thématique donnée,
- des groupes de travail réunissant les jeunes d'une même tranche d'âge ;

Considérant que les premiers mois, le CCLJ pourra être encadré par un animateur externe et que le bureau du CCLJ sera ensuite désigné au sein du CCLJ ;

Considérant qu'une fois par an aura lieu une séance plénière ouverte à tous les jeunes de la ville, sans limite de présences et que les projets des jeunes conseillers du CCLJ seront présentés au public, qui réagira et posera des questions ;

Considérant que des séances d'intervision pourront aussi avoir lieu entre les responsables de conseils consultatifs de la jeunesse d'autres villes et communes ;

Considérant qu'il y a lieu de définir l'appel à candidatures du CCLJ :

Considérant qu'un appel à candidatures sera lancé envers la jeunesse de Louvière, âgée de 14 à 23 ans. Que tous les canaux de communication seront mobilisés afin de diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (courriers personnalisés, affichages dans les endroits stratégiques, site Internet, page Facebook, revue communale, mailing, informations dans les écoles, etc.) ;

Considérant que le service juridique a validé le contenu du ROI et le texte d'appel à candidatures ;

Considérant les étapes de la constitution du CCLJ seront les suivantes :

En octobre, le Conseil communal validera la création du CCLJ et approuvera le Règlement d'ordre intérieur et l'appel à candidatures ;

En novembre, l'appel à candidatures sera lancé vers la jeunesse louviéroise ;

En janvier, le Conseil communal pourra marquer son accord sur la composition du CCLJ et désigner les membres de celui-ci ;

Le CCLJ pourra donc être installé en janvier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la composition, le rôle et le fonctionnement du nouveau Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ) tels que décrits dans ce rapport ;

Article 2 : d'approuver le Règlement d'ordre intérieur et le courrier personnalisé d'appel à candidatures pour le futur CCLJ.

14.- Milieux d'accueil de la petite enfance - Crèches communales - Subvention exceptionnelle et éco-chèques - Modification du statut pécuniaire - Décision

Mme Anciaux : Nous passons au point 14 : milieux d'accueil de la petite enfance – crèches communales – subvention exceptionnelle et éco-chèques – modification du statut pécuniaire. Je donne la parole à Madame Ghiot.

Mme Ghiot : Merci, Madame la Présidente. En fait, nous avons reçu pour tout le personnel du milieu d'accueil une bonne nouvelle puisque l'ONE nous donne une subvention exceptionnelle qui sera rétrocédée par des éco-chèques auprès de tout le personnel en milieu d'accueil, un équivalent de 250 euros pour une personne qui est engagée à temps plein. Parallèlement à cela, nous avons décidé aussi d'octroyer l'aide exceptionnelle pour les accueillantes qui elles ne sont pas sous contrat et donc, on ne peut pas leur reverser la subvention via des éco-chèques, mais elles recevront un montant par lit occupé également.

On vous propose de modifier le statut pécuniaire du personnel pour que ça puisse être inséré dedans.

Tout cela est passé au niveau des organisations syndicales. Normalement, tout sera versé durant le mois de novembre. J'attire l'attention sur le fait qu'au niveau de notre personnel occupé dans le cadre des crèches, via l'asbl Le CLAE, le Conseil d'Administration se réunit le 18 novembre, mais nous avons déjà marqué un accord de principe parce qu'évidemment, tout le monde doit être mis sur un pied d'égalité.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Hermant a sollicité la parole sur ce point.

M.Hermant : Simplement pour féliciter toutes les puéricultrices qui étaient dans la rue à plusieurs reprises ces derniers mois, qui se sont battues pour qu'elles soient reconnues dans leur métier qui était très compliqué pendant cette période Covid, C'est une très nouvelles pour eux, même si ce sont principalement des femmes en général.

Ce que je veux simplement dire, c'est que ce sont ici des éco-chèques, c'est dommage, si cela avait été de l'argent, cela aurait certainement été encore plus apprécié. Une prime à l'argent, c'est mieux que des éco-chèques, il est parfois difficile d'utiliser des éco-chèques dans la vie quotidienne, mais en tout cas, on se félicite de cette petite avancée quand même.

Mme Anciaux : Merci, Monsieur Hermant.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil (...);

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Considérant la volonté, par ce décret, de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de crise au niveau sociétal, notamment par l'instauration d'une prime de remerciement de maximale de 250 euros sous forme d'un écochèque à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que, pour ce faire, le décret prévoit également que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des écochèques ainsi que le coût de gestion selon les modalités déterminées par son Conseil d'Administration (dans ce cas, le Conseil communal) ;

Considérant que es écochèques ne s'octroyant qu'à du personnel sous contrat de travail ou statutaire, les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s ne peuvent en bénéficier mais que ce personnel bénéficiera d'un subside complémentaire afin de permettre le versement d'une aide exceptionnelle aux accueillants conventionnés autorisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, correspondant à 62,50 € par place autorisée pour toutes les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s en fonction durant l'année 2021

Considérant que pour la Ville de La Louvière, il convient ainsi de prendre en compte 2 accueillantes pour 5 places autorisées, soit une estimation de 625 euros;

Vu le courrier de l'ONE du 06/09/2021 lequel indique que la décision de l'autorité locale doit intégrer "les conditions d'octroi à définir dans le statut pécuniaire", "selon des conditions équivalentes à celles prévues par la convention collective applicable dans le secteur privé et dans le respect de la réglementation permettant de ne pas considérer cet avantage comme une rémunération pour le calcul des cotisations sociales";

Vu l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999;

Considérant les principales caractéristiques de la modification, comme suit :

1°- principe d'octroi dans le cadre de la subvention accordée au personnel des milieux d'accueil (article 122 du décret-programme de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2021)

2°-valeur nominale de l'éco-chèque fixée à 1 euros par éco-chèque (maximum à 250 euros par an par travailleur) et fréquence de l'octroi pendant une année civile (octroi exceptionnel en une fois sur base des prestations en 2021) . Les éco-chèques électroniques sont censés être octroyés au travailleur au moment où son compte éco-chèques est crédité. Le nombre d'écochèques est calculé sur base de la période d'occupation pendant l'année civile concernée (jours pour lesquels le travailleurs a perçu une rémunération) et les jours de congé de maternité ou d'incapacité de travail couverts par une indemnité (maladies, accident, accident du travail, maladies professionnelles) sont assimilés à des jours prestés. Exclusion du droit à l'éco-chèque pour le personnel en écartement prophylactique ainsi que pour les personnes en maladie qui n'ont effectué aucune prestation en 2021. Par ailleurs, il sera tenu compte du régime horaire du travailleur sur l'année considérée dans le cadre de l'octroi de la subvention, laquelle doit ainsi être répercutée dans le cadre du calcul des éco-chèques

3°- éco-chèque délivré au nom du travailleur, condition censée remplie si son octroi et les données y relatives (nombre d'éco-chèques, montant brut de l'éco-chèque) sont mentionnés au compte individuel (fiche de paie).

4°- durée limitée des éco-chèques à 24 mois et utilisation réservée à l'achat de produits et services écologiques repris dans une liste (CCT n°98).

5°- pas d'échange possible en espèces

6°- le travailleur doit pouvoir vérifier de manière simple avant utilisation le solde et la durée des éco-chèques. Les éco-chèques ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé et l'utilisation ne peut entraîner de coûts sans cas de vol ou de perte (dispositions calquées sur les dispositions en matière de chèques-repas en cas de perte ou de vol, le coût du support de remplacement ne pouvant être supérieur à 5 EUR.

7°- chèques électroniques;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation;

Considérant que la modification du Statut pécuniaire n'entraîne pas d'impact financier, s'agissant d'une prime unique couverte par une subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 07/10/2021, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant en annexe le projet de modification, en gras (nouveau chapitre II.VIII) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter l'octroi de cette subvention qui sera ensuite redistribuée :

- au personnel salarié sous forme d'écochèques, d'une valeur maximale de 250 € par travailleurs concernés en guise de prime de remerciement qui sera octroyée sur base des prestations effectuées en 2021, conformément au Décret - programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus
- aux accueillantes d'enfants conventionnées sous la forme d'une aide complémentaire.

Article 2 : de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant afin d'inclure un nouveau chapitre II.VIII relatif aux éco-chèques visant l'octroi de la prime unique évoquée dans le présent rapport, comme repris en annexe en gras.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et la modification du statut pécuniaire prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

15.- DEF - Crèches communales - Convention de collaboration avec le Service "Les Coccinelles"

Mme Anciaux : Nous pouvons passer aux points 15 et 16 qui sont également des points DEF : crèches communales et enseignement maternel ordinaire.

Madame Lecocq, vous souhaitez intervenir sur quel point ?

Mme Lecocq : Le point 16.

Mme Anciaux : Le point 16 : Enseignement maternel ordinaire – Fermeture de l'implantation sise Avenue Demaret.

Mme Lecocq : On est triste d'apprendre qu'une petite école va fermer. On aurait voulu savoir si c'est dû au Covid et si on ne pourrait retarder la fermeture et attendre janvier parce que parfois, il y a des inscriptions aussi qui se font ce mois-ci, dans les mois qui vont arriver. Est-ce qu'on ne pourrait pas faire - je prends l'exemple de l'école de mes enfants à Strépy-Bracquegnies - la promotion d'une école du dehors avec les petits de maternelles, maintenant, on apprend l'italien ? Est-ce qu'ils prennent l'initiative eux-mêmes de mettre sur les réseaux sociaux ? Est-ce que l'école a fait ceci ?

Qu'en est-il des emplois qui vont être perdus, les techniciennes de surface, les professeurs parce

qu'on voit que maintenant, ils vont perdre leur emploi aussi en tant que professeur ?

Mme Ghiot : Il est mis dans la note, en fait, nous avons pris la décision de fermer l'école au 30 juin parce que les chiffres sont parlants : en 2018, nous avons 31 élèves, en 2019, 28 élèves, en 2020, nous avons 23 élèves. A la fin de l'année, au 30 juin, nous avons 22 élèves dont 13 qui étaient en maternelle 3ème année, donc ça veut dire que ces 13 élèves quittaient la petite école maternelle pour entrer en première année, ce qui veut dire qu'à la rentrée, il nous restait 9 élèves, et dans les 9 élèves, nous savions que malheureusement deux devaient déménager parce que les parents devaient absolument quitter leur logement sur La Louvière.

Le comptage se fait définitivement au 30 septembre et que si au 30 septembre, nous avons moins de 16 élèves, d'office, l'école était fermée.

Nous avons privilégié de la fermer en juin afin que les parents ne soient pas démunis, ceux qui avaient des enfants en première et deuxième maternelle. On les a rencontrés et nous avons surtout envie de pouvoir donner directement un emploi aux enseignantes et pas qu'elles se retrouvent sur le carreau au 30 septembre et risquer qu'on ne sache pas les reprendre, et puis, elles savaient que l'école était plus qu'en sursis puisque nous nous retrouvions finalement avec 7 élèves pour commencer la rentrée. Cela allait être très difficile de passer de 7 élèves à 16 ou 17 un mois plus tard. C'est pour ça que nous avons pris la décision.

Au niveau des techniciennes de surface, il y a suffisamment de travail au sein de la Ville de La Louvière et donc ces personnes sont remises dans d'autres bâtiments. Il n'y a pas de licenciement et le personnel a été recasé.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention sur ce point ? Madame Lecocq, vous souhaitez reprendre la parole.

Mme Lecocq : Juste une petite précision : est-ce que c'est parce qu'il y a moins d'enfants dans ce quartier, pourquoi il y a moins d'élèves ? On est toujours triste quand une école communale ferme donc on aimerait bien un petit peu creuser.

Mme Ghiot : C'est clair que nous sommes les premiers évidemment tristes par rapport à ça. Ce ne sont même plus des enfants du quartier qui viennent, c'étaient aussi des parents qui privilégiaient, il y a des parents qui privilégient une petite école maternelle avant de mettre leur enfant avec les grands. Malheureusement, une fois que les parents ont un second enfant, généralement, ils le mettent avec le plus grand qui est en primaire.

La direction étant la même que sur la place Maugrétout, nous avons travaillé avec les parents parce que la Place Maugrétout et la rue Demaret, finalement, ce n'est pas très loin. Malheureusement, et nous le déplorons vraiment, voilà ce qu'il en est.

Mme Lecocq : Juste une précision : on vote contre quand même.

Mme Anciaux : On n'a pas entendu votre précision de vote.

Mme Lecocq : C'est non.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Effectivement, il y a toujours un peu d'émotion surtout quand c'est une petite structure comme celle-là qui est à dimension humaine et familiale et qui a d'ailleurs son succès. Je pense que si on regarde notamment la population des autres implantations maternelles autonomes, il y a un réel engouement de la part des parents. Il y a certainement aussi d'autres facteurs qui expliquent certainement, Madame Lecocq, que cette école ait moins de succès que d'autres. Le quartier est dense, ce n'est pas toujours facile d'y accéder en termes de mobilité, en termes de parking, certainement pas non plus, et donc il y a un côté pratique très certainement puisque comme vous le dites, la majorité des enfants qui y sont ne sont plus forcément des enfants du quartier joue un rôle.

On ne votera pas contre cette décision qui pour moi aussi est une décision de bon sens et c'est clairement mieux de faire fermer un établissement au 30 juin plutôt que de le faire fermer le 30 septembre et d'abandonner tout le monde dans l'inconnu.

Ma question sera plus sur un sujet de patrimoine : est-ce qu'on a déjà une idée de la destination de ces bâtiments ?

M.Gobert : Il y a plusieurs options. Clairement, on partirait soit dans une mise en vente, soit une mise en location, mais on privilégierait la vente.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil (...);

Considérant que les parents d'un enfant de la Crèche de La Louvière "Les Marmousets", atteinte

d'une maladie génétique rare, ont fait appel au Service "Les Coccinelles" afin de la préparer au mieux à son entrée dans le milieu scolaire à partir de janvier 2022 ;

Considérant que le service "Les Coccinelles" est un service de soutien à l'accueil de la petite enfance qui s'adresse aux professionnel(le)s ou futurs professionnel(le)s des milieux d'accueil de la petite enfance et aux réseaux en vue d'impulser ou de favoriser la réalisation des projets d'inclusion d'enfants en situation de handicap en cours ou à venir ;

Considérant que tout milieu d'accueil autorisé par l'ONE et implanté dans la région du Centre peut bénéficier des différents services proposés par "Les Coccinelles"; que ce milieu d'accueil soit collectif ou à caractère familial, subventionné ou non.

Considérant que tous les services proposés par "Les Coccinelles" sont gratuits, qu'ils s'agissent d'information, de formation, d'accompagnement, de renfort, de prêt de matériel éventuel,... ;

Considérant la proposition du Collège communal réuni en séance du 30 août 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de valider la convention de collaboration entre le Service des crèches communales et l'organisme "Les Coccinelles"

16.- DEF - Enseignement maternel ordinaire - Fermeture de l'implantation sise avenue Demaret à La Louvière

Le Conseil,

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n°7205 du 24/06/2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que l'implantation de l'avenue Demaret est une implantation maternelle autonome rattachée à l'école fondamentale de la place Maugrétout ;

Considérant que sa fréquentation scolaire sur les trois dernières années se présente comme suit :

- 01/10/2018 : 31 élèves
- 01/10/2019 : 28 élèves
- 01/10/2020 : 23 élèves

A la fin de l'année scolaire 2020-2021, l'implantation comptait 22 élèves répartis comme suit :

- M1 : 3 élèves
- M2 : 6 élèves
- M3 : 13 élèves

Considérant, dès lors, que 13 enfants quitteront l'établissement au 1er septembre 2021 pour intégrer l'enseignement primaire ;

Considérant que l'implantation de l'avenue Demaret est une implantation non isolée, c'est-à-dire qu'elle est distante de moins de 2 km de toute autre implantation de la même école ou d'une autre école de même réseau et de même niveau ;

Considérant que l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire stipule que, pour le cycle maternel, ce type de structure doit répondre aux normes de rationalisation suivantes lors du comptage du 30 septembre :

- le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2021 est supérieur à **20** : l'implantation est viable ;
- le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2021 se situe entre **16 et 19** : l'implantation est placée en sursis pour une période de deux années scolaires ;
- le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2021 est inférieur à **16** : l'implantation est fermée au 01/10/2021 ;

Considérant que, selon les estimations du Département de l'Education et de la Formation (DEF) et de Madame VELLA, directrice de l'établissement, les perspectives d'inscriptions ne sont pas optimistes et les chances sont minces que la norme minimale de 16 enfants régulièrement inscrits soit atteinte au mois de septembre prochain ;

Considérant que deux conditions doivent être remplies pour qu'un enfant soit reconnu comme élève régulier :

- être âgé d'au moins deux ans et 6 mois accomplis au 30/09/2021 ;
- fréquenter l'implantation durant le mois de septembre en y étant présent 8 demi-jours au moins répartis sur 8 journées de présence effective ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il convient d'envisager l'avenir de l'implantation concernée ;

Considérant que deux hypothèses de travail ont été soumises au Collège communal :

Hypothèse 1

La fermeture de l'implantation peut être décidée au 1er septembre 2021. Dans cette hypothèse, les parents peuvent en être informés au 30 juin 2021. La direction peut donc émettre des propositions visant à rediriger les enfants vers une autre école du réseau communal (place Maugrétout) ou rencontrer les parents qui souhaiteraient des informations complémentaires. Ces derniers disposent d'un délai de réflexion ; le sentiment de "prise d'otage" est évité ;

Hypothèse 2

L'implantation peut demeurer ouverte au 1er septembre 2021. Dans cette hypothèse, le DEF peut analyser les chiffres de population durant la première quinzaine de septembre et prendre attitude en fonction du nombre d'inscriptions enregistrées à la rentrée. Cette méthode laisse la possibilité de maintien de l'implantation ou de sa mise en sursis pour deux années mais élude la possibilité de communiquer avec les parents, avec le risque que ces derniers inscrivent leur enfant dans un autre

réseau ;

Considérant l'information donnée à la Commission Paritaire Locale en séance du 16 juin 2021 ;

Considérant que le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 juin 2021, de procéder à la fermeture de l'implantation maternelle sise à l'avenue Demaret à La Louvière au 1er septembre 2021 ;

Par 29 oui et 6 non,

DECIDE :

Article unique :

De ratifier la décision du Collège communal du 14 juin 2021 de procéder à la fermeture de l'implantation maternelle sise avenue Demaret à La Louvière à la date du 1er septembre 2021.

17.- Cadre de Vie - Affiliation au domaine d'activité n°1 "Collecte des déchets", sous-domaine d'activités n°3 "la gestion des PAC" et au domaine d'activité n°3 "Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite" de l'Intercommunale HYGEA

Mme Anciaux : Nous pouvons passer aux points suivants, toute une série de points Cadre de Vie, les points 17 à 67.

Y a-t-il des demandes d'intervention sur certains de ces points ? Monsieur Clément, sur quel point en particulier ?

M.Clément : Le point 17, s'il vous plaît.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres demandes d'intervention sur ces points Cadre de Vie, entre le 17 et le 67 ? Monsieur Resinelli ? Egalement. Je cède la parole à Monsieur Clément sur le point 17 : Cadre de Vie – Affiliation au domaine d'activité n° 1 « Collecte des déchets », sous-domaine d'activités « La gestion des PAC » et le « traitement de tout type de déchets ».

M.Clément : Merci, Madame la Présidente.

Sur ce point, suite au projet de reprise des RecyParcs louviérois par HYGEA et cela, dès le 1er janvier 2022, à quoi doivent s'attendre les citoyens ?

Nous, au PTB, on s'interroge bien sûr là-dessus et il faut que les citoyens reçoivent les bonnes informations.

Avant d'arriver un peu aux questions, il y a déjà, sur les trois RecyParcs le site Bastenier qui deviendra un site de déchetterie, et un nouveau RecyParc sera créé. Maintenant, on ne sait pas où quand. Quand est-ce que HYGEA fera ça ?

Ici, je vais citer également : « On voit que le monde de la gestion des déchets, il y a beaucoup d'incertitudes financières, il y a toute une série de prévisions d'augmentations, que ce soit sur les matières de prix, l'énergie, l'offre et la demande, impact de la nouvelle législation wallonne, l'évolution des taxes kilométriques, des taxes sur l'incinération, etc.

On parle également que HYGEA aurait une réserve, à ce moment-là pour lisser la taxe sur les déchets ménagers. Il y a quand même beaucoup d'inconnues, donc il faudrait que les citoyens

sachent exactement ce qui va advenir.

Concernant les côtés pratiques, la carte quota sera-t-elle toujours valable ? En même temps, toujours avec cette carte quota, le nombre de m³ gratuit sera-t-il toujours le même ?

Les personnes qui ont payé pour un surplus conservent-elles leurs sommes ou pas ?

Concernant les horaires - vous savez qu'il y a un horaire d'hiver et un horaire d'été – est-ce que ce sera identique ou différent avec la reprise de l'HYGEA ?

Concernant la récolte des encombrants, c'est quand même un sujet très important parce qu'il y a beaucoup de nos concitoyens qui n'ont pas de moyen de locomotion pour se rendre au RecyParc, soit des personnes seules, des personnes âgées ou des personnes à mobilité réduite, etc.

Monsieur Gobert, vous avez mentionné lors d'un précédent Conseil que le Conseil était même favorable pour ce point, c'est-à-dire qu'il y aurait possibilité de recourir à plusieurs ramassages gratuits pour les encombrants, ce qui engendrerait peut-être moins de déchets sauvages.

M.Destrebecq : Encore du gratuit.

M.Clément : Oui, encore du gratuit, Monsieur Destrebecq. C'est vrai que chez vous, c'est l'inverse.

M.Destrebecq : Vous n'avez que ça dans la bouche, mais à un moment donné, vous allez payer comment votre service ?

M.Clément : Je peux continuer, Madame la Présidente ?

Mme Anciaux : Oui, Monsieur Clément.

M.Clément : Merci. Concernant les modalités, elles ne sont pas encore totalement définies puisqu'on voit qu'il faut encore intégrer des dépenses liées à de possibles pollutions de sols, donc la Ville doit encore lancer là-dessus des études pour connaître l'état des sols des trois sites.

Suite à cela, il y a beaucoup d'inconnues, il faudrait que nos concitoyens sachent exactement ce qu'il en est.

Je vous remercie, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Avant la réponse, je vais céder la parole à Monsieur Resinelli qui l'avait également sollicitée sur ce point.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Il y a beaucoup de questions pratiques qui ont été répondues lors de la commission de la semaine passée, donc je ne reviendrai pas sur toutes les questions pratiques pour lesquelles, je l'espère - j'invite vraiment l'Echevine à être attentive à ça - les réponses, et donc l'information aux citoyens devra effectivement être facilitée et être bien claire parce que quoi qu'il en soit, ça va quand même chambouler un petit peu les habitudes, notamment pour l'accès à la carte puisque ça ne se fera plus forcément ici, mais on n'a pas encore déterminé forcément le lieu où ça se fait ni les modalités, donc il faudra effectivement un peu de pédagogie vis-à-vis du citoyen pour leur expliquer ce qui change, même si fondamentalement, les implications ne seront pas très importantes.

J'avais envie de rendre hommage, puisque – vous nous l'avez aussi dit en commission – la grande

majorité du personnel qui travaille dans ces parcs a eu le choix soit de rester dans ces parcs et donc de devenir du personnel HYGEA soit de rester du personnel Ville et avoir une autre mission. Permettez-moi de rendre hommage à ce personnel qui, je trouve, est un personnel de qualité qui a fait et qui fera encore jusqu'au 31 décembre son travail avec beaucoup de sympathie vis-à-vis des usagers, beaucoup de passion aussi et de bienveillance. C'est un travail qui est assez difficile physiquement, ils sont dehors par tout temps, peu importe la météo, peu importe les états d'âmes, peu importe aussi les comportements des usagers qui parfois ne sont pas forcément toujours les plus réglos et les plus sympathiques dès qu'ils doivent attendre un petit peu en faisant la file.

Voilà, qu'il me soit permis de leur rendre hommage à travers cette petite intervention.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Castillo pour la réponse.

Mme Castillo : Je suis tout à fait d'accord avec vous, c'est un métier qui n'est pas facile. Je suis d'ailleurs heureuse que vous ayez pensé à rendre hommage à ces travailleurs.

Comme je l'ai expliqué en commission, le point qui passe ici est assez technique, tout le monde a pu s'en rendre compte.

On explique quel est l'objectif. L'objectif, c'est de faire en sorte que nos trois parcs à conteneurs communaux deviennent des parcs à conteneurs HYGEA, et donc ils en partagent toutes les caractéristiques, c'est-à-dire une carte d'accès qui donne accès à tous les RecyParcs HYGEA, y compris en dehors de La Louvière, donc oui, ça suppose sans doute un changement de carte, mais en vue que le citoyen ait accès à n'importe quel RecyParc HYGEA avec une seule et même carte. Cela, c'est l'objectif.

Le moyen, c'est ce qu'on vous demande d'approuver ici, il faut rendre ce processus possible, et pour ça, on nous demande de devenir actionnaire complet dans toutes les sous-sections qui sont prévues pour ce type de part.

C'est normal que tout ne soit pas encore fixé et que toutes les modalités, mais moi, je ne les connais pas, il y a encore des groupes de travail qui sont en train de discuter pour certaines modalités pratiques, qu'il faudra bien sûr communiquer le plus vite possible et le mieux possible à la population.

Vous avez en tout cas souligné - je vous en remercie car ça me permet de le faire passer, mieux vaut deux fois qu'une - la question de l'éventuel rachat de quota. On imagine qu'à partir du moment où il faudra changer de carte et avoir une carte HYGEA, toutes les provisions de quota, c'est un peu valable pour tout type de transaction organisée de cette manière, donc il faut peut-être commencer à épuiser une réserve éventuelle de quota qu'on aurait faite. Ceci dit, je pense qu'il y a peu de gens malheureusement qui ont racheté du quota, donc c'est une situation théorique mais il est bon de l'évoquer.

On sait quel est notre objectif. On sait quelle est la date d'entrée en vigueur en principe. Ici, il s'agit juste de mettre en place une condition pour que ce soit possible.

Concernant le nombre de m³ pour certains types de déchets, nous étions déjà calqués sur tout ce qui était le nombre de m³ HYGEA. Les horaires, nous étions autant que possible calqués sur les horaires de HYGEA, il y avait parfois des légères différences, mais ce sont les horaires de HYGEA qui seront d'application comme dans n'importe quel RecyParc de HYGEA.

Quant à la gratuité de l'enlèvement des encombrants, je pense que c'est impossible parce que rien n'est jamais gratuit, surtout en matière de gestion des déchets. Comme je le répète assez souvent, la

quantité totale de déchets produite à l'intérieur de La Louvière doit être traitée et cela a un coût qui est réparti, on en reparle régulièrement quand arrive le moment du coût-vérité. Il existe, HYGEE fournit déjà un service d'enlèvement des encombrants mais c'est payant évidemment.

Après, on essaye de mettre en place des politiques à plus long terme telles que tout ce qui est de l'ordre de la recyclerie, de l'utilisation des ressources, mais ce sont des choses à plus long terme qu'on ne fait qu'imaginer à ce stade-ci. Au 1er janvier, nos parcs à conteneurs communaux deviennent des RecyParcs HYGEE et c'est ça qu'on nous demande de mettre en place.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Pour un complément d'information, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Oui, je demanderai à Monsieur le Directeur Général, Rudy Ankaert, de faire un peu le topo sur l'état d'avancement des différents groupes de travail, ce qui permettra d'actualiser les informations qui partent un peu dans tous les sens, me semble-t-il, au sein de ce Conseil.

M.Ankaert : Nous avons encore eu une réunion technique avec la direction générale de HYGEE pas plus tard que la semaine dernière et il y en a une prochaine qui est programmée au mois de novembre. On essaye de suivre les choses de manière la plus correcte possible pour les citoyens louviérois.

La chose principale à retenir, c'est qu'au niveau de la carte quota, finalement, la carte quota restera valable. Les citoyens louviérois ne devront pas changer de carte quota. Ceux qui ont une carte quota, à partir du 1er janvier, ils ne verront aucun changement, ils se présenteront dans un de nos trois parcs, à Bastenier, à Jolimont ou à Strépy-Bracquegnies avec leur carte quota actuelle.

Pour les rechargements de cartes, ce qui était déjà le cas auparavant, ils doivent se présenter au Centre HYGEE à Manage ou à Cuesmes, mais la plupart des Louviérois vont à Manage mais pour ceux qui ont un rechargement de carte quota, et le nombre est relativement faible. Donc, pas de changement pour les cartes quota ; je pense que c'est quand même un élément important à retenir.

Les trois parcs resteront ouverts à partir du 1er janvier. Monsieur Clément disait : « Quid de Bastenier ? »,

Bastenier reste un parc à containers comme celui de Jolimont et celui de Strépy-Bracquegnies. Ce qu'on vous a précisé dans la note explicative, c'est qu'à terme, dans un délai qui reste à convenir parce que ça dépend des subventions de la Région wallonne en termes d'équipements et d'infrastructures des parcs à containers que HYGEE va pouvoir bénéficier de la Région, il est effectivement prévu de remplacer Bastenier par un troisième nouveau parc, dans un endroit encore à définir. Mais à partir du 1er janvier, Bastenier reste un parc à containers. Ici, on parle d'une projection à 5 à 10 ans pour l'ouverture d'un troisième parc à containers qui remplacerait celui de Bastenier.

Pour les horaires – Madame Castillo y a répondu – les horaires sont plus ou moins les mêmes, on a tenté déjà d'harmoniser les choses progressivement, donc ce seront les horaires des parcs à containers HYGEE qui s'appliqueront.

Par rapport toujours à la question de Monsieur Clément sur la problématique immobilière, vous serez amené, si pas au mois de novembre, je crois que ce sera plutôt au Conseil du mois de décembre, à adopter des conventions d'occupation précaire pour régler l'occupation des parcs à containers par HYGEE. La problématique de cession immobilière des parcs viendra ultérieurement mais dans un premier temps, à partir du 1er janvier, HYGEE n'aura qu'une convention

d'occupation de nos parcs en sachant que pour Bastenier, nous ne voulons pas céder Bastenier à HYGEA puisque, comme vous l'avez dit, on prévoit d'y installer à terme, d'ici 5 à 10 ans, la déchetterie communale.

Je pense avoir répondu à toutes les questions qui étaient posées par rapport aux modalités pratiques d'accès aux parcs.

M.Gobert : Peut-être préciser aussi - cela a déjà été dit – que pour le citoyen louviérois, la faculté qu'il aura de pouvoir se rendre dans tous les parcs HYGEA dans les communes avoisinantes.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Destrebecq avait également demandé la parole sur ce point.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. En fait, je voudrais profiter de ce point pour évoquer un sujet qui a été évoqué en commission, mais je pense que c'est un sujet qui dépasse la problématique de fonctionnement de cette intercommunale. C'est un sujet qui touche aussi l'ensemble de nos citoyens, c'est le dépôt, voire le ramassage ou le débarras de l'amiante. On sait que ça a posé problème, et donc je pense que c'est une question qui vaut la peine d'être abordée au sein de ce Conseil puisque nous avons la chance d'être écoutés et suivis par nos concitoyens.

Je pense que ça me semble intéressant de pouvoir aborder ce sujet pour savoir quelles sont les mesures qui peuvent être prises par rapport à ce sujet qui, en pleine crise de santé publique, je pense que voilà un autre sujet qui me semble proche de celui-ci.

M.Gobert : Effectivement, vous savez que nous avons passé plusieurs marchés pour pouvoir évacuer les différents types de déchets. Nous nous rallions parfois à des marchés HYGEA, et il se fait que le prestataire qui a été choisi pour évacuer les déchets d'amiante a été défaillant et donc n'a plus assumé cette tâche, ce qui a eu des conséquences bien évidemment puisqu'on ne pouvait plus accepter ce type de dépôt dans nos parcs. On mesure bien les enjeux en termes environnemental et les risques de retrouver ça et là des dépôts de déchets d'amiante.

On a pu trouver un accord avec HYGEA qui doit être mis en œuvre tout prochainement, qui pourra récupérer effectivement nos déchets d'amiante et qui, jusqu'au 31 décembre, facturera à la Ville le coût de ce traitement des déchets d'amiante.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Clément, vous vouliez ajouter quelque chose ?

M.Clément : Une dernière petite précision concernant toujours ce changement. Au niveau de la taxe déchets, est-ce qu'elle subira à nouveau une augmentation ?

Mme Anciaux : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Il est quand compliqué de le prédire. La taxe sur les déchets des ménages est calculée chaque année en fonction de nombreux paramètres, et le paramètre principal, c'est la contribution que nous devons payer à HYGEA pour la gestion de nos déchets, donc ça, on ne peut pas encore le dire.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Cremer avait également demandé la parole sur ce point.

M.Cremer : Merci, Madame la Présidente. D'une part, je me réjouis qu'on fasse partie de HYGEA

pour la collecte des déchets spéciaux qui se faisaient en déchetterie. Cela va nous permettre d'utiliser la puissance d'une intercommunale, d'être plus forts, plus solidaires entre toutes les communes pour s'attaquer à ce problème de déchets. Dorénavant, les parcs à conteneurs sur le territoire louviérois auront la gestion HYGEEA et donc pourront bénéficier des tarifs d'une intercommunale pour acheter de nouveaux conteneurs pour faire construire de nouveaux parcs à conteneurs.

Je trouve que ça offre plein d'opportunités, y compris pour le citoyen louviérois qui va voir son service amélioré : accès à plus de parcs, mais aussi – vous l'avez dit, Monsieur le Bourgmestre – l'amiante, on avait un problème à La Louvière parce que notre prestataire était défaillant, alors que HYGEEA avait toujours une collecte d'amiante pour tous ses cotisants.

Mon intervention est double, elle est à la fois sur la puissance d'une intercommunale, et je trouve que c'est bien de ne pas vouloir vivre tout seul et d'être plus solidaire et plus fort, et la deuxième intervention, c'est que HYGEEA, pour les recharges de cartes à quota, instaure des permanences à Cuesmes et à Manage – vous l'avez dit – c'est effectivement très facile mais pour le citoyen louviérois, ce n'est pas si facile que ça. J'ai moi-même eu l'occasion d'aller à Manage une fois pour de l'amiante justement, ce n'est pas si facile que ça. Ces cartes quota sont rechargées dans des permanences qui ne sont pas permanentes, c'est-à-dire que ce n'est pas toute la semaine à toutes les heures que vous pouvez aller recharger votre carte quota. Ils ont une permanence à Manage certains jours, certaines heures. Ils ont une permanence à Cuesmes certains jours, certaines heures.

Ne pourrait-on imaginer, dans le cadre de la négociation avec HYGEEA, d'avoir une permanence à La Louvière, qui quand même est un bassin de vie important, et de ne pas obliger les citoyens louviérois à aller toujours à Manage ou toujours à Cuesmes pour des recharges ?

Est-ce qu'on pourrait imaginer une permanence comme elle se fait à Manage, comme elle se fait à Cuesmes, sur le site louviérois ?

M.Ankaert : On doit tenter avec HYGEEA de discuter de tout ça. Ils n'aiment pas trop les spécificités parce que quand on est une intercommunale, on veut quand même avoir une manière de faire identique sur l'ensemble du territoire, ce que moi je peux comprendre.

Par contre, par rapport au rechargement qui doit se faire à Manage, ce que j'ai oublié de dire, c'est que HYGEEA est en train de développer – vous allez me dire que c'est encore du numérique – une application qui sera accessible aux citoyens via le Web et qui permettra aux citoyens de pouvoir recharger la carte quota via l'inscription sur le site Web de HYGEEA. C'est une des pistes en tout cas qui est proposée maintenant par HYGEEA, qui est en test et qui devrait être mise en œuvre en 2022 ; c'est le rechargement des cartes via l'accès au site Web de l'intercommunale.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Je sais que j'insiste lourdement mais Cuesmes, c'est Mons, il y a Manage et il y a toute une région centrale, Binche aussi, qui pour recharger sa carte quota pour le moment n'est pas facile. Je parle bien de permanences occasionnelles, pas systématiques. Je propose qu'on demande à HYGEEA s'ils ne peuvent pas avoir une permanence aussi sur La Louvière.

La Louvière est un no man's land en termes de collectes de déchets par les déchetteries au sein de HYGEEA. La Louvière intègre HYGEEA, il y a quand même une zone géographique très importante qui maintenant comble les vides, mais je pense qu'on pourrait obtenir, demander en tout cas, une permanence certains jours.

J'ai bien entendu qu'il y a effectivement quelque chose qui se mettra en place. On sait que le numérique n'est pas accessible à tout le monde et que pour certaines personnes, ça reste difficile, et pour certains conseillers communaux aussi.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il une précision de vote sur ce point 17 ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour nous, c'est abstention.

Mme Anciaux : Abstention pour le PTB. Pour le reste, pas de souci.

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan Wallon des Déchets - Ressources adopté le 22 mars 2018;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 18 janvier 2021 - Mise en place d'un groupe de travail visant la reprise des parcs à conteneurs de La Louvière par HYGEEA;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 17 mai 2021 - Prise de connaissance de l'état d'avancement de l'instruction de la reprise des parcs à conteneurs de La Louvière par HYGEEA;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 12 juillet 2021 - Accord de principe sur la mise en oeuvre effective du projet de reprise des recyparcs louviérois par HYGEEA dès le 01 janvier 2022, sous réserve de la bonne exécution des marchés y relatifs;

Vu les statuts de l'Intercommunale HYGEEA;

Considérant qu'actuellement, la Ville de La Louvière dispose de ses propres recyparcs communaux et assure la gestion de ceux-ci;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 12 juillet 2021 a donné son accord de principe sur la mise en oeuvre effective du projet de reprise des recyparcs louviérois par HYGEEA dès le 01 janvier 2022, sous réserve de la bonne exécution des marchés y relatifs;

Considérant que ce transfert est motivé, notamment au regard du Plan Wallon Déchets - Ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon, en sa séance du 22 mars 2018 par le fait:

- que la gestion des déchets nécessite une spécialisation des différents acteurs du territoire de sorte qu'il devient difficile pour une administration communale de préserver les recyparcs en gestion propre, et ce, en raison notamment:
 - des types de flux et les quantités de déchets collectés sont de plus en plus importants (enjeu majeur pour la Wallonie);
 - de l'acceptation de nouveaux flux dont l'accès doit être facilité;
 - de l'accentuation du tri sélectif (démonstré par des études préparatoires) avec l'apparition de nouveaux flux tels que le PVC de construction, les matériaux isolants, le Roofing .. qui rentreront, à terme, dans les obligations de collectes;
 - de l'apparition d'autres déchets et ce, en fonction des avancées technologiques;

- que l'harmonisation des règles en matière de déchets au sein de la Région Wallonne va permettre à tout ménage d'accéder aux recyparcs de l'Intercommunale, dont notamment, Binche, Morlanwelz et Manage;
- que l'offre louviéroise en matière de recyparcs est actuellement insuffisante. Elle est de 3 recyparcs pour 81.000 habitants soit un parc pour 27.000 habitants;
- que les parcs sont trop petits (démontré par une analyse des trois parcs louviérois au niveau de leur structure, de leur taux de fréquentation et des quantités de conteneurs disponibles). Comparativement aux parcs d'Hygea, le dimensionnement des parcs louviérois correspond à une population de 50.000 habitants. Avec pour conséquences:
 - utilisation fréquente avec des longues files observées autour de ces parcs;
 - enclavement dans le tissu urbain (dans une moindre mesure à Mon Gaveau);
 - répercussions sur le personnel des recyparcs confrontés à des citoyens énervés par une longue attente;
 - Turn-over important des conteneurs qui sont rapidement remplis;
 - l'impossibilité d'ajouter d'autres conteneurs pour les nouveaux déchets qui devront être collectés sélectivement (voir ci-dessus);
- que des investissements devront être réalisés pour accueillir les nouveaux flux qui devront être collectés sélectivement mais que pour rappel aucun investissement n'a été fait depuis la création des parcs dans les années nonante pour y améliorer les infrastructures;
- que seuls 6 recyparcs sont encore gérés par une commune en Région wallonne dont les 3 parcs louviérois;
- que la Wallonie accorde peu d'importance aux communes étant donné que les communes ne sont pas citées comme opératrices dans le PWD-R, probablement parce que les communes ne sont pas intégrées dans la COPIDEC;
- que l'absence d'intégration des communes dans la COPIDEC constitue un handicap important dans le monde de la gestion des déchets... En effet, la COPIDEC qui regroupe les différentes Intercommunales de gestion de déchets en Wallonie leur permet d'être informés de toutes avancées législatives et techniques, d'avoir de nouveaux outils de gestion, de faire partie d'un réseau en lien direct avec les différentes filières de traitement, etc.

Considérant, par conséquent, que ce projet de reprise implique plusieurs conséquences :

- Le transfert des biens immobiliers et mobiliers des recyparcs ;
- La cession du marché public géré par la ville de La Louvière concernant le transport et le traitement des déchets de ses recyparcs ;
- Le transfert éventuel du personnel affecté à l'activité des recyparcs ;

Considérant que le transfert de l'activité liée aux recyparcs nécessite que la ville de La Louvière complète son affiliation à l'intercommunale;

Considérant que les domaines d'activités de l'Intercommunale HYGEA sont au nombre de trois:

- Le domaine d'activités 1 - Collecte des déchets - Recouvre 3 sous-domaines d'activités:
 1. Sous-domaine d'activités 1 : collecte des OM (1a) ;
 2. Sous-domaine d'activités 2: collecte sélective des ordures ménagères ("OM"), des Plastiques Métalliques et les Cartons ("PMC") (1b);
 3. Sous-domaine d'activités 3: gestion des PAC – Collecte Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les déchets encombrants.
- Le domaine d'activités 2 - Traitement des déchets (hors incinération)
- Le domaine d'activités 3 - Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois, de la frigolite

Considérant qu'actuellement la Ville est actionnaire A du domaine d'activités 1 "Collecte des

déchets", Sous-domaine 1a "Collecte des OM" et 1b "Collecte sélective" ainsi que du domaine d'activités 2 "Traitement des déchets (hors incinération)";

Considérant que l'article 7 des statuts de l'Intercommunale HYGEA précise que :

« §1. Selon la catégorie à laquelle il appartient, un actionnaire a la possibilité ou l'obligation d'adhérer comme suit à un ou plusieurs domaines d'activités, voire à un ou plusieurs sous-domaines d'activités pour ce qui concerne le domaine d'activités 1:

a) Pour ce qui concerne tout actionnaire A et C

Tout actionnaire A doit obligatoirement adhérer à au moins un domaine d'activités de l'Intercommunale, et pour ce qui concerne le domaine d'activités 1, à au moins un de ses trois sous-domaines d'activités. Tout actionnaire C doit obligatoirement adhérer aux domaines d'activités 1 et 2 de l'intercommunale. Toute adhésion d'un actionnaire A ou C au sous-domaine d'activités 3 du domaine d'activités 1 implique l'adhésion au domaine d'activités 3.

[...]

§2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, toute demande d'adhésion, de retrait ou autre à un domaine d'activités ou à un sous-domaine d'activités pour ce qui concerne le domaine d'activités 1, est adressée au conseil d'administration de l'Intercommunale. »

Considérant que, pour bénéficier des services liés à la gestion des recyparcs, la ville de La Louvière doit s'affilier au sous-domaine d'activité n°3 « Gestion des PAC » du domaine d'activité n°1 ;

Considérant que cette adhésion au sous-domaine d'activité n°3 du domaine d'activité n°1 implique également l'adhésion au domaine d'activité n°3 « Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite » ;

Considérant que, conformément à l'article 11.2. des statuts de l'intercommunale HYGEA:

« Les actions sont affectées d'un indice spécifique selon le domaine d'activités visé et l'actionnaire concerné comme indiqué ci-dessous: I. Le domaine d'activités 1, sous-domaines d'activités a, b et/ou c Les actions A et B représentatives du patrimoine social du domaine d'activités 1, sont affectées comme suit de l'indice "I": A1, B1 et C1:

a) Pour ce qui concerne les actions A.1 et C.1:

[...]

Les actions sont affectées d'un indice spécifique selon le domaine d'activités visé et l'actionnaire concerné comme indiqué ci-dessous:

I. Le domaine d'activités 1, sous-domaines d'activités a, b et/ou c

Les actions A et B représentatives du patrimoine social du domaine d'activités 1, sont affectées comme suit de l'indice "I": A1, B1 et C1:

a) Pour ce qui concerne les actions A.1 et C.1.

Les actions A1 sont attribuées aux actionnaires A selon les modalités décrites ci-après. Le montant de la souscription de chaque actionnaire A au patrimoine propre au domaine d'activités 1 est fixé à 0,20 euros par habitant sur la base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mil quatre. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur et chaque tranche de vingt-cinq (25€) euros implique la souscription d'une part complémentaire par l'actionnaire concerné. Toute tranche entamée mais en deçà de vingt-cinq euros (25,00 €) euros ne donne droit à la souscription d'aucune part sociale A1 a, b ou c selon le cas. Les actions C1 sont attribuées aux actionnaires C selon les modalités décrites ci-après. Le montant de la souscription de chaque actionnaire C au patrimoine social propre au domaine d'activités 1 est fixé à 25 € par tranche entamée de deux mille (2.000) habitants sur base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mil dix-sept.

[...]

III. Le domaine d'activités 3

Les actions A, B et C, représentatives du patrimoine du domaine d'activités 3 sont affectées de l'indice "3", de sorte qu'elles se classifient en "A3", "B3" et « C3 ». »

Considérant que l'article 10.2. des statuts de l'intercommunale précise, en son paragraphe 4, que:

"La souscription de chaque actionnaire A au patrimoine du domaine 1 est fixée à 0,20 euros par habitant sur base des chiffres de la population arrêtés au 01/01/2004 et ce, pour chaque activité de ce domaine à laquelle il adhère.

La souscription de chaque actionnaire A au patrimoine du domaine 2 est fixée à 0,15 par habitant sur base des chiffres de la population arrêtée au 01/01/2004.

La souscription des actionnaires au patrimoine du domaine 3 est fixée à une part par actionnaire détenant des actions A1c et (40) actions par actionnaire de catégorie B".

Considérant que la participation au capital du domaine d'activités n°1, sous-domaine d'activités n°3 « Gestion des PAC» et au domaine d'activités n°3 « Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite» est proposée par HYGEEA par la souscription de parts à concurrence de 615 parts à 25,00 € dont 614 parts affectées au domaine d'activités n°1 et 1 part au domaine d'activités n°2 ;

Considérant que l'affiliation de la ville de La Louvière correspondrait à une souscription en numéraire de 15.375 € ;

Considérant que la quote-part est fixée au sein d'HYGEEA selon le budget prévisionnel de l'année en question;

Considérant que pour 2020, il appert que le coût par habitant des recypars est de 28 EUR. pour l'HYGEEA et de 24 EUR. pour La Louvière;

Considérant qu'une analyse comparative a été faite par HYGEEA pour identifier les postes qui peuvent être explicatifs de la différence entre les 24€ de LL et les 28€/hab d'HYGEEA :

- HYGEEA intègre la taxe kilométrique du charroi affecté aux RP soit 0,2€/hab/an ;
- Le niveau de production des déchets entre LL (205kg/hab/an) et HYGEEA (229kg/hab/an) représente une surcharge de 24kg/hab/an chez Hygea portés majoritairement par les déchets verts (10 kg/hab) et les inertes (12kg/hab) ; cela représente, avec les prix unitaires respectifs de 27€/t et 12€/t, une surcharge de 33.353€ soit 0,4 €/hab ;
- Le niveau d'investissement d'HYGEEA est estimé : En conteneurs : 0,5€/hab/an ; en renouvellement de RP : 1,9€/hab/an (sans compter les rénovations courantes). De son côté, LL investit régulièrement dans des conteneurs mais aucun autre investissement majeur n'a été réalisé dans ses RP depuis leur construction ;
- LL identifie des charges de transport gérées par la Ville dont l'affectation directe des coûts n'est peut-être pas exhaustive. Les coûts de rechargement (10€/T) et de transport (20€/T) représentent selon HYGEEA une charge de 3,2€/hab. Après analyse par les agents communaux, il semble que ces coûts sont majoritairement intégrés dans le calcul du coût par habitant des parcs louviérois (amortissements, carburant, chauffeurs, etc.).

Considérant que pour Hygea, si on mettait les RP aux mêmes conditions que ceux d'Hygea, la

somme de ces écarts $0,2 + 0,4 + 0,5 + 1,9 = 3\text{€}/\text{hab}$;

Considérant que le conseiller en environnement de la Ville a réalisé l'analyse du coût réel des RP. Le coût par habitant calculé sur base des données reprises dans le coût-vérité réel 2020 est de 24€. Mais ne sont pas repris dans le calcul des coûts la part salariale de certains agents de différents services qui réalisent des prestations dans le cadre de la gestion des RP (marchés publics, gestion des cartes d'accès, finances, juriste, etc.). Deuxièmement, il a été mis en évidence que certains petits investissements seraient nécessaires à court ou moyen terme pour optimiser les 3 RP. Sur base de cela, on obtient une estimation de 1€/hab/an qui pourrait être ajouté aux 24€/hab. On atteint, ainsi, un coût estimé à 25€/hab. Si on tient compte des 3€ issus des calculs d'Hygea, on arrive à 28€/hab;

Considérant que l'on obtient, donc, un coût similaire à conditions égales entre les deux gestionnaires;

Considérant que comme démontré ci-dessus, il sera nécessaire:

- de procéder à des investissements importants pour rendre les 3 recyparcs louviérois conformes aux demandes du PWD-R aussi bien au niveau de la collecte des nouveaux types de déchets qu'à la démographie.
- de construire un nouveau parc moderne, de grande dimension et plus écoresponsable sur le territoire louviérois pour répondre aux besoins d'une population de plus de 80.000 habitants et à l'accès des PME. Le coût d'un nouveau recyparc est de l'ordre de 2 millions et demi d'euros dont 800.000€ subsidiés soit un coût de l'ordre de 21€ par louviérois qui seraient répartis sur plusieurs années. Or, le principe de l'Intercommunale est une mutualisation des investissements réalisés pour l'ensemble de son réseau sur les différentes communes associées vu que leur population en bénéficie. Ainsi, les futurs coûts d'investissement sur les 3 recyparcs ne seront pas supportés par les seuls louviérois et seront donc moins importants.

Considérant qu'il faut ajouter que la construction d'un nouveau recyparc sur La Louvière permettra à la Ville de récupérer le site de Bastenier pour y installer sa déchetterie communale qui deviendrait ainsi optimale pour la gestion de tous les déchets qui y transiteront;

Considérant qu'il faut aussi savoir que, dans le monde de la gestion des déchets, les incertitudes financières sont légions. Ainsi, il est nécessaire d'intégrer toute une série de prévisions d'augmentations de coûts basées sur des tendances lourdes constatées en matière de prix (liés au principe de l'offre et de la demande mais aussi aux coûts des techniques de traitement et de l'énergie) et/ou des impacts de nouvelles législations wallonnes en préparation (et discutées à la COPIDEC). Il y a aussi beaucoup d'inconnues comme l'évolution des taxes kilométriques, des taxes sur l'incinération, etc. En tant qu'acteurs principaux et membres de la COPIDEC, les Intercommunales de gestion de déchets sont plus à même d'anticiper ces fluctuations. La Ville, elle, n'est pas informée ou est mise devant le fait accompli que bien plus tard;

Considérant que toutes ces incertitudes ajoutées à des changements de comportements liés à la pandémie ont abouti à la fixation d'une cotisation de 32,95€ par habitant pour l'année 2021. La philosophie de l'Intercommunale est de définir cette cotisation de façon à ce qu'elle couvre l'entièreté des coûts futurs et que les Communes partenaires n'aient jamais à payer un supplément liés à des « imprévus ». Au contraire, le trop perçu est versé dans un pot et est régulièrement utilisé par les Communes pour « lisser » la taxe sur les déchets ménagers;

Considérant qu'en ce qui concerne le budget 2022 qui nous sera fourni par Hygea, il ne contiendra pas l'intégration du transfert des RP louviérois dans son réseau. Il ne s'agit, en effet, pas d'un simple ajout pour LL car l'application de clés de répartition impactent toutes les communes. Ainsi, le budget intégrant la reprise des RP louviérois sera envoyé au cours du premier trimestre 2022;

Considérant qu'Hygea doit intégrer dans ses comptes le volet acquisition des sites et du matériels. A ce propos, au niveau mobilier, : un géomètre-expert a réalisé les évaluations :

- - Valeur locative de Bastenier : 4.975€/mois;
- - Valeur vénale de Mon Gaveau : 587.000€;
- - Valeur vénale de Tierne de Bouillon : 472.000€ auxquels il faut ajouter 9.000€ pour la parcelle 8719.

Considérant qu'à ces estimations, il faudra intégrer les éventuelles dépenses liées à de possibles pollutions de sol. La Ville a lancé les études qui permettront de connaître l'état du sol des trois sites;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet Emploi, une analyse comparative des statuts réalisée pour chaque agent concerné par le transfert de gestionnaire a montré que pour la majorité, il était plus intéressant de rester à la Ville;

Considérant que la reprise des recyparcs par Hygea va permettre aux agents communaux qui exercent des tâches dans la gestion quotidienne des flux de déchets, des marchés, dans le respect des obligations légales d'information de la Région wallonne sur les quantités de déchets collectées, dans la comptabilité analytique de ces déchets, dans la gestion des cartes d'accès aux recyparcs,... d'avoir plus de temps à consacrer à ces autres missions;

Considérant que par cette affiliation complémentaire, la ville de La Louvière sera affiliée à l'ensemble des domaines d'activités d'HYGEA ;

Considérant que l'affiliation de la ville de La Louvière à l'intercommunale prendra court à partir du 1er janvier 2022, date du transfert des recyparcs ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière, en date du 15 octobre 2021 et libellé comme suit:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 12/10/21 intitulé:

"Affiliation au domaine d'activité n°1 "Collecte des déchets", sous-domaine d'activités n°3 "la gestion des PAC" et au domaine d'activité n°3 "Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite" de l'Intercommunale HYGEA3.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Le présent avis est sollicité en extrême urgence.

La proposition consiste en un accord de principe portant sur l'adhésion au 1er janvier 2022 à l'intercommunale HYGEA.

Il y aurait lieu de spécifier le pavé budgétaire attestant du caractère exécutoire des crédits nécessaires à la prise de participation estimée à 15 375,00 € et soumise à tutelle spéciale d'approbation.

Pour le surplus, le rapport n'intègre pas d'impact chiffré de l'opération sans sa globalité ni ne précise le transfert de patrimoine (avoirs/dette) le cas échéant envisagé.

Nonobstant l'urgence sollicitée, pour les raisons exposées, nous estimons que le rapport en l'état ne fournit pas une base raisonnable à l'expression d'un avis financier de légalité".

Attendu que cet avis appelle les remarques suivantes:

- les crédits relatifs à la prise de participation seront prévus au budget initial 2022;
- les prévisions budgétaires de l'Intercommunale HYGEEA pour l'exercice 2022 n'intègrent pas à ce stade l'exploitation des recyparcs louviérois. L'adaptation sera réalisée par l'intercommunale en cours d'exercice 2022,
- les questions relatives au transfert de patrimoine seront examinées dès que l'estimation des coûts de dépollution des terrains à céder sera connue de manière à fixer le prix de vente des recyparcs (à l'exception du parc de Bastenier qui fera l'objet d'une convention d'occupation précaire);
- l'analyse comparative menée sur les comptes 2020 HYGEEA-Ville et explicitée ci-dessus démontre l'intérêt pour la Ville à adhérer au secteur recyparcs d'HYGEEA;

Considérant que le transfert des recyparcs de la ville de La Louvière à HYGEEA fait encore l'objet de négociations, notamment quant à la valeur des biens mobiliers et immobiliers.

Par 29 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de marquer accord sur le principe de l'adhésion au 01 janvier 2022 de la ville de La Louvière en tant qu'actionnaire A au domaine d'activités n°1 « collecte des ordures ménagères », sous domaine n°3 « la gestion des PAC » et au domaine activités n°3 "Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite", correspondant à la souscription au capital de l'acquisition 615 parts de 25 €.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale HYGEEA ainsi qu'à l'Autorité de Tutelle.

18.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Yser n° 97 à Besonrieux

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0972.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que la rue de l'Yser est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 97 de l'Yser à La Louvière (Besonrieux) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation, celui-ci sera placé à l'opposé du n° 97 de la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, à l'opposé de la mitoyenneté des habitations n° 95-97;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

19.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue César Dereume n° 70 à Boussoit

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0979.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que la rue César Dereume est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 70 de la rue César Dereume à La Louvière (Boussoit) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 70 de la rue César Dereume à La Louvière (Boussoit);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue César Dereume à La Louvière (Boussoit), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 70;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

20.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Union des Métiers n° 29 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juin 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0893.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 juillet 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 juin 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Union des Métiers n° 29 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la rue de l'Union des Métiers est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 juin 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Union des Métiers n° 29 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire

sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

21.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léopold n° 37 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0161.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 juillet 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 septembre 1985, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Léopold n° 37 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la rue Léopold est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 septembre 1985 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue

Léopold n° 37 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

22.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Schyns n° 29 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 avril 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0671.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 19 avril 2021;

Attendu que la rue Jean Schyns est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 29 de la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long du n° 29 de la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 29;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Alliance n° 80 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15

septembre 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa1025.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 28 septembre 2021;

Attendu que la rue de l'Alliance une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 80 de la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant l'existence d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées matérialisé sur une distance de 9 m le long du n° 82;

Considérant qu'il est possible de prolonger celui-ci à 15 m;

Considérant que nos services proposent d'abroger l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées matérialisé sur une distance de 9 m le long du n° 82 de la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) et de matérialiser un nouvel emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées sur une distance de 15m, le long des n° 84-82-80 jusqu'à la limite du garage attendant au n° 78.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre),

- l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées matérialisé sur une distance de 9m, le long du n° 82 est abrogé;

- un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 15m, le long des n° 84, 82 et 80;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 15 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

24.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Eglise n° 20 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1011.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 28 septembre 2021;

Attendu que la rue de l'Eglise est une voirie Communale;

Considérant que l'occupant du n° 29 de la rue de l'Eglise à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation. L'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans ce quartier et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation;

Considérant que pour répondre à cette requête, nous proposons de matérialiser l'emplacement à l'opposé, soit le long du n° 20 de la rue de l'Eglise La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Eglise à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de

stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 20;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mai 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0830.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 7 juin 2021;

Attendu que la rue de La Hestre est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 44 de la rue de la Hestre à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement;

Considérant que pour bénéficier d'un tel aménagement, il faut répondre au point 1.2 de la Circulaire Ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, à savoir "le lieu de travail ou de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé exploitable par la personne handicapée".

Considérant que le dossier a été présenté une première fois au Collège Communal en date du 2 novembre 2020;

Considérant que l'habitation a un garage, il a été décidé de répondre défavorablement à la requête de cette citoyenne;

Considérant que la décision lui a été notifié par courrier;

Considérant que la requérante a récemment repris contact avec nos services pour expliquer que son état de santé de lui permettait plus d'utiliser ce garage qui pour rappel n'est pas attaché à l'habitation;

Considérant que nos services se sont rendus sur place et qu'il a, effectivement, été constaté que la requérante rencontrait de nombreuses difficultés et qu'il serait plus facile de laisser son véhicule le long de son domicile;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de La Hestre à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 44;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis Franson n° 29 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 mars 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0581.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 22 mars 2021;

Attendu que la rue Louis Franson est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 29 de la rue Louis Franson à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long de l'habitation n° 29 de la rue Louis Franson à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Louis Franson à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 29;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Harmonie n° 34 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1036.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 septembre 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2021, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue de l'Harmonie, le long de l'habitation n° 34 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue de l'Harmonie est une voirie communale;

Considérant que lors de la matérialisation de l'emplacement, les Services Techniques de la Ville de La Louvière ont appris le placement en institution du requérant;

Considérant que le règlement actuel doit être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE ::

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 30 mars 2021 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue de l'Harmonie, le long de l'habitation n° 34 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire

sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier

28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice n° 94 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0956.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 6 septembre 2021;

Attendu que la rue de l'Hospice est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 94 de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 94 de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 94;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice à l'opposé du n° 172 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0981.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que la rue de l'Hospice est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 172 de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées

face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation mais qu'il l'est à l'opposé du n° 172 de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à l'opposé de l'habitation n° 172;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Devos n° 36 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1016.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 28 septembre 2021;

Attendu que la rue Camille Devos est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 36 de la rue Camille Devos à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 36 de la rue Camille Devos à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Camille Devos à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 36;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu à Vallée à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0944.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 30 août 2021;

Attendu que la rue Trieu à Vallée est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 108 de la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 108 de la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 108;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Marais n° 73-75 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juillet 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0910.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 juillet 2021;

Vu la délibération du 26 mai 2020, le Conseil Communal adoptait un règlement complémentaire relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Marais n° 73-75 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sur une distance de 12 mètres;

Attendu que la rue du Marais est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 92 de la rue du Marais sollicitait, le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicule de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le stationnement était interdit côté pair;

Considérant qu'un emplacement était déjà présent face au n° 73;

Considérant que celui-ci a été prolongé à 12 m pour répondre au requérant du n° 92;

Considérant que le requérant du n°92 a déménagé et qu' une enquête de voisinage a été effectuée;

Considérant que l'emplacement situé devant le n° 75 n'est plus d' utilité et qu'il peut, dès lors, être abrogé.

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 mai 2020 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Marais n°73-75 sur une distance de 12 mètres est abrogée;

Article 2: Dans la rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé sur une distance de 6m, côté impair, le long du n° 73;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées + mention "6m";

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Armand Colinet n° 66 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0962.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 6 septembre 2021;

Attendu que la rue Armand Colinet est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 66 de la rue Armand Colinet à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car les véhicules ne peuvent y accéder;

Considérant que nos services préconisent une matérialisation , côté pair, le long du n° 62 de la rue Armand Colinet à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Armand Colinet à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 62;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scailmont n° 131 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 septembre 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa1018.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 28 septembre 2021;

Attendu que la rue Scailmont est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 125 de la rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que les parents du requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car celle-ci est située dans une ruelle où le stationnement est interdit;

Considérant que nos services proposent de le matérialiser le long du n° 131 de la rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de

stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 131;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Georges Gobert n° 32 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0993.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que la rue Georges Gobert est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 32 de la rue Georges Gobert à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 32 de la rue Georges Gobert à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Georges Gobert à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 32;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Croquet n° 56 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 août 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0914.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 28 septembre 2021;

Attendu que la rue du Croquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 56 de la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit à la mitoyenneté des habitations n° 56-58 de la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de la mitoyenneté des habitations n° 56-58;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Godets à la mitoyenneté des n° 9 et n° 11 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juin 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1481.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 juillet 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2002, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Godets à la mitoyenneté des n° 9 et n° 11 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue des Godets est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé.

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2002, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Godets à la mitoyenneté des n° 9 et n° 11 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Couturelle à la mitoyenneté des n° 97 et n° 99 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 juin 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0906.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 juillet 2021

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Couturelle à la mitoyenneté des n° 97 et n° 99 à La Louvière, (Houdeng-Goegnies)

Attendu que la rue de la Couturelle est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé.

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'abroger la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Couturelle, à la mitoyenneté des n° 97 et n° 99 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Culot n° 56 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0950.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 30 août 2021;

Attendu que la rue du Culot est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 56 de la rue du Culot à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 56 de la rue du Culot à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Culot à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 56;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Croquet n° 89 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mai 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0829.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 7 juin 2021;

Attendu que la rue du Croquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 98 de la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant qu'à l'analyse du dossier, il appert que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant qu'il est possible de matérialiser celui-ci, à l'opposé, soit le long du n° 89 de la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 89;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Pâquerettes n° 14 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0974.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que la rue des Pâquerettes est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 11 de la rue des Pâquerettes à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation mais qu'il peut être réalisé à l'opposé, soit côté pair, le long du n° 14 de la rue des Pâquerettes à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Pâquerettes à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 14;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Arthur Warocqué n° 71 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0977.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que la rue Arthur Warocqué est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 71 de la rue Arthur Warocqué à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 71 de la rue Arthur Warocqué à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Arthur Warocqué à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 71;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier

43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Romain n° 5 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 septembre 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa983.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 20 septembre 2021;

Attendu que la rue Victor Romain est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 5 de la rue Victor Romain à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 5 de la rue Victor Romain à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Victor Romain à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à le long de l'habitation n° 5;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Rêve d'Or n° 154 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0989.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que l'Avnue Rêve d'Or est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 154 de l'Avenue Rêve d'or à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 154 de l'Avenue Rêve d'Or à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue Rêve d'Or à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 154;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 172 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 juin 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0886.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 juin 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 juin 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Emile Nève n° 172 à La Louvière;

Attendu que la rue Emile Nève est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: D'abroger la délibération du Conseil communal du 23 juin 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Emile Nève n° 172 à La Louvière.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Machine à Feu n° 65 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 avril 2021,

références F8/WL/GF/gi/Pa0669.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 19 avril 2021;

Attendu que la rue Machine à Feu est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 65 de la rue Machine à Feu à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long du n° 65 de la rue Machine à Feu à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Machine à Feu à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 65;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 158 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 juin 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0885.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 juin 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Emile Nève n° 158 à La Louvière;

Attendu que la rue Emile Nève est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Emile Nève n° 158 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Roses n° 4 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 juillet 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0909.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 19 juillet 2021;

Attendu que la rue des Roses est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 4 de la rue des Roses à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 4 de la rue des Roses à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Roses à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 4;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Glaïeuls n° 2 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 avril 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0667.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 19 avril 2021;

Attendu que la rue des Glaïeuls est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 2 de la rue des Glaïeuls à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté pair, le long du n° 2 de la rue des Glaïeuls à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Glaïeuls à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 2;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Cyclistes n° 23 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 juin 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0884.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 juin 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 1986, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue des Cyclistes n° 23 à La Louvière;

Attendu que l'avenue des Cyclistes est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée, l'emplacement n'est plus d'utilité, l'emplacement peut être abrogé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 28 avril 1986 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue des Cyclistes n° 23 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Olive à La Louvière (RN536) - Cars scolaires

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 octobre 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa2398.19;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 novembre 2019;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 3 avril 2020;

Attendu que la rue de l'Olive est une voirie régionale;

Considérant que l'Institut des Filles de Marie sis rue de l'Olive à La Louvière utilise fréquemment la zone de stationnement longeant l'établissement pour y stocker deux cars scolaires;

Considérant que pour résoudre cette problématique, que les services de Police proposent d'y interdire le stationnement du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 14h00 à 20h00;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de l'Olive - N536 à La Louvière, le stationnement est interdit sur une distance de 50 m, après l'immeuble n° 1 de lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 14h00 à 20h00;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'une signalisation de type E1 avec Xa et la mention additionnelle "du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 14h00 à 20h00"

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de France n° 39 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0985.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que la rue de France est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 39 de la rue de France à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 39 de la rue de France à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de France à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 39;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Italie n° 19 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 mai 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0782.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 17 mai 2021;

Attendu que la rue d'Italie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 19 de la rue d'Italie à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de son habitation, soit à la mitoyenneté des n° 21-23 de la rue d'Italie à La Louvière (Maurage);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue d'Italie à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour

véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 21-23;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Garenne n° 44 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 avril 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0665.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 19 avril 2021;

Attendu que la rue de la Garenne est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 44 de la rue de la Garenne à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté pair, le long du n° 44 de la rue de la Garenne à La Louvière (Maurage);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Garenne à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 44;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Reine Fabiola n° 1 à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mai 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0836.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 7 juin 2021;

Attendu que la rue Reine Fabiola est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 1 de la rue Reine Fabiola à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 1 de la rue Reine Fabiola à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Reine Fabiola à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 1;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Crocus n° 5 à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0970.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 6 septembre 2021;

Attendu que la rue des Crocus est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 5 de la rue des Crocus à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 5 de la rue du Crocus à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Crocus à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 5;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la rue Ravin Madelon n° 81 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mai 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0840.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 7 juin 2021;

Attendu que la rue Ravin Madelon est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 86 de la rue Ravin Madelon à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation mais que nous préconisons une matérialisation à l'opposé étant donné que les riverains se garent tous du côté impair par habitude;

Considérant que le placement peut être fait, côté impair, soit le long du n° 81 de la rue Ravin Madelon à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Ravin Madelon à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 81;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victorien Ergot n° 102 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mai 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0834.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 7 juin 2021;

Attendu que la rue Victorien Ergot est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 102 de la rue Victorien Ergot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 102 de la rue Victorien Ergot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Victorien Ergot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 102;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

59.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Haiwys n° 22 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 mai 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0784.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 17 mai 2021;

Attendu que la rue des Haiwys est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 22 de la rue des Haiwys à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 22 de la rue des Haiwys à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Haiwys à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitations n° 22;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

60.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Saint-Alphonse n° 219 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1003.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 septembre 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 juillet 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Saint-Alphonse n° 219 à La Louvière, (Strépy-Bracquegnies),

Attendu que la rue Saint-Alphonse est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 4 juillet 2016 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Saint-Alphonse, le long de l'habitation n° 219 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

61.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Saint-Joseph n° 23 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1004.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 septembre 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2010, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Saint-Joseph n° 23 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue Saint-Joseph est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 31 mai 2010 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Saint-Joseph n° 23 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire

sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Château Fagnart n° 61 à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mai 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0838.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 7 juin 2021;

Attendu que la rue du Château Fagnart est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 61 de la rue du Château Fagnart à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 61 de la rue

du Château Fagnart à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Château Fagnart à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 61;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Oscar Quertinmont n° 49 à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 juin 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0849.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 14 juin 2021;

Attendu que la rue Oscar Quertinmont est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 49 de la rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 49 de la rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 49;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Oscar Quertinmont n° 55 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0964.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 6 septembre 2021;

Attendu que la rue Oscar Quertinmont est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 55 de la rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 55 de la rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Oscar Quertinmont à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 55;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Nouvelle n° 7 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0966.21;

Attendu que la rue Nouvelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 7 de la rue Nouvelle à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit à la mitoyenneté des habitations n° 5-7 de la rue Nouvelle à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Nouvelle à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 5-7;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quartier du Pont n° 44 à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0991.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que la rue du Quartier du Pont est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 44 de la rue du Quartier du pont à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve

de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 44 de la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 44;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alfred Defuisseaux n° 8 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 septembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0987.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Échevins en date du 13 septembre 2021;

Attendu que la rue Alfred Defuisseaux est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 8 de la rue Alfred Defuisseaux à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 8 de la rue Alfred Defuisseaux à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Alfred Defuisseaux à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 8;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

68.- Cadre de vie - Notification démarche Zéro Déchet 2022

Mme Anciaux : Nous passons au point 68 qui est également un point qui concerne les déchets mais pas HYGEA : Cadre de Vie – Notification démarche Zéro Déchet 2022.

Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Notre groupe tient à inciter l'ensemble des groupes politiques du Conseil communal à soutenir le principe auprès de la Région wallonne de mettre une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique. C'est un processus qui fonctionne très bien dans les pays voisins. Copier sur les voisins quand ça fonctionne, c'est quand même une preuve de bon sens et ça permettrait de diminuer considérablement le nombre de déchets qui jalonnent nos routes, nos rues, mais également les espaces verts, et notamment, je pensais aussi aux agriculteurs en fait parce que nombre d'animaux ingèrent ces déchets (canettes, bouteilles en plastique, etc). C'est vraiment une idée qui est brillante et je pense qu'il faut la relayer auprès de la Région wallonne puisqu'on veut lutter contre la prolifération des déchets pour nos enfants. Merci.

Mme Anciaux : Madame Castillo pour la réponse.

Mme Castillo : J'aime bien rappeler la différence entre propreté publique et démarche Zéro Déchet. Démarche Zéro Déchet, on n'achète pas de canettes en fait, tandis que propreté publique, on lutte contre les canettes qui traînent dans la nature. Ce sont deux combats différents et nécessaires. Je pense que le débat sur la consigne est porté notamment par votre groupe au Parlement wallon.

Je pense que c'est un débat important mais qui dépasse un peu ce cadre-ci puisqu'on sait bien que les régions doivent se mettre d'accord entre elles. Modestement, ce que nous proposons de faire, c'est de notifier, comme on doit le faire à chaque fois, avant fin octobre je pense, notre intention de poursuivre dans les démarches communales Zéro Déchet, c'est-à-dire l'ensemble des ateliers qui permettent aux citoyens de notre commune de franchir le pas vers un mode de vie qui génère moins de déchets. Ce sont des ateliers de réparations, ce sont des sensibilisations à la fabrication de produits d'entretien, c'est une façon d'encourager les commerces qui proposent du vrac, etc.

On doit rappeler que pour 2022, nous souhaitons poursuivre dans cette démarche. Ce n'est pas non plus gratuit, on reçoit un subside grâce à ça parce que nous proposons, nous confirmons notre intention de poursuivre dans cette démarche. Après, tout e la question de la propreté publique, c'est un vaste débat et du bien-être animal parce que c'est vrai que les personnes qui non seulement achètent des déchets mais en plus s'en débarrassent dans la nature et en plus dans les champs, alors là, vraiment, c'est la totale.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. Je rebondis sur ce que Madame l'Echevine vient de dire. Aujourd'hui, on nous demande de voter la poursuite d'une démarche Zéro Déchet en utilisant ce slogan : « Le meilleur déchet, c'est celui qui n'existe pas. » Je trouve cela un peu hypocrite. Tout bêtement, l'exemple, il est là. Cela fait trois ans qu'on demande un rapport de ce qui est fait au niveau de l'administration communale car l'administration communale, dans ce combat, a un devoir d'exemplarité. Le rapport, nous ne l'avons pas. Qu'est-ce qui se fait au sein du CPAS ? On ne l'a pas. Les sensibilisations qui sont faites au sein des écoles, parce que c'est dès le plus jeune âge qu'on doit aujourd'hui inculquer cette notion aux enfants.

Malheureusement, je lis souvent les journaux, que ce soit la DH, La Gazette, et je vois qu'il y a des choses qui sont faites dans les villes voisines. Il ne faut pas dire que je veux ternir l'image de la Ville, loin de là, mais malheureusement, je ne vois rien concernant La Louvière.

Aujourd'hui, j'aimerais qu'on fasse un pas en avant, qu'on montre cet exemple au lieu de dire à nos citoyens, les faire culpabiliser en disant : « Utilisez moins de déchets ! », que nous on le fait au sein de notre administration, je ne parle pas de la majorité, je parle de nous donc je m'inclus dedans, au sein de l'administration, au sein du CPAS, au sein des écoles. Voilà ce que je voulais dire. Merci.

Mme Anciaux : Madame Castillo pour la réponse ?

Mme Castillo : Monsieur Gava avait demandé la parole après moi.

Mme Anciaux : Monsieur Gava ?

M.Gava : Merveille, je ne suis pas d'accord. Je pense que tout le monde a un rôle à jouer. A un moment donné, c'est facile, tu accuses notre administration, enfin, je n'ai pas dit que tu accuses, mais tu mets le doigt dessus.

Simplement, je fais juste une action, j'entraîne les petits de 5 à 8 ans et j'ai une action de tri des déchets avec eux. A un moment donné, on est tous responsables, toi, moi et tous les autres. Oui, on peut dialoguer, on peut avoir des chiffres, je sais que ce n'est pas facile. Je pense que c'est un sujet qui est très compliqué parce que comme dit ma collègue Nancy, il y a le Zéro Déchet, et puis malheureusement, il y a des incivilités au niveau des gens.

Il y a des actions qui sont faites, peut-être qu'on aurait dû te les montrer un peu plus tôt mais ce n'est pas facile de les traduire par chiffres. Il y a beaucoup d'actions qui sont faites à La Louvière.

Je crois qu'à un moment donné, on est tous responsables.

Mme Castillo : Pour ma part, je sais bien que vous êtes friands de rapports sur ce qu'on fait concrètement au sein de notre administration. Ces rapports d'activités existent, ils sont présentés annuellement.

Très basiquement, il n'est pas toujours facile de changer de marchés de fournitures dans lesquels on est engagé ; ça ne se fait pas du jour au lendemain, ni même d'une année à l'autre, parfois c'est un marché qui est lancé sur plusieurs années.

Pour l'installation des fontaines à eau, ce qui est appelé à remplacer nos bouteilles en plastique ici présentes pour ceux qui n'ont pas pris la précaution d'arriver avec une gourde comme vous l'avez fait, c'est aussi en cours en fait, mais on a commencé par une partie des bâtiments communaux. Lesquels ? Les écoles, parce qu'il faut commencer par la sensibilisation au quotidien des jeunes générations qui sont elles-mêmes demandeuses de ce genre d'activité. On y travaille mais les choses ne se font pas en un claquement de doigts.

Dans la passation de nos marchés, ce sont des choses qu'on essaye de prévoir pour la prochaine fois qu'on pourra les renouveler. A côté de ça, peut-être un peu dans l'ombre, on travaille aussi au remplacement des contenants qui deviennent des déchets par une solution qui n'en produit pas.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Hermant, vous vouliez ajouter quelque chose ?

M.Hermant : Par rapport à ce qui a été dit, à savoir qu'on est tous responsables, non, on n'est pas tous responsables. Je ne suis vraiment pas d'accord avec cette idée qu'on est tous responsables de ces tonnes de déchets qu'on a chaque année dans nos poubelles, vraiment pas.

On n'a rien du tout à dire sur les politiques marketing des grands magasins qui décident eux de ce qu'ils font comme déchets, qui décident des emballages pour vendre un maximum de produits ? On vous prépare cinq ou six produits bien emballés dans du cellophane pour vendre en plus grande quantité, etc.

Tout cela, ce sont des choix qui sont faits par les magasins, par les grandes enseignes de la grande distribution pour lesquelles les citoyens n'ont rien à dire. Il faut vraiment arrêter de culpabiliser les gens et il faut vraiment prendre des mesures à ce niveau-là.

Aujourd'hui, les choix qu'on a pour acheter en vrac sont impayables, c'est super cher. Il suffit d'aller voir dans les magasins que l'on a à La Louvière, c'est vraiment très très cher, donc il faut s'en prendre aussi aux producteurs de déchets. Personne n'a une usine à déchets dans son jardin. Il faut s'en prendre aux vrais responsables, même si je suis d'accord avec l'orientation qui dit que tout le monde doit faire des efforts dans la mesure de ses possibilités. On doit arrêter de tout le temps culpabiliser les gens sur ce point-là comme sur d'autres problèmes environnementaux aussi. Merci.

Mme Anciaux : Y a-t-il des précisions de vote pour ce point ?

M.Hermant : C'est oui pour le PTB aussi.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège du 4 octobre 2021;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW du 17 juillet 2008) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (avril 1998 et août 2008) et que celui-ci définit notamment les conditions d'octroi des subventions en matière d'organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que la prévention des déchets peut être résumée en ces termes « le meilleur déchet est celui qui n'existe pas ». Pour réduire les quantités de déchets produits, il faut travailler à la non prolifération des déchets par le biais de la sensibilisation à la prévention des déchets;

Considérant que chaque année, la Cellule Développement Durable réalise donc un Plan Communal de Prévention des Déchets et le propose à la Région Wallonne;

Considérant que depuis 2017, la Wallonie soutien l'opération "Communes Zéro Déchet", animée par l'asbl Espace Environnement. Ce projet avait pour ambition de faire des 20 communes lauréates de véritables exemples pour l'ensemble des communes wallonnes;

Considérant que la Ville de La Louvière n'avait pas été retenue parmi ces communes pilotes mais avait été sollicitée pour les accueillir et leur présenter ce que La Louvière réalise dans le cadre de son Plan Communal de Prévention des Déchets;

Considérant que suite à l'engouement des communes pour le Zéro Déchet, le Gouvernement wallon a voulu encourager à franchir le cap en modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant qu'en effet, le 30 octobre 2019 était publié dans le Moniteur Belge un Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant les modifications appliquées sont en substance suivantes:

- Pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région : maximum 30 cents par habitant et par an et soixante pour cent des coûts des actions et pour les actions décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal : maximum 30 cents par habitant et par an et soixante pour cent du coût des actions, avec un minimum de 1.500 euros.
- La nouveauté est que le montant maximum de subvention est majoré de dix pour cent, lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local et de 50 cents par habitant, lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » visée à l'annexe 2

- Pour ce faire, l'Administration doit notifier son intention d'appliquer la démarche "zéro déchet" au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions.

Considérant le présent arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiabiles mises en oeuvre à partir de cette date;

Considérant qu'ainsi le 08 mars 2021 le Collège validait son engagement dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2021-2022 selon les modalités fixées par la Région Wallonne. Le 30 mars 2021, le Conseil validait à son tour cette engagement;

Considérant que la Ville de La Louvière est invitée à notifier sa volonté de poursuivre cette démarche Zéro Déchet pour l'année 2022;

Considérant que concrètement, si notre commune souhaite poursuivre cette démarche en 2022, voici les étapes et dates butoirs à respecter:

- Compléter la "notification démarche Zéro Déchet" qui reprend les exigences requises ainsi qu'une notice explicative pour le 30 octobre 2021;
- Faire adopter cette notification par le Conseil et l'envoyer à la Région Wallonne au plus tard le 31 décembre 2021 au plus tard;
- Compléter la grille de décision et la renvoyer à l'administration wallonne pour le 31 mars 2022 au plus tard;
- Au cours de l'année 2022, la Commune met en oeuvre les actions de bonne gouvernance pour lesquelles elle s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision;
- Au plus tard le 30 septembre 2023, la Commune doit transmettre à l'administration wallonne sa demande de subside accompagnées de tous les justificatifs utiles;

Considérant que pour ce faire, la notification démarche Zéro Déchet doit être envoyée à la Région Wallonne pour le 30 octobre 2021 et doit être validée par le Conseil;

Considérant qu'ainsi, la Commune doit s'engager pour 2022:

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune chargé de co-construire et de mettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- Établir un plan d'actions structurés assorti d'indicateurs;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Considérant qu'ainsi, afin de rentrer dans les conditions, un comité d'accompagnement a été créé selon la proposition reprise dans le rapport au Collège du 2 mars 2020. Ce comité est le Comité de pilotage interne du projet; il a un rôle opérationnel, de construction et de décision. Il va définir les plan d'actions, (faire) mettre en oeuvre, évaluer et éventuellement réorienter les actions entreprises dans le cadre de la démarche ZD. Une rencontre se tiendra le 6 octobre 2021;

Considérant que deuxièmement, la Ville de La Louvière dispose déjà d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune et ce depuis 2011;

Considérant que troisièmement, la Plan de Prévention des Déchets 2022 sera prochainement réalisé et proposé pour validation au Collège et au Conseil. Ce dernier comprend un plan d'actions

structurés assorti d'indicateurs pour poursuivre la démarche Zéro Déchet de la Ville;

Considérant qu'ensuite, la Ville de La Louvière met déjà à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune via son site internet, ses pages Facebook et le bulletin communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de valider la poursuite de la démarche Zéro Déchet pour la Ville de La Louvière en 2022

Article 2: d'envoyer la notification de démarche Zéro Déchet à la Région Wallonne avant le 30 octobre 2021

69.- Cadre de Vie - Adaptation du règlement relatif à l'octroi des audits gratuits et lancement de la 2ème campagne

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Collège du 5/10/2020 et du Conseil du 20/10/2020 d'approuver le règlement de la première campagne d'audits gratuits spécifiant les conditions à remplir pour avoir accès à l'audit gratuit ;

Vu la décision du Collège du 17/08/2021 d'approuver le lancement d'une consultation afin de désigner un nouvel auditeur qui réalisera les audits gratuits de la seconde campagne ;

Vu la décision du Collège du 06/09/2021 de désigner l'auditeur, Christian Lombard ;

Considérant que, pour rappel, depuis 2019 la Ville de La Louvière participe au projet Life BE REEL! de rénovation énergétique de logements dont l'objectif est de rénover 800 logements en 4 ans sur le territoire de l'entité ;

Considérant que l'un des freins à la rénovation énergétique principalement observé est le coût de l'audit logement dont la réalisation est actuellement une condition sine qua non à l'obtention des primes Habitation de la Région Wallonne. L'audit logement coûte, en effet, entre 600€ et 1200€ selon le bâtiment ;

Considérant que pour pallier ce frein financier et par la même occasion capter des citoyens dans le projet ambitieux qu'est Life BE REEL!, la Ville de La Louvière a déjà lancé une première campagne audits gratuits fin 2020 et octroyé aux citoyens 13 audits gratuits réalisés par le bureau Osmosis. Sur les 15 audits prévus, 2 restent à octroyer à des citoyens ;

Considérant que vu la somme de 12 900€ disponible au budget ordinaire en 2021, le Collège a approuvé en date du 17/08/2021 le lancement d'une consultation afin de désigner un nouvel auditeur qui pourra réaliser une dizaine d'audits gratuits et ainsi, lancer une seconde campagne ;

Considérant que, suite à cette consultation, le Collège a décidé de désigner l'auditeur, Christian Lombard, le 06/09/2021 ;

Considérant que les frais nécessaires pour cette nouvelle campagne seront imputés sur l'article budgétaire 87905/122-02 ;

Considérant qu'en vue de lancer cette nouvelle campagne, le service Énergie aimerait apporter des modifications au règlement relatif à l'octroi des audits gratuits approuvé par le Collège le 5/10/2020 et le Conseil du 20/10/2020 ;

Considérant que les modifications dans le règlement de la première campagne seraient les suivantes :

- Le budget de 2021 étant inférieur à celui de 2020, le nombre d'audits octroyés doit être modifié. Seule une dizaine d'audits pourront être octroyés lors de cette campagne, contrairement à la première où une quinzaine d'audits pouvaient être délivrés ;
- La procédure d'obtention des primes travaux de la Région Wallonne a changé depuis l'année dernière, l'octroi de ces primes n'est plus conditionné à l'octroi de la prime audit préalable. Actuellement, la demande de réalisation du premier rapport de suivi de travaux lance la procédure des primes. Il y a donc lieu de modifier l'article en lien avec ceci dans le règlement de la première campagne et de supprimer le paiement d'un euro par le citoyen à l'auditeur qui permettait alors d'établir une facture et faire la demande de prime audit par la suite. Il est à noter que les citoyens bénéficiaires d'un audit gratuit ne percevront ni la prime audit régionale ni la prime audit communale ;
- Afin d'éviter toute mauvaise surprise de la part du citoyen quant aux tenants et aboutissants d'un audit logement, le service Énergie aimerait expliquer davantage dans le règlement ce qu'implique sa réalisation en indiquant ceci :
"La réalisation d'un audit LOGEMENT consiste en une analyse approfondie de l'habitation à la suite de laquelle l'auditeur va dresser une liste de travaux à effectuer pour atteindre le label A de performance énergétique à long terme. Ces travaux sont répartis en « bouquets de travaux » selon leur priorité et les moyens financiers du citoyen. Ces bouquets doivent être réalisés suivant l'ordre indiqué dans le rapport d'audit et en respectant certaines caractéristiques techniques telles que l'épaisseur de l'isolant, la performance du vitrage... La réalisation de l'ensemble des bouquets de travaux, pouvant aller jusqu'à 6 voire 8, n'est pas une obligation, le citoyen est libre de s'arrêter au bouquet qu'il souhaite. L'audit LOGEMENT est valable 7 ans.

La plupart du temps, les travaux sont recommandés dans cet ordre :

1. *Travaux relatifs à la sécurité et à la salubrité (conformité de l'installation électrique ou du gaz, détection d'incendie, stabilité du logement...)* ;
2. *Isolation de la toiture, des murs, du sol... et remplacement des châssis* ;
3. *Étanchéité à l'air* ;
4. *Installation d'un système de ventilation et remplacement des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire* ;
5. *Installation d'un système de production d'énergie renouvelable.*" ;
 - Dans un but d'aider la Région Wallonne à améliorer le Quicksan, outil développé récemment permettant d'évaluer rapidement la performance énergétique de l'habitation à rénover, le service Énergie aimerait ajouter une étape supplémentaire lors de l'introduction du dossier de demande pour un audit gratuit, c'est-à-dire : "*Compléter le questionnaire d'évaluation du Quicksan*". Ce questionnaire nous a été fourni par la Région Wallonne lors du lancement du Quicksan ;
 - Les dates doivent être mises à jour ;

Considérant que le reste du règlement resterait, lui, inchangé ;

Considérant qu'en guise de première étape, les citoyens qui veulent bénéficier d'un audit gratuit de leur logement devront compléter un Quicksan ;

Considérant que pour dresser un dossier de demande, ce Quicksan devra ensuite être fourni au guichet Énergie Logement tout comme le règlement signé, les Avertissements-Extraits de Rôle de 2020 (concernant les revenus de 2019) des membres du ménage, le formulaire d'informations personnelles ainsi que le document relatif à la protection des données rédigés antérieurement ;

Considérant que seul un document supplémentaire serait demandé par rapport à la première campagne : le formulaire de demande pour un audit gratuit. Ce dernier se trouve en annexe du présent rapport ;

Considérant que les critères d'attribution de l'audit gratuit sont les suivants :

- Le logement concerné par l'audit logement doit avoir été construit avant le 1er mai 1985 et ne pas avoir subi de lourdes rénovations touchant à l'isolation, c'est-à-dire :
 - soit ne pas avoir d'isolation de toiture ;
 - soit posséder des châssis simple vitrage ou double vitrage de plus de 20 ans au moment de la demande ;
- Le demandeur doit avoir une vraie volonté d'entreprendre de conséquents travaux de rénovation en vue d'améliorer la performance énergétique du bien par rapport à la situation actuelle ;
- Le nombre d'audits gratuits de cette campagne sera d'environ une dizaine. L'attribution se fera prioritairement aux citoyens ayant les revenus les plus bas. C'est la raison pour laquelle le citoyen doit joindre à la demande d'audit les extraits de rôle des membres de son ménage pour 2020 (concernant les revenus de 2019) ;
- Le demandeur accepte de communiquer ses consommations énergétiques annuelles (électricité et chauffage), avant et après travaux, au service Énergie pour évaluer l'impact des travaux ;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil pour le nouveau règlement, la seconde campagne serait lancée dès entrée en vigueur dudit règlement, soit le 27/10/2021. La demande d'audit gratuit devra être effectuée avant le 26/11/2021 ; toutefois si le budget n'est pas épuisé au terme de cette première phase, une seconde phase débutera et il sera alors possible de continuer à introduire une demande jusqu'au 24/12/2021 ;

Considérant que les audits gratuits sont attribués après la réalisation du « Quicksan » quand celui-ci est applicable, et même si le logement répond aux conditions énumérées ci-dessus, la Ville de La Louvière peut, par décision dûment motivée, décider de ne pas poursuivre la procédure et de ne pas procéder à la réalisation de l'audit ;

Considérant que les demandes recevables seront déterminées par un comité composé de la conseillère énergie, la conseillère en rénovation énergétique et la directrice ou le chef de division. Ces demandes seront ensuite proposées au Collège Communal. La décision d'octroi par le Collège Communal sera communiquée aux demandeurs dans le mois suivant la clôture des demandes de la première et de la seconde phase, si seconde phase il y a ;

Considérant qu'en cas d'octroi par la Ville de La Louvière de l'audit logement dans le cadre du projet Life BE REEL!, le bénéficiaire s'engage à accueillir à son domicile l'auditeur mandaté par la Ville, ainsi qu'une personne du guichet Énergie Logement dans un délai d'1 mois suivant la décision d'octroi (date à convenir avec le guichet Énergie Logement), dans le respect des mesures sanitaires en vigueur à cette date ;

Considérant qu'à l'issue de la présentation des résultats de l'audit test au bénéficiaire par l'auditeur, et ce, dans un délai de 10 jours calendrier, le bénéficiaire participera à une rencontre avec le guichet Énergie Logement, en vue de connaître les pistes techniques et financières pour mener à bien son projet de rénovation. A nouveau, cela se fera dans le respect des mesures sanitaires en vigueur à cette date ;

Considérant que le règlement modifié se trouve en annexe faisant partie intégrante de cette délibération ;

Considérant que dans le but de toucher un maximum de citoyens de la commune de La Louvière à propos de ces nouveaux audits gratuits, une campagne d'information doit être organisée en collaboration avec le service Communication de la Ville.

Un article dans le bulletin communal, un communiqué de presse ou encore une publication sur les réseaux sociaux de la Ville pourraient être envisagés dès entrée en vigueur du règlement dont objet ;

Considérant l'avis positif du service Communication pour ceci ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal d'adopter le règlement relatif à l'octroi des audits logement gratuits - modifié par rapport à la première campagne - repris en annexe faisant partie intégrante de cette délibération, en vue de lancer une seconde campagne d'audits gratuits.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'adopter le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une dizaine d'audits logement gratuits, repris en annexe et faisant partie intégrante de cette délibération, en vue de lancer une seconde campagne d'audits gratuits sur l'entité.

70.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 2ème trimestre 2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 2ème trimestre 2021

71.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier divers pour les membres du personnel de la Zone de Police via adhésion à des marchés existants

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 6°, 2 7° et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer ou de compléter le mobilier dans différents services de la zone de police ;

Considérant que le mobilier acquis pour le futur commissariat de Strépy-Bracquegnies a dû être utilisé dans le cadre de l'adaptation de certains locaux et ce, afin de respecter les mesures de distanciation physique entre les membres du personnel, que ces mesures sanitaires sont toujours d'actualité et qu'il est nécessaire d'en réacquérir afin qu'il soit disponible quand la construction du commissariat de Strépy-Bracquegnies sera terminée ;

Considérant que les motivations justifiant cette acquisition de mobilier et les informations relatives

à la destination du mobilier à remplacer figurent dans le tableau joint en annexe du présent rapport ;

Considérant le tableau ci-dessous, reprenant la liste du mobilier dont la zone de police a besoin :

Mobilier	TOTAL	SA CI	SER VIC ES AD MI N	APOS TILL ES	UMSR	PRO XI	INTE R	SER
Chaises ergonomiques	47	-	-	6	-	9	27	5
Armoires à rideaux (planches non incluses)	14	2	2	1	-	-	-	9
Planches pour armoires à rideaux	56	8	8	4	-	-	-	36
Casiers en PVC pour armoires à rideaux	2	-	-	-	-	-	-	2
20 Casiers en métal individuels (4 colonnes de 5)	2	-	-	-	2	-	-	-
Lampes de bureau	9	-	-	-	-	9	-	-
Tables	7	-	2	-	-	4	-	1

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition de ce mobilier s'élève à 24.900 € (TVAC) ;

Considérant que ce matériel peut être acquis via les marchés du FORCMS du Service Public Fédéral ;

Considérant qu'il existe un marché portant la référence FORCMS-ZIT-106-4 lot 4 relatif aux sièges ergonomiques (valable jusqu'au 21/10/2022) ;

Considérant que l'adjudicataire de cet accord-cadre est la société PAMI NV, Industrielaan 20 – 3900 Pelt (BE-0434-820-019) ;

Considérant qu'il existe un marché portant la référence FORCMS-MM-105-1 lot 1 poste 5 relatif aux tables de réunion (valable jusqu'au 18/02/2022) ;

Considérant que l'adjudicataire de cet accord-cadre est la société ROBBERECHTS NV, rue César Franck 41 – 1050 Bruxelles (BE-0441-223-801) ;

Considérant qu'il existe un marché portant la référence FORCMS-MM-105-3 Lot 3 poste 1 relatif aux armoires à rideaux (valable jusqu'au 18/02/2022) ;

Considérant que l'adjudicataire de cet accord-cadre est la société ROBBERECHTS NV, rue César Franck 41 – 1050 Bruxelles (BE-0441-223-801) ;

Considérant qu'il existe un marché portant la référence FORCMS-MM-105-3 Lot 3 poste 1 relatif aux planches des armoires à rideaux et aux casiers en PVC pour armoires à rideaux (valables jusqu'au 18/02/2022) ;

Considérant que l'adjudicataire de cet accord-cadre est la société ROBBERECHTS NV, rue César Franck 41 – 1050 Bruxelles (BE-0441-223-801) ;

Considérant qu'il existe un marché portant la référence FORCMS-MM-105-6 relatif aux casiers individuels (valable jusqu'au 18/02/2022) ;

Considérant que l'adjudicataire de cet accord-cadre est la société BEDIMO SA, rue du Bourgmestre 28 – 1050 Bruxelles (BE-0861-140-462) ;

Considérant qu'il existe un marché portant la référence FORCMS-FBB-127 lot 1 relatif aux lampes de bureau (valable jusqu'au 28/02/2025) ;

Considérant que l'adjudicataire de cet accord-cadre est la société LYRECO NV, rue du Fonds des Fourches 20 – 4041 Vottem (BE-0406-469-194) ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement pour l'acquisition de mobilier ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'acquisition de mobilier sont disponibles à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de mobilier divers pour les membres du personnel de la Zone de Police via adhésion à des marchés existants, à savoir :

- 47 chaises ergonomiques ;
- 14 armoires à rideaux ;
- 56 planches pour armoires à rideaux ;
- 2 casiers en PVC pour armoires à rideaux ;
- 2 armoires à casiers individuels (4 colonnes de 5 casiers individuels/armoire)
- 9 lampes de bureau ;
- 7 tables.

Article 2

De marquer son accord sur l'adhésion aux marchés du FORCMS du Service Public Fédéral, à savoir :

- FORCMS-ZIT-106-4 lot 4 relatif aux sièges ergonomiques et valable jusqu'au 21/10/2022 ;
- FORCMS-MM-105-1 lot 1 poste 5 relatif aux tables de réunion et valable jusqu'au 18/02/2022 ;
- FORCMS-MM-105-3 lot 3 poste 1 relatif aux armoires à rideaux et valable jusqu'au

- 18/02/2022 ;
- FORCMS-MM-105-3 lot 3 relatif aux planches des armoires à rideaux et aux casiers en PVC pour armoire à rideau et valables jusqu'au 18/02/2022 ;
- FORCMS-MM-105-6 relatif aux casiers individuels et valable jusqu'au 18/02/2022 ;
- FORCMS-FBB-127 lot 1 relatif aux lampes de bureau et valable jusqu'au 28/02/2025.

Article 3

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt ;

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution du marché ;

72.- Zone de Police locale à La Louvière - Modification budgétaire n°2/2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2021, de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°2/2021 des services ordinaire et extraordinaire, sous réserve d'intégrer l'impact financier de la réforme de la NAPAP;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2021 adapté prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2021 après la M.B. n°2

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	22.172.358,55	2.610.912,43	23.500,00	1.123.597,55	25.930.368,53	0	25.930.368,53
Total	22.172.358,55	2.610.912,43	23.500,00	1.123.597,55	25.930.368,53		25.930.368,53
Balances exercice propre					Déficit	654.524,83	

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		90.468,54
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		26.020.83 7,07
069 Prélèvements							0
Total général							26.020.83 7,07
Résultat général					Mali	,00	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2021 après la M.B. n°2

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	872.827,14	24.399.072 ,50	3.944,06	25.275.843 ,70	0	25.275.843 ,70
Total	872.827,14	24.399.072 ,50	3.944,06	25.275.843 ,70		25.275.843 ,70
Balances exercice propre Exercices antérieurs				Excédent	0	
				Recettes Ordinaire		372.769,95
				Excédent	282.301,41	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		25.648.613 ,65
069 Prélèvements						372.223,42
Total général						26.020.837 ,07
Résultat général				Boni	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2021 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	3.726.183, 41	0	3.726.183, 41	0	3.726.183, 41
Total		3.726.183, 41		3.726.183, 41		3.726.183, 41
Balances exercice propre Exercices antérieurs				Déficit	23.185,00	
				Dépenses Extraordinaire		28.202,54
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		3.754.385, 95

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
069 Prélèvements						144.152,70
Total général						3.898.538,65
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2021 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	0	0	3.702.998,41	3.702.998,41	0	3.702.998,41
Total			3.702.998,41	3.702.998,41		3.702.998,41
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		366.512,78
				Excédent	338.310,24	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		4.069.511,19
069 Prélèvements						23.185,00
Total général						4.092.696,19
Résultat général				Boni	194.157,54	

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°2/2021 du service ordinaire du budget 2021 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°2/2021 du service extraordinaire du budget 2021 de la zone de police est approuvée.

73.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux - Conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance - Cautionnement

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2019 relative au principe de l'acquisition et la construction d'un commissariat à la rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2020 relative à l'accord de principe sur le lancement d'un marché de travaux ayant pour objet la conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies pour héberger les policiers de quartier du site de Strépy-Bracquegnies ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 relative à l'attribution dudit marché à la société Mignone de Manage mandatée par le groupement conjoint non solidaire "Les Membres" et formé par la société Mignone, la sprl Carré 7 et la sa Fally & Associations ;

Considérant la décision du Collège communal du 03 juin 2019 marquant son accord de principe sur l'acquisition et la construction d'un commissariat de police pour héberger les policiers de quartier du site de Strépy-Bracquegnies à la rue de la Renaissance, la démolition des bâtiments existants sur le terrain rue de la renaissance et de charger la Zone de Police d'effectuer les démarches pour la mise à l'ordre du jour au Conseil Communal de ce marché ;

Considérant que le Conseil communal en date du 20 octobre 2020 a :

- marqué son accord de principe sur le lancement d'un marché de travaux ayant pour objet la conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies pour héberger les policiers de quartier du site de Strépy-Bracquegnies ;
- choisi la procédure ouverte comme mode de passation de marché ;
- approuvé le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- marqué son accord sur les droits d'accès et les critères de sélection tels que repris dans le cahier spécial des charges qui sera joint en annexe ;
- marqué son accord sur le projet d'avis de marché qui est joint en annexe ;
- choisi l'emprunt comme mode de financement du marché.

Considérant qu'en date du 15 mars 2021, le Collège communal a:

- attribué le marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies à la société Mignone de Manage (La Hestre) rue Neuve n° 112 (BE 0432 209 729) mandatée par le groupement conjoint non solidaire "Les Membres" selon le projet proposé ; le groupement conjoint non solidaire étant formé par la société Mignone, la Sprl Carré 7 et la SA Fally & Associations et dont le siège administratif se situe à Manage, rue Neuve n° 112;
- passé commande auprès de la société MIGNONE de Manage (La Hestre) rue Neuve n° 112 (BE 432 209 729) et mandatée par le groupement conjoint non solidaire "Les Membres" mieux précisé ci-avant, pour la conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies pour un montant de 1.111.062,95 € (HTVA) soit 1.344.386,17 € (TVAC);
- engagé la somme de 1.478.824,79 €, soit 1.344.386,17 € + 10% dans le cadre de révisions de prix, à l'article 330/723-60;
- fixé le montant de l'emprunt à 1.478.824,79 €, soit 1.344.386,17 € + 10% dans le cadre de révisions de prix, à contracter auprès de l'organisme financier désigné par la ville dans le cadre du marché financier en cours;
- conclu un contrat de maintenance préventive avec la société Mignone de Manage (La Hestre) rue Neuve n° 112 qui prendra cours un an après la réception provisoire du bâtiment au prix de 6.752,25 € HTVA soit 8.170,22 € TVAC indexable et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;
- engagé cette somme annuellement soit 8.170,22 € à l'article budgétaire 330/125-06;

- approuvé de transmettre le présent dossier à la tutelle générale et à la tutelle spécifique.

Considérant que le marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies a été attribué pour un montant de 1.111.062,95 € HTVA ;

Considérant que sur base de l'article 25 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le point II.3 Cautionnement du cahier spécial des charges dudit marché stipule la règle de cautionnement suivante:

"Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure. Le montant du marché est supérieur à 50.000 € . Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive. Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur".

Considérant que le marché conclu pour le contrat de maintenance préventive avec la Société Mignone s'élève à 6.752,25 € HTVA, qu'il est inférieur à 50.000 € et qu'il ne doit pas être soumis à un cautionnement ;

Considérant que conformément aux 5% du montant initial du marché hors TVA, arrondi à la dizaine supérieure, le cautionnement à constituer par l'adjudicataire s'élève à 55.560 € ;

Considérant que ledit marché nécessite l'obtention d'un permis unique et que l'adjudicataire du marché a manifesté le souhait d'échelonner le cautionnement ;

Considérant que la société Mignone souhaite échelonner le paiement du cautionnement comme suit:

1. un premier cautionnement de 5.000 € pour couvrir les frais d'études et les frais préalables au marché,
2. un second cautionnement de 50.560 € pour couvrir les travaux d'exécution du marché et à établir environ un mois avant le début des travaux.

Considérant que l'échelonnement du cautionnement est non-substantiel au cahier des charges, qu'il n'en modifie pas les conditions essentielles et qu'il ne représente pas d'impact sur l'exécution du marché ;

Considérant que sur base de l'article 38/5 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, la Zone de Police souhaite répondre favorablement à la demande de la société Mignone sise rue Neuve n° 112 à Manage ;

Considérant que les modalités de libération du cautionnement restent inchangées, 50% du montant total du cautionnement soit, 27.780 € sera libéré à la réception provisoire du marché et les 50% restants à la réception définitive ;

Considérant que préalablement, il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges dudit marché ;

Considérant qu'il est proposé d'effectuer un avenant au présent marché et de modifier les dispositions administratives du cahier spécial des charges comme suit:

"Un cautionnement est exigé sur base de l'échelonnement suivant :

- 5.000 € pour couvrir les frais d'études et les frais préalables à constituer pour le 12

novembre 2021,

- 50.560 € pour couvrir les travaux d'exécution du marché à constituer un mois avant le début des travaux.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur".

Considérant que l'avenant du cahier spécial des charges dudit marché est joint à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1

De marquer son accord sur l'avenant au cahier spécial des charges du marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies et attribué à la société Mignone sise rue Neuve n° 112 à Manage en stipulant au point II.3

Cautionnement du cahier spécial des charges :

"Un cautionnement est exigé sur base de l'échelonnement suivant :

- 5.000 € pour couvrir les frais d'études et les frais préalable à constituer pour le 12 novembre 2021,
- 50.560 € pour couvrir les travaux d'exécution du marché à constituer un mois avant le début des travaux.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur".

en lieu et place de:

"Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure. Le montant du marché est supérieur à 50.000 €. Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive. Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur".

ARTICLE 2

De transmettre le présent avenant à la société société Mignone de Manage.

74.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fourniture à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 et 236 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 septembre 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la zone de police de La Louvière et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Considérant le marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la zone de police de La Louvière, détaillé comme suit :

- Lot 1 : Alimentation Flex ATX ;
- Lot 2 : Ecrans 32" ;
- Lot 3 : Ecrans 21,5" ;
- Lot 4 : Petites imprimantes multifonctions ;
- Lot 5 : Imprimantes mobiles ;
- Lot 6 : Imprimantes Laser ;
- Lot 7 : Imprimante 3D ;
- Lot 8 : Consommable imprimante 3D ;
- Lot 9 : Scanner 3D mobile ;
- Lot 10 : Module Extender HDMI ;
- Lot 11 : Raspberry Pi4 Model B ;
- Lot 12 : Routeur WiFi 4G/LTE mobile ;
- Lot 13 : Onduleur ;
- Lot 14 : Disque dur Interne 240Go ;
- Lot 15 : Disque dur Interne 1To ;
- Lot 16 : Carte mère ;
- Lot 17 : Mémoire DDR4 ;
- Lot 18 : Disque dur M.2 ;
- Lot 19 : Câble HDMI – Micro HDMI ;
- Lot 20 : Câble HDMI ;
- Lot 21 : Câble SAS sur SATA ;
- Lot 22 : Sac de transport Pc Portable ;
- Lot 23 : Rouleau Serre-câble Velcro ;
- Lot 24 : Bride de fixation autoadhésive Velcro ;

Considérant que les services de Police Secours et de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) sont pourvus d'ordinateurs portables avec connexion au système Besecure (solution informatique de virtualisation de postes de travail ISLP) ;

Considérant que ces ordinateurs sont emportés dans les véhicules et permettent de rédiger directement sur le terrain dans les modules ISLP ;

Considérant qu'afin de pouvoir fournir un service efficace et rapide et de remettre directement au citoyen une copie de sa déclaration, procès-verbal et autres documents ad hoc, il est nécessaire

d'informatiser les véhicules de police ;

Considérant que le matériel nécessaire à la réalisation de cette informatisation est repris dans les lots 4, 7, 8, 9, 11, 12, 19, 20, 23, 24 ;

Considérant que la location des petites imprimantes mobiles sur batterie utilisées par le Service Enquêtes et Recherches (SER) et le Service d'Audit et de Contrôle Interne (SACI) lors des auditions en extérieur (Prison, domicile d'une personne ne sachant pas se déplacer,...) s'est terminée au 1er juillet 2021 ;

Considérant qu'afin de leur permettre de continuer à réaliser ces auditions et de pouvoir faire signer celles-ci directement par la personne entendue, il est nécessaire d'acquérir de nouvelles petites imprimantes mobiles sur batterie ;

Considérant que ce matériel est repris dans le lot 5 ;

Considérant que la zone de police a acquis 15 imprimantes laser en 2009 puisque la configuration des bâtiments ne permet pas à certains services de bénéficier d'un multocopieur ;

Considérant que sur ces 15 imprimantes, 6 sont encore en cours d'utilisation car elles ont pu, au fil des années, être réparées avec les pièces des imprimantes tombées en panne précédemment ;

Considérant qu'il est nécessaire de changer ces imprimantes car en 2019, le fabricant a arrêté de fabriquer des pièces de rechange pour le modèle que la zone de police dispose ;

Considérant que le lot 6 concerne ces dites imprimantes ;

Considérant que pour garantir le fonctionnement des ordinateurs d'occasion acquis en 2020 et qui seront remplacés dans un délai de 5 à 6 ans, il est indispensable d'acquérir diverses pièces de remplacement ;

Considérant que ces pièces sont reprises dans les lots 1, 14, 15, 16 ;

Considérant que la zone de police possède des ordinateurs portables qui suite aux diverses mises à jours système, ont vu leurs capacités techniques être insuffisantes et rendant ainsi leur utilisation lente et laborieuse ;

Considérant qu'afin de résoudre ces problèmes techniques, il est nécessaire d'upgrader le disque dur et la mémoire ;

Considérant que les lots 17 et 18 reprennent le matériel nécessaire à cette mise à niveau ;

Considérant que des ordinateurs portables n'ont pas été fournis avec un sac de transport et qu'il est nécessaire d'en acquérir afin d'assurer le bon état du matériel ;

Considérant que le matériel nécessaire à équiper ces portables est repris dans le lot 22 ;

Considérant que la zone de police possède du matériel ne se trouvant pas, pour des raisons de sécurité, dans le bâtiment protégé par le système no-break ;

Considérant qu'afin de garantir un arrêt correct de ce matériel lors des coupures d'électricité, des petits onduleurs sont nécessaires ;

Considérant que ce matériel est repris dans le lot 13 ;

Considérant que, de plus en plus régulièrement, les membres du personnel de la zone de police sont amenés à devoir travailler simultanément sur un grand nombre de documents et applications informatiques ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de travailler sur un second écran et ce, afin d'éviter les risques d'erreurs, d'augmenter la qualité et l'efficacité d'encodage ;

Considérant que certains postes de travail disposent déjà d'un second écran installé en 2020 et 2021 ;

Considérant que les lots 2 et 3 reprennent le matériel adéquat ;

Considérant que pour réaliser des tests informatiques et réhabiliter du matériel qui a été démonté dans des appareils ne fonctionnant plus, la cellule informatique de la zone de police a besoin du matériel repris en lots 10 et 21 ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 25.500€ HTVA soit 30.855€ TVAC ;

Considérant que ce marché s'élève à un montant supérieur à 22.000 euros et que l'avis de la Direction financière a été sollicité ;

Considérant que la Direction financière a remis un avis favorable qui porte le n°402/2021, qu'il est joint en annexe ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'un document de marché est rédigé ;

Considérant que ce document de marché définit :

- les différents lots ;
- les caractéristiques techniques minimales ;
- les quantités présumées ;

Considérant que ce document de marché est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'en sa séance du 28 septembre 2021, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes dans le cadre du marché fournitures à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la zone de police de La Louvière, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- Ecologic IBS La Louvière, sise rue Sylvain Guyaux 91 à 7100 La Louvière ;
- Big Tower, sise chaussée de Mons 69 à 7100 Haine-Saint-Pierre ;
- SHS Computer, sise chaussée Freddy Terwagne 2a, 4480 Hermalle-sous-Huy ;
- Priminfo, sise rue du Grand Champ 8, 5380 Noville-les-Bois ;
- UpFront, sise rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles ;
- Bechtle direct N.V. Belgium, sise Knooppunt 6 à 3910 Pelt ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur le marché de fourniture à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la zone de police de La Louvière.

Article 2

D'approuver le choix du mode de passation de marché comme étant la facture acceptée.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

75.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Mandat déclarations DmfA

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2021, le Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI) a envoyé un courrier à la zone de police l'informant que dans le cadre du projet de renouvellement du moteur salarial, une mise en production est actuellement prévue dès octobre 2021 pour ce qui concerne les calculs des salaires et les déclarations sociales à partir du quatrième trimestre 2021 ;

Considérant qu'à ce courrier était annexé une demande émanant de l'ONSS pour transférer le mandat de déclaration des DmfA actuellement attribué au SSGPI vers la société ALIGHT, prestataire retenu exécutant le marché public correspondant ;

Considérant que la SSGPI reste responsable des déclarations ;

Considérant que selon le contrat conclu, le société ALIGHT effectuera les déclarations périodiques ;

Considérant que ce transfert de mandat aura des effets positifs sur les déclarations et les contrôles ONSS dans la mesure où ceux-ci seront automatisés et optimisés ;

Considérant que le SSGPI reste toutefois le premier point de contact pour la zone de police en cas de messages d'erreurs ou d'autres anomalies ;

Considérant qu'en principe, la zone de police n'aura aucun contact direct avec la firme ALIGHT ;

Considérant que le SSGPI demande à la zone de police de renvoyer le mandat signé par les autorités ;

Considérant que le courrier et le mandat à signer par les autorités se trouvent en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De prendre acte du transfert de mandat de déclaration des DmfA du SSGPI vers la société ALIGHT

Article 2

De signer le mandat afin qu'il soit renvoyé au SSGPI

Premier supplément d'ordre du jour

76.- Travaux- Marché de fournitures - Ecole Place Caffet - Acquisition d'un préfabriqué (4 bâtiments modulaires) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 04/10/2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°437/2021 demandé le 06/10/2021 et rendu le 15/10/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Ecole Place Caffet – Acquisition d'un préfabriqué ».

Considérant le cahier des charges N° 2021/345 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €,

21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 72202/723-60/2019- / -20190104 et est financé par emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un: De lancer un marché public de fournitures relatif à “Ecole Place Caffet – Acquisition d'un préfabriqué”

Article deux: D'approuver le cahier des charges N° 2021/345 et le montant estimé du marché “Ecole Place Caffet – Acquisition d'un préfabriqué ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.

Article trois: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article quatre: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 72202/723-60/2019- / -20190104 et financé par emprunt.

77.- Travaux - Cimetière de La Louvière - Rénovation de la crypte - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 28-09-2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°420/2021, demandé le 17-09-2021 et rendu le 04-10-2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Cimetière de La Louvière - Rénovation de la crypte »;

Considérant le cahier des charges N° 2021/292 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.104,00 € HTVA soit 111.445,84 € TVAC, 21% TVA comprise (19.341,84 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 878/723-60 n° de projet 20210321 et le mode de financement est l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De lancer le marché public de travaux relatif à la rénovation de la crypte au cimetière de La Louvière.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2021/292 et le montant estimé du marché "Cimetière de La Louvière - Rénovation de la crypte", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.104,00 € hors TVA ou 111.445,84 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 sous l'article 878/723-60 20210321 par emprunt.

78.- Mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des concessions utilisé à la Ville de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et notamment l'article 42, §1er, d) iii) (la protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle) pour le

lot 2 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 11 octobre 2021 inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°438/2021, demandé le 07/10/2021 et rendu le 14/10/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures relatif à la mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des concessions utilisé à la Ville de La Louvière ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/274 relatif à ce marché établi par la Cellule projets numériques ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières de la Ville de La Louvière), estimé à 78.512,39 € hors TVA ou 94.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Implémentation, location et maintenance d'une application cartographique des cimetières avec l'application de gestion des concessions (SaphirCimetières) utilisé à la Ville de La Louvière), estimé à 34.297,52 € hors TVA ou 41.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le poste 2 du lot 2 est prévu pour un an avec trois reconductions tacite;

Considérant que le lot 2 est réparti comme suit :

- implémentation et formation du logiciel estimé à 3.500 € TVAC

- location du logiciel avec maintenance 9.500 € TVAC pour 1 an soit 38.000 € TVAC pour 4 ans;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 112.809,91 € hors TVA ou 136.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 878/742-53 (n° de projet 20216023) et par un emprunt et au budget ordinaire 2021 et suivants à l'article 10423/123-13 pour la location et la maintenance du logiciel;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet la mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des concessions utilisé à la Ville de La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/274 et le montant estimé du marché de fourniture relatif à la mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des concessions utilisé à la Ville de La Louvière, établis par la Cellule projets numériques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.809,91 € hors TVA ou 136.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 sur l'article 878/742-53 (n° de projet 20216023) et par un emprunt et au budget ordinaire 2021 et suivants à l'article 10423/123-13 pour la location et la maintenance du logiciel.

79.- Adoption du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune

Mme Anciaux : Le point 79 : adoption du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois.

Monsieur Hermant, sur le point 79.

M.Hermant : Une précision de vote : abstention.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 56 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 26bis §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant que conformément à l'article 26bis §6 de la loi organique des CPAS et l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que cette réunion s'est tenue le mardi 26 octobre 2021 à 19h00 en la salle du Conseil communal;

Considérant que l'ordre du jour de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale était le suivant:

1. Examen du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune;
2. Présentation de la projection de la politique sociale locale.

Considérant que conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le rapport précité doit être adopté par chacun des conseils;

Considérant que le rapport précité, les annexes ainsi que la projection de la politique sociale locale ont été envoyés aux membres du Conseil communal et aux membres du Conseil de l'Action sociale, en date du 15 octobre 2021.

Par 29 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte que la réunion conjointe s'est tenue le mardi 26 octobre 2021 à 19h00 en la salle du Conseil communal.

Article 2: d'adopter le rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Madame Manuela Mula quitte la séance

80.- Motion pour des travaux de rénovation du quartier respectueux des habitants à Bois-du-Luc, déposée par le PTB

Mme Anciaux : Le point 80, la motion pour les travaux de rénovation du quartier respectueux des habitants de Bois-du-Luc.

C'est une motion qui a été déposée par Madame Lumia.
Je donne la parole à Madame Lumia sur ce point 80.

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente.

« La galère pour les habitants », c'est ainsi que le journaliste de La Nouvelle Gazette titre cet article pour évoquer la situation des habitants de Bois-du-Luc, quartier qui est actuellement en travaux de rénovation.

Je trouve que c'est un titre plutôt bien choisi, Nous sommes allés nous-mêmes sur place et c'est effectivement le sentiment des habitants pour l'instant, c'est que c'est la galère, ils se sentent abandonnés.

Je vais vous lire un petit extrait qui, je trouve, est assez représentatif.
Sylviane et Bernard, ce sont des pensionnés. Bernard dit qu'il y a des fissures.

Mme Anciaux : Pardon, excusez-moi. Madame Zrihen, vous vouliez ajouter quelque chose ? J'ai cru que vous aviez dit quelque chose. Excusez-moi, Madame Lumia, vous pouvez continuer.

Madame Lumia : L'article donne la parole à Bernard et Sylviane qui sont des pensionnés qui habitent à Bois-du-Luc. Ils évoquent des fissures qui se sont immiscées dans les murs. « Il y en a un peu partout dans la maison », dit Bernard. La porte des toilettes mais aussi celle de la cave sont bloquées, le convecteur de la cuisine est en panne.

« Pendant six mois, nous avons été obligés de dormir dans le salon avec nos enfants. Ma femme, hospitalisée après avoir été opérée du dos, a été obligée de prolonger son séjour à l'hôpital car les conditions d'accueil à la maison étaient loin d'être optimales. »

Des témoignages comme celui-là, chers collègues, nous en avons récolté des tas car nous sommes allés à plusieurs reprises avec une équipe du PTB à la rencontre des habitants.

Un autre exemple que je vous montre ici, ça, c'est le plafond de Jacqueline qui est ici dans la salle, plafond qui s'est effondré à deux reprises, une fois pendant les travaux et une fois juste après, et qui a entraîné toute une série de dégâts sur les murs, sur le vinyl, sur la peinture. Tout cela est aux frais de Jacqueline et elle en a pour plus ou moins 1.000 euros, et 1.000 euros, c'est son revenu mensuel. Vous imaginez bien que c'est impayable pour elle.

Une autre habitante que nous avons rencontrée nous a expliqué qu'elle en avait également pour 1.300 euros de dégâts, qu'elle avait essayé de joindre Centr'Habitat à plusieurs reprises et on lui avait dit en fait que Centr'Habitat n'intervenait pas.

Pendant les travaux, les habitants avaient le droit d'être relogés, c'est inscrit dans le protocole qui a été établi par Centr'Habitat. Mais la majorité des gens que nous avons rencontrés n'étaient pas informés de ce droit, donc il y a une famille qui a dormi à cinq pendant plusieurs semaines dans le salon.

Est-ce que je peux avoir un peu de silence car je ne m'entends pas parler, c'est vraiment dérangeant ?

Je peux m'exprimer ?

Mme Anciaux : Allez-y, Madame Lumia !

Mme Lumia : Ce n'est pas du luxe d'être relogé vu que les étages sont inaccessibles et notamment les sanitaires. La majorité des gens qu'on a rencontrés n'étaient pas au courant de ce droit.

Même cas de figure pour une dame âgée qui dort à même le sol et un couple avec des enfants en bas-âge. Comment se fait-il que les gens n'étaient pas tous informés de leur droit à être relogés ?

En plus de dormir avec toute la famille au rez-de-chaussée, ils devaient dormir avec des meubles partout parce qu'aucun container n'était prévu pour stocker les meubles. C'est quelque chose qui aurait dû aussi être mis à disposition des habitants.

Enfin, de nombreux habitants chez qui les travaux n'ont pas eu lieu sont dans le flou total par rapport à l'agenda des travaux. Je vous cite un locataire avec lequel on a discuté : « On ne sait toujours pas quand est-ce qu'ils vont venir. Ils ont dit dans un ou deux mois, mais l'hiver arrive, on va faire comment pour se chauffer s'ils font les travaux en décembre et qu'on n'a pas de toiture ? Si on ajoute à ça les prix de l'énergie qui explosent, bonjour la facture à la fin du mois. » Cela, ça date d'il y a une semaine, donc c'est très récent.

Compte tenu de tous ces éléments et compte tenu de la pétition que nous avons récoltée ici et qui comprend plusieurs dizaines de signatures d'habitants de Bois-du-Luc, nous vous proposons aujourd'hui de voter cette motion.

Le PTB demande au Collège communal :

- d'interpeller Centr'Habitat et d'opter pour une attitude d'écoute active des habitants de Bois-du-Luc afin de rendre possible et praticable, à la demande des habitants, le fait d'être relogés gratuitement pendant les travaux ;
- d'informer les habitants par écrit par un formulaire à rendre des possibilités de relogement ;
- qu'avant de commencer les travaux, un état des lieux doit être effectué afin de rendre possible une prise en charge des dégâts occasionnés ;
- qu'en cas de dégâts occasionnés durant les travaux, que des réparations soient réalisées en toute gratuité pour les habitants et dans les plus brefs délais ;
- d'informer les habitants dès maintenant et de manière directe (coups de téléphone et visites) du planning des travaux dans leur domicile et qu'ils soient tenus au courant des changements d'agenda dans la réalisation des travaux, de la même manière ;
- de prévoir et d'informer les habitants dès maintenant et de manière directe (coups de téléphone et visites) par un formulaire à rendre, que des containers vides soient mis à disposition des habitants pour y stocker leurs meubles pendant toute la durée des travaux.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Leroy pour une réponse ?

M.Leroy : Si vous le permettez, je vais mettre de côté un instant ma fonction d'échevin pour prendre ma casquette d'administrateur de Centr'Habitat et membre du Comité de Gestion pour vous dire quelques mots sur ces chantiers de rénovation du site de Bois-du-Luc.

Ceux-ci mobilisent des financements pour un total de plus de 12 millions d'euros. L'état d'avancement général des chantiers peut être résumé de cette manière :

- La rénovation des toitures de 141 logements : phase 1 : rue de Bois-du-Luc, phase 2 : deux quadrilatères. Actuellement, c'est en cours et en phase de finition ;
- La rénovation des toitures de 84 logements, phase 2, deux quadrilatères, c'est l'attribution prévue au CA de ce mois-ci, démarrage en février 2022;
- La rénovation lourde de 30 logements inoccupés, travaux en cours, la fin est prévue pour décembre 2021 ;
- L'installation du chauffage central dans 122 logements, les autres sont déjà réalisés. Le démarrage des travaux se fera début février 2022 ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures en façade avant. Les travaux sont commandés et débiteront ce mois-ci ;
- Le remplacement des portes d'entrée. L'attribution est prévue au CA de novembre de cette année avec un démarrage pour le début 2022 ;
- L'injection des murs et une mise en peinture des murs en façade avant, mise en adjudication en fin 2021 et un démarrage prévu au printemps 2022.

Pour la première phase des toitures, la phase qui est en cours, elle a été notifiée à l'entreprise adjudicataire le 16 juin 2020. Les travaux ont débuté en septembre 2020.

Préalablement aux travaux, les services de proximité de Centr'Habitat ont rendu visite à l'ensemble des locataires concernés par cette première phase des travaux afin d'expliquer de manière très exhaustive la nature des travaux qui allaient être entrepris et les contraintes liées à ceux-ci.

Le fait que l'étage ne pourrait pas être utilisé pour les locataires des quadrilatères pendant une certaine période a été clairement mentionné. Le service de proximité a relevé que l'immense majorité des locataires ne souhaitent pas quitter leur logement pendant la période d'inaccessibilité de l'étage.

Le cahier spécial des charges qui régit les travaux prévoit de très nombreuses mesures pour réaliser les travaux dans un contexte d'étage meublé. De nombreuses mesures de protection ont été imposées à l'entreprise.

Par ailleurs, les mesures de relogement sont prévues à la demande dans les cahiers des charges. Le démarrage du chantier a eu lieu à la rue de Bois-du-Luc où les travaux en toiture n'impactaient pas le quotidien des occupants. Les travaux ont pris une tournure plus difficile lorsque l'entreprise s'est attaquée aux logements des quadrilatères. En effet, il a fallu que les équipes de l'entrepreneur Sakiris, face à la complexité technique du chantier.

Par ailleurs, nous avons observé des lenteurs dans le chef du sous-traitant chargé des finitions intérieures, et ces lenteurs de ce sous-traitant ont provoqué des inoccupations des étages bien plus importantes qu'annoncées aux premiers locataires des quadrilatères.

Malgré nos remarques, les choses n'évoluaient pas positivement et nous avons été contraints de dresser procès-verbal de carence à l'entrepreneur. Ce dernier a réagi immédiatement et a congédié le sous-traitant. Depuis lors, les travaux se déroulent de manière exemplaire et dans le respect des délais annoncés. Aucune plainte n'est enregistrée depuis plusieurs mois.

Pour ce qui est des locataires qui ont subi des désagréments plus longs que ceux que nous avons annoncés, nous avons pris la décision en interne, et il y a plusieurs mois déjà, de les indemniser forfaitairement.

Il a été également décidé de libérer cette indemnité à l'issue de la première phase des travaux dont la fin est annoncée en décembre.

Au niveau de la communication, il convient de noter qu'outre la visite des services de proximité avant les travaux, les locataires sont régulièrement informés par des courriers des éléments importants en lien avec l'exécution.

Un état des lieux est également réalisé par l'entreprise avant le démarrage du chantier et des explications claires sont communiquées en temps utile.

Enfin, une permanence technico-sociale se tient sur place de façon hebdomadaire depuis le début du chantier. Elle permet de répondre à toutes les questions en lien avec l'exécution du chantier. En ce qui concerne les dégâts éventuels, les équipes internes sont particulièrement attentives et veillent à ce que l'entreprise répare ou indemnise ceux-ci le cas échéant.

Par contre, nous ne pouvons indemniser les raccords de peinture ou éventuels petits dégâts occasionnés inévitablement aux revêtements muraux, lesquels sont dans un état très varié.

Ces dégâts sont très largement compensés par les économies d'énergie que les travaux vont générer puisqu'ils sont estimés à plus ou moins 40 % sans hausse de loyer grâce à la rénovation, l'isolation des toitures, le remplacement des menuiseries extérieures, les injections contre l'humidité

ascensionnelle et le placement du chauffage central.

En confrontant les termes de la motion déposée par le PTB, et publiée d'ailleurs, comme vous l'avez dit, dans la presse, les faits énumérés ci-dessus, il est évident que la direction et le personnel de Centr'Habitat sont sous le choc de ce qui a été communiqué de manière fantaisiste à la presse.

Une communication spéciale se fera porter en Conseil d'Administration de ce jeudi à la demande du personnel concerné pour dénoncer cette communication qui, comme je l'ai dit, est complètement fantaisiste.

Nous nous devons de réaffirmer l'engagement et le professionnalisme avec lequel le chantier de Bois-du-Luc a été géré depuis son lancement et ce, malgré les difficultés inhérentes à ce site très particulier.

Madame Lumia, et je m'adresse aussi à Monsieur Hermant, vous faites du logement votre cheval de bataille. Vous avez l'opportunité de siéger dans les instances qui traitent du logement telles que Centr'Habitat ou encore Logicentre.

En ce qui concerne Centr'Habitat, depuis juin 2019 jusque 2021, nous avons constaté 46 % de participation de votre représentant., il a ensuite démissionné. Son remplaçant n'a jamais participé aux réunions et lui aussi a démissionné.

Côté Agence Immobilière Sociale, Logicentre, pour lequel je suis président, depuis 2019, votre représentant a participé une seule fois aux réunions et a ensuite démissionné cette année.

Avec un tel constat, je pense que vous devriez vous poser les bonnes questions.

Je ne sais pas si ma collègue, Nancy Castillo, Echevine du Logement et administratrice à Centr'Habitat, a quelque chose d'autre à ajouter parce que pour ma part, j'en ai terminé.

Mme Anciaux : Monsieur Di Mattia, ensuite Monsieur Destrebecq et puis, je redonnerai la parole à Madame Lumia. Monsieur Di Mattia ?

M.Di Mattia : Je voudrais simplement rajouter par rapport à ce que j'entends, je voudrais inviter à la responsabilité de chacun ici au sein de ce Conseil communal, je ne suis pas d'accord avec un terme qui a été employé par l'Echevin, en sa qualité d'administrateur de Centr'Habitat, lorsqu'il a dit : « Vous avez la possibilité de siéger. » Je prends en respect ce que vous dites par rapport à des cas individuels parce que si d'aventure, par rapport à l'ensemble des mesures qui ont été prises ici et qui ont été énoncées, il s'avérait qu'il y a vraiment une situation particulière ou plusieurs situations particulières qui devaient ne pas être totalement prises en compte, alors, je vous invite à prendre vos responsabilités, vous n'avez pas la possibilité de siéger, vous avez l'obligation morale de siéger. C'est une obligation parce que ça vous permettra de ne pas être du côté simplement des victimes que vous aurez identifiées, mais de citoyens qui vont pouvoir actionner des droits.

Une administration, un service public, ce n'est pas parfait mais c'est un service au public et donc, c'est absolument important de pouvoir rentrer dans cette logique-là parce que sinon, on ne va pas s'entendre. Quelque part, à part jouer le rôle de victimologie, ça ne sert strictement à rien.

Vous avez entendu un certain nombre de propos, ils sont tenus de manière publique, donc quelque part, il y a une obligation de leur part. Vous avez entendu l'Echevin qui vous a dit que le personnel de Centr'Habitat est choqué par rapport à la situation. Au-delà de ce choc, maintenant, il y a une

prise de responsabilité.

Je m'adresse directement à vous en tant que groupe, s'il s'avère qu'il n'y avait ne serait-ce qu'un seul cas qui est en souffrance, faites relayer le cas, discutez-en dans les instances, et je suis certain, au vu de ce que j'ai entendu, qu'un certain nombre de solutions seront apportées.

Mme Anciaux : Bravo !

Je donne la parole à Madame Lumia.

Mme Lumia : Tout d'abord, pour répondre à Monsieur Di Mattia, Monsieur Di Mattia évoque des cas individuels, mais ici j'ai une pétition avec plusieurs dizaines de cas individuels. Quand on a autant de cas individuels, ça devient un problème structurel.

Concernant les sièges d'administrateur, je voudrais rappeler que nous sommes le parti des travailleurs et qu'il y a des gens qui travaillent, et lorsque les réunions se tiennent pendant les heures de travail, pour des ouvriers qui travaillent à pauses, ce n'est pas toujours possible de s'y rendre.

M.Leroy : Les réunions se tiennent à 17 h 30, 18 h 00.

M. ??? : Madame Lumia, moi aussi, je travaille à pauses et je suis là.

Mme Lumia : Pour des ouvriers qui travaillent à pauses, même 17 h 30, ça peut poser problème, raison pour laquelle à deux reprises, nous avons dû changer d'administrateur. Madame la Présidente, ce n'est pas possible de continuer une intervention comme ça !

Mme Anciaux : Un peu de silence, s'il vous plaît ! Madame Lumia, de toute façon, ce que vous dites peut choquer certaines personnes ici parce que je pense qu'énormément de gens travaillent, qu'ils travaillent à pauses vont dans les CA, dans les Comités de Gestion, dans les AG, et que vous n'êtes pas les seuls à travailler.

Vous continuez vos propos mais je pense que c'est normal que la plupart des gens ici ont réagi parce que je pense que tout le monde travaille.

Mme Lumia : C'est votre avis.

Mme Anciaux : C'est un constat, Madame Lumia.

Mme Lecocq : Ma collègue a ciblé le problème.

Mme Anciaux : Je remercie tout le monde de se taire. On laisse terminer Madame Lumia.

Mme Lumia : Je voudrais quand même souligner : qu'est-ce que prendre ses responsabilités ? C'est aller siéger à 100 % des CA ou c'est laisser des gens dans le froid, dormir à 5 dans des salons ? C'est ça prendre des responsabilités ?

Mme Anciaux : Madame Lumia, je vais donner la parole à Madame Zrihen qui la sollicite et ensuite à Monsieur Destrebecq.

Mme Lumia : Mais je peux quand même continuer mon intervention ? Ce n'est pas le seul point. Il y a eu des arguments, je souhaite une réponse, c'est un débat.

Mme Anciaux : Mais on a compris votre point de vue.

Mme Lumia : Ce n'est pas le seul point. Il y a eu des arguments, je souhaite une réponse, c'est un débat.

Mme Anciaux : C'est un débat mais je vous ai laissé la responsabilité de répondre. Vous avez dit que vos représentants n'y participaient pas parce qu'ils travaillaient.

Mme Lumia : Je souhaite contre-argumenter !
Ce n'est vraiment pas démocratique, ce n'est pas de la démocratie ça !

Mme Anciaux : De toute façon, depuis le départ, je suis anti-démocratique. Je donne la parole à Monsieur Destrebecq.

M. Destrebecq : Merci, Madame la Présidente.

Je ne comptais pas prendre la parole, néanmoins, une fois de plus, le PTB s'illustre avec des arguments, avec des attitudes lamentables, et je pense que le mot « lamentable » est en-deça de la réalité.

J'ai été un peu interloqué, j'allais justement mais heureusement, nous avons eu une démonstration magistrale, on peut le dire, non pas de l'Echevin, mais de notre représentant au Conseil d'Administration, notamment. Je me suis dit : il y a eu un problème dans les calculs et le PTB n'est pas représenté dans les instances de Centr'Habitat.

A un moment donné, il faut savoir ce qu'on veut, ou bien on s'intéresse à la chose publique, on s'implique, et la responsabilité, ce n'est pas de tenir des propos mensongers dans la presse pour faire de la démagogie. La responsabilité, c'est d'aller sur le terrain, mais sachez que vous n'êtes pas les seuls à aller sur le terrain. Vous n'étiez pas encore née, et tant mieux pour vous, nous y étions déjà, d'une part.

D'autre part, au-delà d'aller sur le terrain, c'est aussi et surtout d'aller dans les structures dans lesquelles on analyse les situations, on prend des décisions, on trouve des solutions aux problèmes et on essaye, non pas comme des cow-boys, mais bien comme des gens civilisés avec un minimum de respect pour les structures, d'une part, et pour les gens qui travaillent, d'autre part, de faire avancer les dossiers.

On est aussi dans une structure publique qui ne fait ce qu'elle veut, comme elle veut, quand elle veut et donc, il y a des règles à suivre. Nous vivons dans une société où nous avons d'ailleurs commencé le Conseil communal en évoquant l'ensemble des problématiques que l'on pouvait rencontrer étant donné les situations de crise que nous avons connues, pour la pandémie d'une part sur l'ensemble du globe, mais plus spécifiquement dans une partie de notre région avec les inondations. Je pense que nos citoyens méritent un peu plus de respect que les propos que vous essayez de tenir pour une fois de plus aller récupérer des bandes vidéos et les diffuser sur les réseaux sociaux pour faire de la démagogie sans cesse.

Quand vous parlez de respect, je me demande très sincèrement, vous comme votre chef de groupe d'ailleurs parce qu'il n'est pas mieux que vous puisque vous essayez de copier ce qu'il nous a donné pendant quelques années précédemment. Je me demande très sincèrement si vous avez encore le courage de vous regarder dans une glace, sincèrement.

Madame la Présidente, nous voulons simplement vous dire qu'on ne peut pas voter une motion comme celle-là, tellement elle est démagogue et tellement elle est portée par des gens qui ne méritent absolument pas notre respect.

Mme Anciaux : Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : Merci, Madame la Présidente. Je pense qu'il est important de dire que lorsqu'une motion est déposée, quel que soit le groupe qui la dépose, elle fait l'objet d'un débat et d'une rencontre entre les différents chefs de groupe. Cela a été le cas aujourd'hui.

Dans le chef de ceux qui étaient présents aujourd'hui, nous avons été particulièrement étonnés du dépôt de cette motion par le PTB qui, après quelques minutes de discussion, a admis que depuis le début du mandat, il n'a pas été en capacité d'être le représentant qu'il est obligé d'être de par son mandat et de par la désignation et de par le cadre légal dans l'instance qu'est le Conseil d'Administration de Centr'Habitat.

Le dispositif de démocratie qui nous habite fait que tous les organes qui tournent autour des instances de la Ville font l'objet d'un contrôle. Le Conseil d'Administration a pour mission d'être cet organe de contrôle au niveau de Centr'Habitat puisque nous en sommes évidemment partie prenante, ce sont les citoyens de la Ville qui occupent majoritairement ces espaces.

Ayant constaté ça, la réaction du PTB a été de dire : « Mais quelque part, ce n'est pas ça qui est important, ce qui est important, c'est de dire, et de dire et de dire. »

Excusez-moi de croire que quand à un moment donné, dans un dispositif démocratique, on désigne des personnes pour pouvoir être représentantes et contrôler, leur mission n'est pas de s'étaler sur les pages d'un journal ou de faire des vidéos, mais avec beaucoup d'humilité, beaucoup de respect et un peu aussi de compétence que je commence à me poser comme question pour certains membres, d'être le relais de ce qu'il peut constater sur le terrain.

La décision de Centr'Habitat de faire la rénovation est quelque chose dont nous pouvons être fiers : 12 millions, ce n'est quand même pas une peccadille.

Je rappelle que de la même manière il y a moins d'un an ou deux ans, je ne sais plus exactement, nous avons dû faire la même rénovation dans le quartier de la rue Anseele, dans tout l'immeuble. Cela a été extrêmement difficile et douloureux pour les habitants, mais qui ont reçu exactement les mêmes informations.

Si je peux entendre que peut-être l'information n'est pas complète, si je peux entendre qu'il y aura des insatisfactions par rapport aux dégâts causés, si je peux entendre qu'il y a peut-être des conditions de relogement qui ont été proposées à tous, qu'elles sont insatisfaisantes, je ne peux que m'étonner que les représentants de ceux qui se vantent à chaque fois d'être à côté de la population n'ont pas été capables de trouver les moyens structurels pour relayer ces demandes de manière officielle et être entendus dans le Conseil d'Administration.

Vous avez entendu le débat sur présents, travailleurs et tout cela, si mes informations sont correctes, la deuxième instance de logement social que nous avons et qui s'appelle Logicentre, elle siège à 18 heures, je crois, et donc, là, j'ai quand même quelques difficultés.

Quoi qu'il en soit, dans nos rangs, dans toute la composition politique de cette maison qui s'appelle le Conseil communal, nous avons tous des gens qui travaillent à des heures qui ne sont pas évidentes, des députés qui prennent des risques pour arriver à l'heure, on a eu un bourgmestre qui a pris des risques pour le faire, on a des étudiants qui pourraient être très bien devant leurs travaux, il

y a des jeunes qui ont passé des examens alors qu'on était en Conseil communal, on s'est retrouvé avec toute une série de personnes qui ont d'excellentes raisons, et à chaque fois, nous avons dit : « Si vous ne savez pas assumer le mandat, vous devez nous le dire parce que nous avons une obligation collectivement en tant que groupes, de conseillers communaux tous ensemble, devant la population d'être le relais.

Après le débat que nous avons eu, où j'ai pu rappeler peut-être par mon ancienneté, les obligations que nous avons - je sais que pour être à Bois-du-Luc assez régulièrement, que tout ne se passe pas si facilement, tout le monde sait bien que quand il y a des travaux, et même entre voisins, ça ne se passe jamais facilement ni bien, je trouve que comme l'a dit Monsieur Hermant, ce n'est pas quelque chose que j'aurais supposé - Monsieur Hermant et Madame Lumia ont affirmé dans la réunion que nous avons eue qu'ils sont allés faire du porte-à-porte à Bois-du-Luc pour aller vérifier comment les choses se passaient.

Est-ce qu'ils ont eu au moins la correction d'aller voir les instances de Centr'Habitat, d'aller voir le dispositif social d'écoute qui est mis en place, de vérifier quels documents ont été donnés aux habitants ?

Nous savons que nous essayons tout le temps de communiquer, qu'il y a juste parfois 30 ou 40 % ou 50 % de l'information qui passe.

Je peux entendre, et je rejoins mon collègue Michele Di Mattia, il est vrai qu'il y a toujours malheureusement des cas extrêmement difficiles et que tout n'est toujours pas résolu. Mais notre responsabilité, lorsqu'on est désigné comme administrateur au nom de notre Conseil communal, quel que soit le parti où nous sommes, c'est bien d'être le relais dans ce Conseil d'Administration, et surtout de faire en sorte que les choses évoluent.

Les travaux n'ont pas commencé hier ou avant-hier, ils ont commencé depuis plusieurs semaines.

Alors, ne cachez pas votre absence, et ce n'est malheureusement pas la première fois que l'on est obligé de le constater, ne cachez pas votre méconnaissance de ce qu'est le travail politique et de ce qu'est la hiérarchie entre les différentes instances, à chaque fois en disant que vous êtes à côté des populations, que vous êtes à côté des travailleurs. Vous nous faites le coup à chaque fois.

Mais dans la réalité des faits, ce sont les administrateurs que sont les échevins qui sont ici, ce sont ceux des autres groupes des autres partis qui le 28 octobre, Monsieur Hermant, parce que j'espère que le 28 octobre, vous serez présent au Conseil d'Administration et que vous aurez bien entendu la capacité de porter tout ce que vous nous avez dit, et que vous assumerez bien entendu toutes les décisions.

On est sûrs que si vous aviez été là depuis le début et que le principe des travaux aurait été évoqué et que vous auriez vu tout ça, mais c'est clair que par la force de votre conviction, vous auriez réussi à faire en sorte que les choses se passent totalement autrement.

Soyez un peu humbles et honnêtes, ça nous changera et ça nous permettra peut-être de travailler efficacement. J'ai dit.

Si vous me le permettez, Madame la Présidente, quand j'ai parlé de méconnaissance tout à l'heure, je rappelle que quand on est conseiller communal ou parfois quand on est délégué syndical ou dans d'autres fonctions, on a droit à un jour de congé par mois qui est carrément garanti par notre système démocratique. J'ai dit.

Mme Anciaux : Avant Monsieur Hermant, Monsieur Van Hooland qui avait demandé la parole, ensuite Monsieur Christiaens, et je redonnerai la parole à Monsieur Hermant.

M. Van Hooland : Chers confrères du Conseil, chers amis, chers camarades, enfin chers tout, il faut quand même ramener un petit peu de conciliation dans cette assemblée. C'est mon troisième mandat et je trouve que parfois l'ambiance se dégrade un petit peu, je constate plus d'agressivité que dans mes deux mandats précédents. Je suis encore loin d'être un vieux sage, rassurez-vous, je ne suis qu'à l'aube de la quarantaine.

En tant qu'historien, j'aime quand même rappeler qu'il faut parfois revenir à un petit peu plus de bon sens et de respect mutuel.

Si on reprend ici l'ensemble de la question, quelque part, on part d'une bonne chose, il est bon de rénover le logement social à Bois-du-Luc et de prendre soin de ce bijou historique de l'ère industrielle et en même temps, de ces logements sociaux. Effectivement, il y a des dégâts collatéraux quand il y a des rénovations. Toute personne qui a dû faire des travaux chez soi pourra facilement le remarquer.

Le PTB, en soi, je ne vais pas lui jeter la pierre, quelque part, c'est utile. Si des personnes s'estiment lésées dans la démarche et ont subi des dégâts chez eux, etc, Alors, leur méthode, le fait qu'ils fassent du porte-à-porte, etc, vous savez, tous les politiques ici ont déjà fait du porte-à-porte, peut-être au moment de élections, soit. On leur reprochera une démarche incomplète, soit. Mais quelque part, ils se sont présentés comme étant à l'écoute de la population. Il n'y a pas qu'eux qui sont à l'écoute de la population, mais ils ont fait leur démarche comme tous ici, les mandataires communaux peuvent le faire.

Quelque part, il est utile de se dire : « Voilà, il y a eu des personnes qui s'estiment lésées, écoutons-les. »

Maintenant, le respect va dans les deux sens. Je pense qu'on doit écouter le PTB quand il a quelque chose à dire, il ne faut pas les interrompre quand il parle, mais quelque part, le PTB jette le discrédit sur les autres partis politiques. Nous sommes ici, nous avons chacun nos sensibilités, nous sommes démocrates et je n'aime pas qu'on nous dise comme ça, sous-entendu : « Vous faites des réunions à des heures auxquelles les vrais travailleurs ne peuvent pas participer. »

Notre représentant au CA de Centr'Habitat, il travaille à l'usine, il est ouvrier, il n'y a pas que vous qui comptez des ouvriers dans vos rangs, et on se débrouille. Alors, quand on fait nos réunions, on dit : « Toi, tu sais y aller, toi tu ne sais pas y aller, etc », en fonction des horaires, un peu de jugeote et de bon sens et on va placer quelqu'un qui pourra participer. C'est vrai qu'il faut participer au Conseil d'Administration.

Maintenant, il ne faut pas avoir une foi démesurée dans le Conseil d'Administration car il peut y avoir une distorsion entre le Conseil d'Administration et le terrain. Il ne faut pas non plus être perdu dans une tour d'ivoire dans ses bureaux. Si le PTB privilégie trop le terrain, le Conseil d'Administration peut aussi être un peu trop isolé de ces réalités, mais c'est des réalités qui doivent se rejoindre et le PTB ne doit pas jeter le discrédit sur les autres partis politiques ; c'est quelque chose qu'il fait très souvent et que je n'apprécie pas.

Je suis un mec droit, je suis un mec honnête, je suis un mec réglo, de même qu'ici, mes camarades humanistes, mes amis, et je pense que nous méritons le respect comme vous méritez le respect. Alors, cessez de présenter les autres comme étant un peu une sorte « d'élite politique » au-dessus du peuple et que vous êtes le seul défenseur.

Faites votre travail, faites-le bien, je vous encourage. Parfois, vous dites des choses très intéressantes et je vous soutiens, mais respectez-nous aussi.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : D'habitude, je reste calme par rapport au PTB, mais aujourd'hui, je pense qu'encore une fois, ils ont dépassé les bornes.

Juste sur le sujet de Bois-du-Luc, il faut savoir que c'est un dossier qui date de plusieurs années, j'étais aussi au Conseil d'Administration, il y a eu beaucoup d'études, des demandes d'enquêtes auprès des gens au préalable : « Est-ce que vous voulez qu'on rénove ? Est-ce que vous voulez vendre ? ». Tout le panel avait été fait, des appels à subsides nombreux avaient été réalisés déjà depuis plusieurs années, depuis 2014 ou quelque chose comme ça, jusque 2018. C'est un travail qui avait été fait, avec des gens qui eux aussi travaillaient mais qui allaient à des réunions (Conseil d'Administration, Comité de Gestion). Je vais d'ailleurs saluer le CDH puisque son représentant était aussi au Comité de Gestion. Le Comité de Gestion, c'était le mercredi, je pense, à 8 heures du matin. Je pense que le représentant CDH était omniprésent, donc très peu d'absences, et il était ouvrier.

Encore une fois le PTB, je prendrai la parole parce que j'en ai un peu marre de votre attitude irrespectueuse par rapport à tous les autres qui s'investissent en politique. Nous sommes nous élus mais dans les partis, vous avez aussi des gens qui sont de simples affiliés mais qui ont une implication politique sans mandat, sans rien d'autre et qui s'impliquent au quotidien.

Vous n'êtes pas les seuls à avoir le monopole du coeur, le monopole de l'esprit, le monopole de l'action, le monopole du travail, le monopole de l'écoute. Vous n'êtes pas tout ça. Par contre, ce qui est vrai, c'est que de plus en plus, vous ressemblez à une entreprise privée financée par des fonds publics. Vous vendez de la compassion, vous vendez du rêve, vous vendez des illusions aux gens, vous leur vendez avec votre produit et votre méthode commerciale qui est la démagogie, qui est le discrédit de l'autre, vous la vendez avec des discours simplistes, sans résultats, sans jamais une fois faire de propositions constructives, sans jamais une fois trouver une solution. Vous ne savez faire qu'attaquer et diviser.

Aujourd'hui, les masques tombent. Finalement, vous êtes ce que vous combattez, des gens qui ont un monopole, qui essayent d'avoir un monopole en échange, non pas d'argent, quoique quand on voit vos financements, mais vous vous payez en voix.

Ce que je regrette, c'est votre course à la misère. Vous allez faire du porte-à-porte. Finalement, j'en viens à me dire que vous n'avez aucune sensibilité, ce qui vous intéresse, c'est la misère, la misère pour vous servir des gens, la misère pour faire des vidéos, la misère pour vous mettre en action.

Honnêtement, je pensais qu'au moment des inondations, les images qu'on voyait de Raoul tout propre, c'était une attaque gratuite, de la communication politique qui se retournait. Franchement, je suis en train de me dire quand je vous vois, quand je vois vos discours dans cette enceinte au niveau communal, finalement non, réellement c'est ça. Vous êtes tellement irrespectueux des collègues, alors que même si ça se chamaille parfois, tout le monde essaye de rester correct, vous ne l'êtes jamais.

Michaël nous parlait de ne pas avoir d'agressivité mais finalement, ça devient très difficile de se taire avec vous.

J'espère que les gens qui sont dans la misère, les gens qui sont dans la douleur, les gens qui sont des travailleurs, les gens qui se lèvent, qui viennent au Conseil, qui s'impliquent dans des associations ne vont pas tomber dans le piège.

Tu vas te taire ! Je suis en train de parler ! Je ne t'ai pas pris la parole une fois !

Mme Anciaux : On reste poli. Monsieur Hermant, laissez parler Monsieur Christiaens et ensuite, vous aurez la parole.

M.Christiaens : Si j'ai envie de parler pendant deux heures, je vais parler pendant deux heures et tu ne me couperas pas la parole ! On a écouté les discours pendant des heures et moi, je dois les entendre et tu te permets d'insulter une quarantaine de personnes ici !

Mme Lumia : On n'a insulté personne, Monsieur Christiaens !

Mme Anciaux : Monsieur Clément, je ne vous ai pas donné la parole, on laisse terminer Monsieur Christiaens.

M.Christiaens : Je parle au cartel PTB, le cartel monopolistique de la misère. Le cartel, je vous parle à vous, à un certain moment, moi j'ai bien aimé quand on a dit : « Il faut vous regarder en face ». Aujourd'hui, vous connaissez la misère, tout le monde la connaît ici. Tout le monde a connu l'expérience dans sa vie privée. Alors, proposez des choses constructives, montrez finalement que vous êtes des humains, et vous verrez qu'on pourra commencer à vous respecter et on pourra commencer à croire ce que vous dites. Aujourd'hui, vous avez montré votre vrai visage. J'espère que tout le monde l'a vu.

Tout le monde a vu que vous n'êtes que des bonimenteurs, c'est que vous êtes.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous pouvez prendre la parole.

Madame Deceuninck, excusez-moi, mais c'est parce que Monsieur Hermant a insisté à plusieurs reprises. Madame Deceuninck, alors.

Mme Deceuninck : J'ai demandé la parole il y a déjà un petit instant. Désolée, j'ai la parole maintenant et je vais parler. Vous m'avez donné la parole, j'ai levé la main, j'ai demandé la parole, je ne l'ai pas reçue et je n'ai rien dit.

Mme Anciaux : Madame Deceuninck, vous êtes du même parti que la motion qui est déposée, je laisse la parole d'abord à l'ensemble des autres partis de l'opposition et des partis de la majorité et ensuite, je redonne la parole au PTB.

Excusez-moi d'avoir oublié de vous donner la parole parce que Monsieur Hermant était insistant derrière vous en levant sa main, donc je ne vois pas pourquoi j'ai commis une erreur à ce niveau-là. Maintenant, vous avez la parole, nous vous écoutons, Madame.

Mme Deceuninck : Je ne veux plus avoir la parole, désolée.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, si vous souhaitez prendre la parole.

M.Hermant : Merci, Madame la Présidente. Simplement pour répondre à plusieurs choses, et la première, c'est que l'histoire est pleine de gens qui participent à des tas de réunions mais l'histoire sociale, c'est ça que je regrette vraiment au Parti Socialiste, c'est qu'on oublie l'histoire, on oublie l'histoire du monde du travail.

Tout ce qu'on a obtenu, c'est parce que des gens se sont battus, dans la rue, des gens du monde du travail, des gens de toutes tendances qui se sont battus pour leurs droits.

Le PTB, avec les gens, on veut se battre pour le droit des gens. C'est bien ça qu'on a fait, on est allés à Bois-du-Luc discuter avec les gens, faire du porte-à-porte parce qu'on était interpellés pour voir c'était quoi les vrais problèmes, c'était quoi les problèmes que les gens rencontraient.

Nous, on veut savoir quand Jacqueline va avoir son plafond qui est remboursé, c'est ça qui nous intéresse, tout le reste, on s'en fout, ce n'est que du blabla. Nous, on veut savoir les indemnités pour les gens, la communication pour les gens. On sait que c'est faux, les gens nous ont dit : « Il n'y a pas de communication vis-à-vis des gens. » Etat des lieux, c'est faux, il n'y a pas d'état des lieux. Plusieurs familles me l'ont dit personnellement.

Assistance technique, les gens ne se sentent pas soutenus, au niveau des peintures, on l'a dit, il y a des dégâts et apparemment, ce ne sera pas remboursé, c'est bien dommage, on va continuer à se battre là-dessus. C'est 100 euros le pot de peinture, c'est très cher pour les gens.

Grâce à la motion que vous allez peut-être voter ici, grâce à ça, comme administrateur de Centr'Habitat, je vais pouvoir aller, avec le soutien du Conseil communal, défendre une autre politique qui défend les gens, qui répond aux problèmes concrets des gens, et on arrivera avec tout ce qu'on a constaté.

C'est comme ça que nous on fonctionne, en partant de la rue, en rapportant les problèmes quand il y a des problèmes, etc, et donc, ça pour nous est essentiel et on va continuer ce travail comme conseillers communaux, comme membres dans les Conseils d'Administration, comme partout, c'est la rue, on va remonter les problèmes et on va se battre pour y arriver. C'est notre manière de fonctionner et on en est très fiers.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer, j'ai vu que vous souhaitiez prendre la parole et ensuite pour clôturer, je donnerai la parole à Monsieur l'Echevin, Monsieur Wimlot.

M.Cremer : Je serai bref. Je trouve ça fatigant d'entendre dire que le PTB est toujours à côté des gens, qu'il relaye les problèmes. Effectivement, le PTB relaye les problèmes, toujours dans la presse...

Mme Anciaux : Excusez-moi, Monsieur Cremer, est-ce que vous pouvez remettre votre masque parce que nous demandons à tout le monde de le faire ?

M.Cremer : Excusez-moi... Et jamais dans les instances officielles où il est censé représenter les gens.

C'est un peu triste, et puis mes collègues ont déjà dit ça. Bon sang, on est élus pour faire la gestion de la Ville, et pas pour refuser cette gestion systématiquement. En fait, la seule chose qui intéresse le PTB, manifestement, c'est de faire du scandale, de faire mousser l'histoire, mais jamais de participer aux endroits où ils peuvent vraiment relayer les problèmes.

M.Hermant : On le fait.

M.Cremer : C'est vraiment démagogique. Non, vous le faites dans la presse avec toujours votre version des faits et sans débats contradictoires.

Mme Anciaux : Pour terminer, Monsieur Wimlot.

M.Wimlot : Je serai très bref. Monsieur Hermant, se révolter, c'est agir. Nous avons construit, vous

détruisez. Vous êtes l'ennemi de la classe populaire.

Mme Anciaux : Je pense qu'on va passer au vote sur cette motion.

Groupe Socialiste : non

Ecolo : non

PTB : oui

MR : non

CDH Plus : abstention

Indépendants : non

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Étant donné que des travaux de rénovation des toitures ont eu lieu, sont actuellement en cours ou prévus dans les logements publics du quartier de Bois-du-Luc ;

Étant donné que Centr'Habitat, en tant que société de logements de service public de la région du Centre (et pour laquelle la Ville de La Louvière est co-responsable), est responsable desdits travaux et de leur bon déroulement ;

Considérant les nombreux témoignages d'habitants faisant état de dégâts occasionnés par ces travaux à l'intérieur des maisons et sur les biens des locataires et ou l'absence de finitions lors de ces travaux ;

Considérant que des travaux seraient programmés pendant l'hiver ce qui n'est pas acceptable,

Vu que les dégâts subis lors des travaux sont pour l'instant à charge des locataires ;

Vu que de nombreux habitants n'ont pas été ou ne sont actuellement pas informés de l'agenda des travaux, des éventuels retards et de la durée de ceux-ci ;

Considérant que ce manque d'information engendre des désagréments aux habitants du quartier (difficultés à s'organiser ; stress ; découragement...);

Considérant que les familles doivent vivre et dormir au rez-de-chaussée et qu'ils ne bénéficient pas d'informations claires sur les possibilités de relogement pendant la durée des travaux ;

Vu que les habitants n'ont pas toujours d'espace pour stocker leurs meubles pendant les travaux ;

Vu qu'aucune solution n'est mise à disposition des habitants pour jeter les meubles et autres biens abîmés lors des travaux et que les encombrants s'amoncellent dans les rues ;

Par 25 non, 6 oui et 3 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de rejeter la motion déposée.

81.- Motion sur la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les Zones de Police

Mme Anciaux : Nous passons à la seconde motion, le point 81 qui est la motion sur la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police.

Nous avons reçu une motion qui a été modifiée. Je suppose que les chefs de groupe se sont réunis sur cette motion.

Qui souhaite prendre la parole ? Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : Pour vous dire, Madame la Présidente, que tous les chefs de groupe se sont réunis, à l'exception du MR, et que le texte que vous avez reçu est un texte modifié, qui a obtenu l'accord des groupes présents.

Mme Anciaux : Je vous donne la parole, Monsieur Hermant, pour présenter cette motion qui a été modifiée et qui a reçu l'accord des groupes présents lors de la réunion des chefs de groupe.

M.Hermant : Le projet de motion concerne la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police.

Au Parlement wallon, notre député, John Bunny, est intervenu en Commission du Logement où le Ministre Collignon a confirmé en fait notre crainte, c'est-à-dire que 2 millions d'euros de subventions à destination des zones de police pour l'aide aux victimes allaient être supprimés, donc le Ministre Collignon confirme que ces 2 millions vont être supprimés, ça correspond plus ou moins à 30.000 euros par zone de police. On regrette cette situation parce que le Ministre dit : « Ce n'est pas de mes compétences, c'est de la compétence de l'État fédéral, donc c'est au niveau fédéral de payer. » Mais en attendant, l'argent n'est plus attribué pour ce service.

Qu'est-ce qui va se passer dans la pratique ? C'est que immédiatement, les communes vont devoir suppléer à ce problème.

Plusieurs communes ont bien compris puisque Mons, Liège, Oupeye ont déjà annoncé ou voté ce genre de motion. C'est une bonne nouvelle que La Louvière va rejoindre cette proposition, c'est-à-dire d'interpeller le pouvoir fédéral pour prendre ses responsabilités pour que le service qui existe, par exemple, à La Louvière qui embauche – Monsieur le Bourgmestre pourra le confirmer – deux personnes temps plein et qui fait un travail extraordinaire. Ce sont des gens qui sont très impliqués dans leur travail pour aider les gens face à des problèmes parfois très graves qu'eux ou leurs proches ont subi.

C'est un service qui est très important pour la Ville. On demande que tout ne repose pas de nouveau sur les communes mais que ce financement soit repris par le niveau fédéral.

Je vais peut-être lire la motion au complet ou en tout cas, ce qui a été décidé, c'est plus simple.

Mme Anciaux : Vous avez la version finale ?

M.Hermant : Oui, la version finale qui a reçu l'accord de tous les chefs de groupe et je m'en félicite vraiment.

« Le Conseil communal décide :

1. de transmettre la présente motion au gouvernement fédéral en l'appelant à prendre ses responsabilités ;
2. de demander au Gouvernement wallon de rappeler au Gouvernement fédéral ses obligations en matière de financement de l'assistance policière aux victimes. »

Si tous les groupes du Conseil communal peuvent voter cette motion, ce serait une très bonne nouvelle pour encourager vraiment le niveau fédéral à reprendre le financement pour ces services qui sont indispensables. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Je souhaiterais quand même apporter quelques éléments d'information. Je ne voudrais pas que ce projet de motion du PTB laisse supposer que le service d'aide aux victimes de la Ville de La Louvière est en péril.

Il y a là effectivement une mission que la Région a assumé sur le plan financier en dehors de son champ de compétences, soyons clairs, et nous recevons une dotation de 30.000 euros à la Ville qui sert à financer ce service d'aide aux victimes qui a un coût qui est un peu plus de 200.000 euros par an.

Pour la Ville de La Louvière, je tiens à rassurer l'ensemble de la population et les équipes au sein de la Zone de Police : en aucune manière, ce service est en péril. Je tenais à l'affirmer haut et fort, d'autant plus que c'est une mission impérative au sein des zones de police. Il y a une obligation d'avoir un service d'aide aux victimes. Chez nous, on a voulu lui donner toutes les qualités qui sont unanimement reconnues, vous en conviendrez, je crois, toutes et tous.

Ceci étant dit, je m'étonne que ceci vienne au Conseil communal de La Louvière, une fois de plus, je crois qu'il y a un problème d'aiguillage, tout ça pour faire quoi finalement ? Aller demander au Gouvernement fédéral à prendre ses responsabilités.

Vous n'avez pas des parlementaires au Parlement fédéral ? Eh bien, alors ! Ils ont besoin de nous pour aller au combat ? Ils ont besoin de nous ? Mais ça, c'est du pipeau, vous vous rendez compte de ça ? Bien sûr que vous vous en rendez compte. Ca et rien, c'est rien.

Battez-vous dans les assemblées, prenez vos responsabilités là-bas plutôt que d'essayer d'activer et de faire croire et de faire peur aux gens !

La suite, ça sera ça, on va dire : « On va supprimer les services d'aide aux victimes à la Ville de La Louvière. », mais ça, vous n'y arriverez pas parce que nous voulons maintenir un service de qualité qui est disponible 24 h/24 tout le long de l'année.

Mme Anciaux : Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : Monsieur Destrebecq avait demandé la parole avant.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente, merci, Madame Zrihen. Je confirme bien que le MR n'était pas présent à la réunion préalable parce que nous avons décidé d'arrêter de perdre notre temps avec les motions du PTB. Vous voyez à quel cirque ça mène et donc, personnellement et je l'assume, je trouve que c'est une perte de temps que de participer à de telles démagogues.

D'autre part, nous ne pouvons pas voter une motion de toute façon comme celle-ci parce que je partage, une fois de plus – je me suis déjà exprimé sur le principe des motions – mais je partage tout à fait l'avis de Monsieur le Bourgmestre.

Il est clair que tout cela, c'est bien évidemment du vent, c'est bien évidemment du pipeau. Je n'en voudrais pour preuve que faire ceci, et je vois au point 1 l'accent qui est donné sur – je ne suis pas suspect, Monsieur Collignon n'est absolument pas de mon parti – par contre, faire ceci, essayer de faire croire - je ne vais pas reprendre les propos de Monsieur le Bourgmestre – à certaines choses qui ne sont absolument pas vraies, d'une part. D'autre part, c'est mettre de côté tout ce que le Gouvernement wallon fait, a fait pour les pouvoirs locaux : je parlerai du logement, je parlerai des intempéries, les inondations, je parlerai de toutes les mesures qui ont été prises pour venir combler le manque à gagner dans les budgets des pouvoirs communaux, qu'ils soient communaux ou provinciaux.

Je trouve que c'est, une fois de plus, trahir un peu la vérité, c'est une fois de plus essayer de mentir et de flouer un petit peu la réalité des choses.

Enfin, je pense que si on met l'accent sur ce problème-là, alors revenons à un premier point de ce Conseil communal sur lequel on était là aussi d'accord.

Je suis quand même étonné, quand on voit la charge qui pèse sur les pouvoirs locaux en ce qui concerne notamment les pensions, les pensions, c'est aussi une responsabilité du fédéral, et donc arrêtons, à un moment donné, de toujours essayer d'assumer les responsabilités des autres niveaux de pouvoir.

Je ne vois pas pourquoi, dans une motion comme celle-ci, on ne parlerait pas, si on parle de ce point spécifique au niveau de la sécurité, pourquoi est-ce qu'on ne parlerait pas notamment des pensions et d'alerter la Ministre des Pensions au fédéral pour qu'elle ait un regard tout à fait vigilant, important et intéressant, et concret surtout, sur l'évolution des finances des pouvoirs locaux puisque ça fait aussi partie des problèmes que les pouvoirs locaux peuvent rencontrer.

Voilà en ce qui nous concerne, en tout cas, c'est très clair, nous ne voterons pas cette motion.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : Merci, Madame la Présidente. Peut-être juste expliquer quelques éléments pour que l'on sache exactement ce que l'on est en train de faire.

Il est clair que l'annonce de ce retrait pour ce secteur des 30.000 euros est problématique, on ne peut pas le nier.

En faire un point au Conseil communal nous paraît extrêmement interpellant. Mais force est de constater, depuis le temps que nous connaissons Monsieur Hermant et le PTB, c'est qu'ils continuent à avoir cette grande confusion entre les niveaux de pouvoir à chaque fois, donc cette espèce de confusion permanente de à qui revient l'obligation de faire quelque chose, reste quand

même chez eux très présent. On peut quand même s'inquiéter de ce manque d'apprentissage, surtout pour quelqu'un comme Monsieur Hermant qui est actuellement mandataire au Parlement wallon qui par ailleurs dirige une commission et qui pourrait quand même s'entraîner à mieux cibler les responsabilités et les missions des différents niveaux.

Quoi qu'il en soit, ce qui me paraît important ici de signaler : au-delà de l'extrême compétence de la notoriété, de l'excellence, dirais-je même, du service que nous avons à La Louvière, du service d'assistance policière aux victimes, qui est reconnu unanimement parce qu'il va bien au-delà de ce qu'il doit faire, de la garantie que le Bourgmestre, son Collège, vient de donner, selon laquelle ce service ne sera absolument pas affecté. Je pense que plusieurs ici sont exactement dans cette même logique parce que ce service est d'extrême importance puisqu'il a la capacité d'accueillir, de soutenir, d'assister, d'informer et de guider les victimes, les proches, les témoins lorsqu'il y a des scènes traumatisantes.

Au-delà de tout ça, il faut reconnaître qu'une fois de plus, la charge retombe sur les communes. Il est important, je pense, de donner ce signal, de dire que nous avons bien compris ce que le Gouvernement wallon faisait et qu'il n'est pas seulement de retirer un subside de manière unilatérale, mais c'est un signal qui est de dire au fédéral : « S'il vous plaît (et de manière impérative), prenez vos responsabilités ! », mais comme d'habitude, lorsqu'il s'agit de motions à l'initiative du PTB, il y a toujours des amalgames, et je dirais des fake news.

Ce qui est faux, c'est de dire que cet argent va disparaître. Cet argent clairement identifié, ce budget concerné sera bel et bien alloué aux pouvoirs locaux. Ceci a été dit, il suffit de regarder les débats tels qu'ils ont été publiés par le Parlement wallon.

D'autre part, le domaine d'intervention restera bien donc sur La Louvière tel qu'il est aujourd'hui et servira les citoyens.

Troisièmement, il est fondamental de reconnaître que ce service est vraiment de première nécessité et que notre ville – je pense qu'on peut en être fier parce que l'option a été celle-là – va continuer à le faire.

Plutôt, je dirais, un signal entendu de la décision du Gouvernement wallon, un signal qui doit être transmis jusqu'au fédéral. Je vous rejoindrai, Monsieur le Bourgmestre, comme d'habitude, qui est de dire : « Les personnes qui sont concernées devraient au fédéral trouver la force, la capacité de porter le débat. » Mais comme d'habitude, c'est toujours un grand silence qui s'ensuit, peut-être encore une fois toujours pour les mêmes raisons : on n'est pas à l'endroit où on doit être. On s'étonne après que les relais ne soient pas efficaces et que l'on n'a pas les conclusions que l'on veut avoir.

Encore une fois, je déplore que cette question qui relève du fédéral traverse encore notre instance communale qui doit se préoccuper de la proximité du territoire. Mais pour cette fois-ci, le signal peut être intéressant à donner et je crois qu'il faudra être très attentif lorsque des motions sont déposées et qu'elle ne considère pas qu'elles sont du bon niveau, que l'on arrête de les prendre en considération. Je crois que c'est vraiment une perte de temps, que chacun fasse ce qu'il a à faire à l'endroit où il se trouve et ce pourquoi il a été désigné.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Cremer et ensuite Monsieur Hermant.

M.Cremer : Didier, 18 h, tranche de vie, et Didier se dit qu'il doit aller à la réunion des chefs de

groupe, et Didier est en plein désarroi parce que Didier se dit : « Encore un motion PTB ». Alors, vous pouvez comprendre sa grande détresse et ce soir, je vous demande de la partager.

Je vais arrêter de singer d'autres partis, le PTB. Je vais vous dire ce que je ressens. Je rejoins Monsieur Destrebecq. Je suis lassé, je rejoins Madame Zrihen qui, avec beaucoup d'acuité, a pointé un certain nombre de choses.

Ici, je suis lassé parce que j'ai une motion PTB, je vais aller la discuter, on se met d'accord, ce n'est pas facile, on a tous des sensibilités différentes, et puis, une fois de plus, comme d'habitude, au moment de présenter la motion, il y a effectivement la motion que nous avons décidé collectivement sauf le MR qui a assumé sa position, et je trouve que c'est très bien.

Mais une fois de plus, il y a la motion que nous avons décidée, il y a ce que nous avons décidé en commun et puis, il y a la présentation qui est faite en public et il y a une distorsion, et moi je bous.

J'essaye tous les jours dans la vie d'être un homme de bien, un homme droit, et là, je me sens floué. J'ai discuté d'une motion avec mes collègues, je vais vous dire le secret du débat, il n'y a pas de secret puisque nous sommes élus et que nous pouvons relater ce qui s'est dit.

La motion au départ pointe le fait que le Gouvernement wallon et Monsieur Collignon a décidé de supprimer un subside d'aide aux victimes. Je ne suis pas au fait de toutes ces questions comme le sont mes collègues élus au Parlement wallon, et donc, je m'interroge : « Aide aux victimes », mais les victimes, qu'est-ce que c'est ? Je pose la question : c'est quoi cette aide aux victimes, etc ? On m'explique : « Il a dit ça mais ce n'est pas de l'aide aux victimes, le mot exact, c'est : assistance policière d'aide aux victimes. C'est pas qu'on va arrêter d'aider les victimes qui ont subi un dommage et qu'on ne va plus rembourser ce qu'elles ont subi comme dommages. Ce n'est pas ça du tout ! Or, comme c'est écrit, c'est un peu ça, donc je me pose la question, OK, on corrige, très bien, super !

Ne stigmatisons pas les gens ! Monsieur Collignon, ne va rien gagner de dire que c'est Monsieur Collignon. D'abord, est-ce que c'est Monsieur Collignon ? Il y a un Parlement wallon, il y a un gouvernement wallon. Pourquoi montrer une personne du doigt ? Evidemment, c'est facile, on montre une personne du doigt, on a désigné un bouc émissaire, c'est lui qui doit assumer la vindicte populaire. C'est démagogique. Et donc, je dis non, supprimons, et ils sont d'accord pour supprimer Monsieur Collignon.

La motion qui a été décidée, on n'en a pas lu la version finale. Il y a une version finale que vous avez reçue, que j'ai reçue, mais il y a eu un petit couac dans la transcription, cette motion finale, elle n'est pas exactement celle-là.

Monsieur Di Mattia ou Madame Zrihen vous en donneront peut-être lecture tout à l'heure, mais il n'est plus fait mention de Monsieur Collignon, il est fait mention de gouvernement wallon dont Ecolo fait partie, et j'assume, a supprimé une subvention. Il ne l'a pas supprimée complètement parce que - on a bien compris Madame Zrihen qui l'a expliqué - cet argent, il est de nouveau affecté aux communes, donc les 30.000 euros seront encore affectés à la commune, mais plus sous le nom d'assistance policière d'aide aux victimes mais qui seront affectés à la population pour d'autres services et peut-être aussi pour celui-là. C'est la commune qui décidera.

On discute de tout ça, on est bien d'accord, et puis ça revient ici : « C'est Monsieur Collignon, c'est l'aide aux victimes qui disparaît. » Je me sens floué, ça m'énerve, j'ai perdu mon temps pendant

une demi-heure, une heure, j'ai discuté sereinement en essayant de construire quelque chose poliment, gentiment, et je me retrouve ici, c'est plus ça qu'on a présenté ! Ce n'est peut-être pas ça qu'on va voter ! On va voter ce qui a été décidé. Mais ce qui passera en public là pour la caméra, c'est ce qui a été dit là, et c'est chaque fois pareil ! Chaque fois, on discute d'une motion entre nous, on devient d'accord sur un texte, et le PTB ne présente pas ce que nous avons été d'accord en disant : « Nous sommes d'accord. ». Le PTB présente ce qu'il avait à dire à sa façon.

C'est vraiment exaspérant parce que non, je ne suis pas pour stigmatiser Monsieur Collignon, non, l'aide aux personnes ne va pas disparaître, non, le texte qui a été décidé est bien celui-là et on a bien dit dans la discussion tous ensemble : « Le vrai problème, c'est que le fédéral n'assume pas sa responsabilité, notamment dans les zones de police qu'il n'a pas subventionné assez, on le sait bien.

Oui, il faut rappeler le fait que les zones de police ne sont pas suffisamment subventionnées, mais oui, moi je veux bien, mais non, je ne suis pas d'accord de stigmatiser le gouvernement wallon, quelle que soit sa composante, non, je ne suis pas d'accord de venir dire gnagnagna, alors que ce n'est pas ça que nous avons dit. Je ne veux pas assumer publiquement ni politiquement le fait qu'on a dit ça, alors que ce n'est pas sur ça que j'ai discuté et que ce n'est pas sur ça que j'étais d'accord. Cela me pompe l'air, franchement ! C'est chaque fois comme ça !

Je serai d'accord pour voter la motion que l'on a décidée parce qu'on l'a décidée, mais moi, je suis un homme de parole, je ne reviens pas sur ce que j'ai dit.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer, je pense que nous vous avons tous entendu et je comprends votre désarroi, c'est d'ailleurs pour cela que j'avais cédé la parole en premier lieu à Madame Zrihenpour qu'elle explique que la motion avait été modifiée et que j'allais ensuite donner la parole à Monsieur Hermant en lui demandant d'expliquer la motion modifiée. Nous avons tous été étonnés de sa prise de parole.

Avant de céder, pour clôturer, la parole à Monsieur Hermant, je la cède à Monsieur Di Mattia.

M.Di Mattia : Chers Collègues, Madame la Présidente, ici, il est – pour reprendre le propos de mon excellent collègue Ecolo - il est 22 h 12. Si on doit passer 20 minutes à discuter alors qu'on est tombés d'accord sur un texte, ça commence à être un peu compliqué.

Je voudrais juste rappeler – je vais être synthétique – et si vous me le permettez puisque Monsieur Hermant a lu les décisions du Conseil communal, il y a les « attendu » sur lesquels on a apporté des modifications, auxquels j'ai moi-même contribué, même si je n'ai pas pu rejoindre la réunion du groupe.

Ce qu'il faut rappeler, et Monsieur Cremer l'a très bien dit juste avant – en réalité, les 2 millions qui ont été décidés en fin de conclave budgétaire par le gouvernement wallon, ces 2 millions sont répartis de façon homogène, enfin ce n'est pas tout à fait homogène. J'ai par exemple un collègue, Monsieur Longbas, qui est l'ancien bourgmestre de ??, il expliquait que cet argent, c'est 30.000 euros environ, nous, c'est 1/10ème parce qu'il y a 10 communes qui font partie de la zone de police, donc des situations très différentes d'un endroit à l'autre, mais le gouvernement wallon n'a pas retiré l'aide aux victimes, il a voulu simplement réorienter en fonction de ses compétences strictes.

Il est assez logique ici aujourd'hui que sur base du fait que cet argent va quand même revenir aux communes sous d'autres formes,

Je rappelle aussi que la deuxième et la troisième ligne de soutien aux victimes, c'est quand même le pouvoir régional qui le prend en charge.

Ici, il s'agit de la première ligne exclusivement qui est de la compétence du fédéral.

Le texte sur lequel on est arrivé me semble assez logique, de même que je respecte le groupe du Conseil communal, le groupe MR, qui ne s'y associe pas mais ici, c'est relativement factuel et de bon sens et c'est revendiquer auprès de l'échelon fédéral de quelque part prendre ses responsabilités.

Monsieur le Bourgmestre a parfaitement raison, je pense que le gouvernement fédéral n'attend pas notre texte avec impatience, on est tous d'accord, mais on s'est prêté au jeu, on va aller jusqu'au bout.

Je vais me permettre de lire ce sur quoi on est tombé d'accord, dans les « Attendu », puisque les décisions ont été dites par Monsieur Hermant.

« Considérant que jusqu'ici, le Gouvernement wallon a pris en charge le financement de première ligne d'assistance policière aux victimes alors que celui-ci incombait exclusivement au Gouvernement fédéral;

Considérant les données dont nous disposons concernant les agressions et les accidents, dont les chiffres ne sont pas en diminution, toute chose étant prise égale par ailleurs ;

Considérant l'importance de ce travail pour les habitants de notre ville et la qualité reconnue du travail effectué par ces agents ;

Considérant l'état financier des communes, étant pour la plupart elles-mêmes mises en difficulté, notamment par les crises que nous avons récemment traversées ;

Considérant cet état de fait, le coût de la subvention sera soit à charge des communes, soit le service d'assistance policière aux victimes sera affaibli; »

C'est là que les demandes de prise en charge par le fédéral sont sollicitées.

Il me semble que c'est un texte qui n'a pas posé de problème pour les groupes qui ont participé à la réunion, et je dirai qu'étant donné les échanges que nous avons eus précédemment et le contexte, si nous voulons donner une image ici de responsabilité, ce à quoi je vous ai invité sur l'autre dossier précédent, ici, nous les prenons et nous pouvons soutenir ce texte. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Désolé, mais je prends connaissance de cette Xième version de la motion. Je ne peux pas marquer mon accord sur l'article 5 : « Considérant cet état de fait, le coût de la subvention sera alors à charge des communes, soit le service Assistance policière d'aide aux victimes sera affaibli. »

Non, je ne peux pas laisser dire ça. Notre volonté n'est pas d'affaiblir, il ne sera pas affaibli. Je ne peux pas valider.

Puisqu'on brode et on essaye de nous amener dans un entonnoir, personnellement, s'il faut une suspension de séance, on peut toujours le faire, mais je ne peux pas valider ce texte sous cette forme-là. C'est un mensonge !

A La Louvière, il y aura zéro incidence.

Monsieur Maillet a demandé la parole.

M.Maillet : Juste une petite précision qui n'a pas été formulée. Je n'entre pas dans les débats de subventions au niveau fédéral ou régional, je pense que je dois rester neutre à ce sujet-là.

La circulaire PLP 10 fédérale qui définit les fonctionnalités de base de chaque zone de police qui sont au nombre de 8, reprend l'intervention 24 h/24, les missions de quartier, un service judiciaire, la circulation routière et l'assistance policière aux victimes.

Nous n'avons pas le choix, ce service doit être garanti de par cette circulaire et chaque zone de police, subvention ou pas, n'a pas d'autre choix que de maintenir cette fonctionnalité, ce service aux citoyens.

C'est écrit dans une autre loi – c'est important de le préciser.

Par contre, je veux profiter de ce point pour souligner l'engagement, l'empathie, pour pas dire le sacrifice des deux travailleuses qui travaillent dans ce service-là.

Par contre, je souhaite insister sur le temps aussi qu'on a perdu à répondre à cette motion où finalement, il y a beaucoup de discussions. Mais il y a aussi des gens chez moi qui ont perdu du temps à écrire des textes, à répondre finalement à un point par rapport à ce que je viens d'entendre, au détriment des missions opérationnelles.

Ce que je peux aussi vous dire, c'est que la responsable niveau 1 aujourd'hui de ce service m'a envoyé un mail tout inquiet pour savoir si ce service allait être subsidié. Là, vous avez réussi votre coup, vous avez semé la panique dans des services qui finalement sont tous les jours sur le terrain. Cela, vous avez réussi, Monsieur !

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Je veux vraiment mettre le coeur à l'aise de tout le monde. On va continuer, au niveau du PTB, ce qu'on a à dire ce qu'on veut, il n'y a aucun problème avec ça.

Je suis vraiment content qu'on ait pu se mettre d'accord sur la motion. Si Monsieur Gobert a compris que le but de la motion est de faire circuler des bruits. Je suis d'accord de supprimer ce point-là si ça peut laisser un quelconque doute sur le fait que le service ne va plus être assuré, donc là, vous avez vraiment raison de proposer cette modification, et elle est acceptée avec grand plaisir, on peut vraiment laisser le point - je ne sais pas si les autres chefs de groupe ont discuté entre eux – de supprimer ce dernier point et laisser le point 6 comme étant :

« Considérant cet état de fait, le coût de la subvention sera alors à charge des communes ». Je n'ai aucun problème avec ça.

Je suis plutôt d'accord avec Madame Zrihen par rapport à ce que disait Monsieur Gobert sur ce à quoi servent les motions. On est quand même la cinquième ville de Wallonie, on doit être fiers de ça, et on est une ville qui pèse au niveau politique.

La motion a été présentée à Liège et à Mons, ce sont aussi des villes qui pèsent au niveau politique. On espère que grâce à ça, la solution sera trouvée au niveau fédéral et que ça peut participer aux débats politiques pour faire changer les choses.

Il y a différentes manières d'agir au niveau politique et ces motions peuvent servir certainement à ça.

Pour la confusion entre les niveaux de pouvoir, au niveau du PTB, on va certainement dans la minute avertir nos collègues de la fraction fédérale du Parlement pour eux-mêmes relayer la voix des communes pour demander que soient refinancés ces services.

Je pourrais également réagir au niveau de ce qui a été dit au Parlement wallon, mais je pense que ça va alourdir les débats inutilement.

Je me réjouis en tout cas que cette motion sera votée, c'est le principal, je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : Madame la Présidente, je suis très en colère. Depuis le nombre d'années que je siège dans des instances, que ce soit des Collèges ou des Parlements, j'ai rarement entendu un collègue me dire : « Bon, pour que j'arrive à obtenir ma motion, si tu veux, je lâche, finalement, j'en ai rien à faire, ce qui m'intéresse, c'est que tu acceptes. Je suis désolée, mais je n'ai jamais travaillé comme ça.

Mais vraiment, quelqu'un disait tout à l'heure : « Les masques tombent », je me rends compte ici que Monsieur Hermant, vous êtes prêts à faire du marchandage sur un acte politique qu'on va envoyer au fédéral et qu'on va envoyer au gouvernement wallon.

Vous voulez nous rendre totalement ridicules. Avec tout ce qu'on vient de dire à l'instant, on va passer pour des branquignoles capables d'envoyer des textes qui n'ont aucun sens, ni queue ni tête, alors qu'on a passé du temps dessus, et comme a dit Monsieur Cremer, vous avez l'art d'emballer les choses pour les faire passer pour ce qu'elles ne sont pas.

M.Hermant : Soyez concrète, Madame Zrihen, expliquez !

Mme Zrihen : Vous, votre intérêt, c'est qu'à tout prix... Monsieur Hermant, quand on discute une motion, c'est aussi le moment où on va prendre le temps de vérifier qu'on est sur les mêmes valeurs. Je reprends : Monsieur Hermant, lorsque des conseillers communaux discutent de motions, lorsque des parlementaires discutent de motions, quel que soit le niveau, c'est l'exercice qui consiste à vérifier qu'on est bien d'accord sur l'objectif qu'on veut atteindre. Si le texte dit quelque chose, la manière dont vous l'emballer pour le public ce soir fait que vous êtes en train de détourner absolument l'objet sur lequel nous avons débattu ensemble, et ça, ça ne va pas, vous êtes en train d'instrumentaliser, d'instrumentaliser les options politiques que nous avons, Monsieur Cremer, Monsieur Resinelli, je ne sais pas, et moi-même, et vous voulez vraiment dire : « L'objectif, c'est que j'obtienne ce soir que j'ai un Conseil communal en plus qui va voter ce texte parce que peut-être que vous avez un injonction du parti.

M.Gobert : Et la malhonnêteté ira jusqu'à ne pas donner connaissance du texte en tant que tel, en disant : « A La Louvière, les socialistes, Ecolo et autres ont voté la motion. », sans autres précisions, et donc, on va amalgamer tout ça et on va vendre du vent en servant d'alibi.

Je propose qu'on refuse cette motion.

Mme Anciaux : Je pense qu'on peut arrêter le débat.

M.Hermant : C'est vraiment dommage, tout le monde était d'accord, à part un parti. Pour la Ville de La Louvière, je trouve ça vraiment dommage, juste pour la Ville de La Louvière et les 30.000 euros qu'on va perdre.

Mme Anciaux : En fait, tout le monde était d'accord mais votre présentation a amené à la situation actuelle.

M.Hermant : Monsieur Gobert propose de supprimer ce point-là, je suis d'accord avec la proposition.
Simplement, si le PS ne sait pas se mettre d'accord avant le Conseil communal...

M.Gobert : Ce qui se passe ce soir va faire jurisprudence pour vous, moi je vous le dis !

Mme Anciaux : Ce qui est certain, c'est que vous en avez discuté longuement entre chefs de groupe et qu'au final, vous ne présentez ce qui a été discuté et que de nombreux conseillers communaux ici présents ont été choqués.

M.Hermant : Je ne suis pas d'accord, vous ne pouvez pas dire ça, j'ai présenté exactement ce qui était dans la motion. J'ai proposé de lire exactement ce qui était marqué. Il faut arrêter de raconter n'importe quoi !

M.Wimlot : Monsieur Hermant, votre publication Facebook était déjà prête ? Vous avez un problème ?

M.Hermant : Madame la Présidente, il y a des procès d'intention que je ne peux plus accepter dans ce Conseil communal. Cela fait déjà plusieurs fois, c'est inadmissible !

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens, ensuite Monsieur Cremer.

M.Christiaens : Je voudrais alerter sur une chose. C'est une motion qui finalement au départ pouvait être entendue, était audible, ça partait comme souvent d'un bon sentiment, mais dans la présentation et dans l'utilisation comme fait le PTB, on sent les entourloupes à chaque point, à chaque virgule, à chaque mot. Cela veut donc dire beaucoup.

Par contre, je m'inquiète d'une chose, c'est qu'aujourd'hui, on donne l'impression que c'est le pauvre PTB qui défend les travailleurs, qui défend les gens dans la misère, qui défend ceux qui risquent leur emploi, qui défend des subsides perdus, et que tous les autres sont contre eux.

Il faut bien préciser que ce n'est pas le cas. On n'est pas contre, le PTB, ce ne sont pas de pauvres malheureux, on résiste à leurs mensonges et à leurs turpitudes.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Je sais que ça semble idiot et dépassé dans ces temps actuels, mais franchement, ce soir, j'ai envie d'aller dormir, j'ai envie de me regarder en face. Je veux le dire parce que franchement, pour moi, c'est important. Moi, quand je donne ma parole, je donne ma parole, je ne reviens pas dessus, je n'ai pas besoin d'un contrat signé.

J'avais donné ma parole tout à l'heure, mais j'ai été volé, et donc maintenant, je reprends ma parole. Ce n'est pas parce que je n'ai pas de parole, mais parce qu'on m'a volé.

Mme Anciaux : On va passer au vote. Pour le groupe PS ?

Mme Zrihen : Pour le groupe PS, c'est non, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Pour le groupe Ecolo ?

M.Cremer : C'est non !

Mme Anciaux : Pour le groupe PTB ?

M.Hermant : Je rêve ici tout haut, c'est vraiment incroyable ce qui se passe dans ce Conseil, c'est du grand n'importe quoi ! C'est oui, bien sûr. On ne se privera pas de le dénoncer à l'extérieur du Conseil.

Vous n'avez pas voté la motion pour aller rechercher des sous pour la ville de Louvière. C'est bien dommage !

Mme Anciaux : Je n'en doute pas, Monsieur.
Pour le groupe MR ?

M.Destrebecq : Madame la Présidente, je voudrais simplement vous signaler que je suis heureux d'avoir été rejoint par mes collègues chefs de groupe. J'espère en tout cas que ce que nous avons vécu ce soir servira de jurisprudence pour l'avenir et qu'on sera bien plus prudents que certains de mes collègues l'ont été face au PTB. Bien évidemment, nous voterons non à cette motion.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Pour Plus & CDH ?

M.Resinelli : Même si toutes ces agitations autour de ce texte qui était consciencieux au départ m'a fortement déçu. En cohérence avec la position qu'on a adoptée au niveau du Parlement wallon de défendre cette subsidiarité, qu'elle soit assurée par la Région wallonne ou par le fédéral, on votera oui pour notre part.

Mme Anciaux : Pour Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que jusqu'ici, le Gouvernement wallon a pris en charge le financement de première ligne d'assistance policière aux victimes alors que celui-ci incombait exclusivement au Gouvernement fédéral;

Considérant les données dont nous disposons concernant les agressions et les accidents, dont les

chiffres ne sont pas en diminution, toute chose étant prise égale par ailleurs ;

Considérant l'importance de ce travail pour les habitants de notre ville et la qualité reconnue du travail effectué par ces agents ;

Considérant l'état financier des communes, étant pour la plupart elles-mêmes mises en difficulté, notamment par les crises que nous avons récemment traversées ;

Considérant cet état de fait, le coût de la subvention sera soit à charge des communes, soit le service d'assistance policière aux victimes sera affaibli;

Par 9 oui et 25 non,

DECIDE :

Article unique: de rejeter la motion déposée.

Troisième supplément d'ordre du jour

82.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Nous passons aux questions d'actualité. Y a-t-il des questions d'actualité ?

Monsieur Clément, vous pouvez prendre la parole.

M.Clément : Merci, Madame la Présidente. Comme chaque année, les citoyens ont reçu leur avertissement-extrait de rôle pour la taxe communale sur la gestion des déchets accompagné du dernier bon d'échange valable pour un rouleau de sacs poubelles, sauf que certains citoyens ont bien reçu la taxe mais ils n'ont pas reçu le bon.

Est-ce que vous avez une explication à nous fournir et si oui, quelles démarches les citoyens doivent-ils faire pour obtenir leur dernier bon ?

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Wimlot pour la réponse.

M.Wimlot : En fait, les citoyens qui ont reçu les bons cette année-ci étaient les redevables qui ont payé leur taxe-déchets l'année dernière, donc il est possible que ce soit des personnes qui n'étaient pas assujetties parce qu'elles n'étaient pas sur le territoire ou ce genre de chose.

M.Gobert : Si d'aventure, certains ont payé et n'ont pas reçu le bon, à ce moment-là, ils doivent se manifester auprès des services.

xxx

Mme Anciaux: Monsieur Van Hooland, votre question ?

M.Van Hooland : C'est une question de mobilité en fait. Voici à peu près deux semaines, devant l'Institut Saint-Joseph, un matin, un policier était présent et empêchait les voitures qui descendaient du rond-point de la gare du Centre vers le Pont Capitte, de tourner à gauche pour entrer dans l'école

et déposer les enfants.

La conséquence, c'est que soit les voitures devaient continuer jusqu'au Pont Capitte, passer sur le Pont Capitte et ensuite revenir, ça fait un jeu invraisemblable de circulation, ou bien déposer leurs enfants en descendant, donc côté droit de la chaussée, mais ça amène ces enfants à devoir traverser la chaussée. Si ça se produit une fois, il n'y a pas un risque, mais si ce geste se reproduit mille fois, dix mille fois, etc, ça augmente le risque.

Tandis que jusqu'ici, les voitures qui tournaient à gauche pour entrer dans l'école, généralement, ne posaient pas de grands problèmes de mobilité puisque souvent, il y a un certain fair-play de la part des conducteurs qui vont faire une pause le temps que la voiture tourne. Je ne me souviens pas, ces dix dernières années, d'avoir vu des accidents devant l'école. Je ne suis pas là pour les quantifier tous les matins, mais j'ai l'impression que le fait d'empêcher les voitures de tourner dans l'école entraîne davantage de problèmes de mobilité, qu'ils ne peuvent en résoudre, et entraîne davantage de problèmes de sécurité routière pour les enfants qui doivent traverser, qu'ils ne peuvent en résoudre, alors que dans la cour, ils peuvent être débarqués tranquillement, c'est un immense parking.

Vous n'allez quand même pas demander à une école de fermer cet immense parking et de renvoyer la circulation sur la chaussée, c'est de la folie furieuse, je trouve.

Il faudrait peut-être revoir cette pratique de bon aloi qui se faisait, qui laissait tourner les voitures dans l'école.

Mme Anciaux : Pour la réponse, Monsieur Maillet.

M.Maillet : Cela a été appliqué une seule fois ou régulièrement ?

M.Van Hooland : (micro non branché)

M.Maillet : C'était le jour où on avait, à mon avis, l'opération Radio Contact qui distribuait le carburant gratuit et ce qui s'est passé, c'est que les gens qui coupaient s'inséraient dans la file, ce qui a causé des bagarres entre les gens qui attendaient cette opération de plein gratuit. C'est pour ça qu'on a dû assumer l'ordre public. C'était une action tout à fait ponctuelle liée au fait que la station-essence en face faisait une action de distribution de carburant gratuit pendant une heure, ce qui nous a causé d'ailleurs beaucoup de problèmes puisqu'on cherchait en même temps un mineur en détresse.

C'est pour ça qu'on l'a fait, il n'y pas d'intention de réitérer cette coupure qui était liée à une situation particulière et ponctuelle.

M.Van Hooland : Merci beaucoup.

xxx

Mme Anciaux : Madame Lecocq ?

Mme Lecocq : Dans la Gazette de la semaine passée et dans la vie quotidienne parce que je pratique ce chemin là pour aller travailler à la gare autoroutière, le pont de Familleureux, donc gare autoroutière d'Houdeng, est en travaux. Mais on a vu ici que les travaux ont commencé au mois de juillet et devaient être terminés au mois d'août. Maintenant, on voit dans la Gazette de la semaine passée que c'est en février, mars que devraient se terminer les travaux. On constate qu'on ne voit personne, cela engrange des bouchons, les parents qui vont déposer leurs enfants à Besonriex

doivent faire un détour immense, il y a des fermetures d'autoroute, etc. On voulait savoir si ce sera un délai plus court ou si ce sont des problèmes plus graves du pont, parce qu'on passe à pied aussi dessus, il y a beaucoup de travailleurs qui travaillent par là, qui vont à pied pour le bus, déjà que c'est loin.

On voulait avoir un peu plus d'informations parce que dans la Gazette, ils ne disent pas clairement, c'est vague.

Mme Anciaux : Madame Castillo pour la réponse.

Mme Castillo : Je vous remercie pour votre question parce que c'est peut-être l'occasion d'éclairer un certain nombre de personnes qui se sont inquiétées de ne pas voir d'activités sur le pont. Ce n'est pas parce qu'on ne voit pas des personnes travailler au pont qu'ils n'y a pas de travaux qui sont exécutés.

En fait, lorsqu'on a commencé les travaux – je ne veux pas dire de bêtises en parlant des détails techniques – on a constaté qu'il y avait certaines choses qui devaient être vérifiées quant au tablier du pont et cela s'est fait par en-dessous, et donc on a dû soulever une partie du pont, ce qui prend du temps et qui se fait par en-dessous, pour aller constater l'état réel dans lequel se trouvait les parties. Ca ne se voyait pas mais il y avait une opération qui était en cours pour pouvoir vérifier de manière fine ce qu'il fallait éventuellement réparer.

Evidemment, il y a un constat qui est posé, il y a des procédures à suivre, et c'est vrai que la dernière date que j'ai entendue serait pour le printemps, donc février-mars, c'est ce que j'ai entendu comme date aussi.

Cela dépend du district autoroutier, c'est un pont autoroutier. C'est embêtant parce qu'il y a un quartier qui est enclavé par les autoroutes. C'est une situation de fait qui existe en dehors du fait que le pont est... Je peux vous rassurer quant au fait que ça concerne les véhicules lourds, que le passage à pied n'est pas dangereux mais les opérations de vérification se faisaient par en-dessous et de manière progressive et lente, ce qui fait que ça a pu donner l'impression qu'on n'y travaillait pas, mais je profite de la question pour dire qu'on a fait ce qu'il fallait.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli pour terminer ?

M. Resinelli : Merci, Madame la Présidente.

A partir du 1er novembre, donc dans quelques jours, le Covid Safe Ticket sera obligatoire pour un certain nombre d'activités de la vie quotidienne de la population.

Ce Covid Safe Ticket s'obtient, en plus des conditions de testing ou d'être vacciné, par un procédé numérique, soit via l'application Covid Safe soit via l'accès au portail Masanté en ligne.

Ma crainte est qu'un certain pan de la population présente des difficultés à obtenir ce Covid Safe Ticket et de fait, se voit pénalisé d'accéder à toute une série de services ou de loisirs.

D'autres communes de la région, notamment la commune d'Estinnes, ont annoncé qu'il était possible pour les citoyens de se rendre à l'administration communale où on les aiderait à obtenir ce Covid Safe Ticket dans la version papier, du coup.

Est-ce que cela est envisagé par notre administration également ? Merci.

Mme Anciaux: Monsieur le Bourgmestre pour la réponse ?

M.Gobert : Oui, effectivement, nos directeurs généraux sont occupés à voir les modalités d'une mise en place d'un service tel que celui-là parce qu'effectivement, on sait combien ça répondra, je crois, à des besoins de citoyens, donc oui, on y travaille.

Mme Anciaux : Madame Lelong ?

Mme Lelong : Simplement préciser qu'au niveau de l'accueil de la Ville, en fait, d'une façon générale, que ce soit pour le Covid Safe Ticket mais également pour d'autres dispositions, en réalité, les agents d'accueil aident numériquement les citoyens qui ne s'en sortent pas et leur installent des applications parfois diverses qui servent justement aux documentations et à la vie quotidienne parce qu'on a pour but ici d'éviter la fracture numérique, donc même si ça ne concerne pas directement les services de la Ville, ils font de leur mieux pour aider le citoyen. Maintenant, il faut aller plus loin dans la réflexion.

Mme Anciaux : Merci, Madame Lelong. Avant de clôturer la séance publique, je voudrais dire un petit mot pour Madame Bérangère Kesse dont j'ai appris que c'était son dernier Conseil communal ce soir et qui nous quitte parce qu'elle déménage, je pense. Nous voudrions lui souhaiter bon vent pour son déménagement et pour sa vie prochaine.

Je clôture la séance publique du Conseil communal. Je demanderai au public de sortir pour pouvoir débute la séance à huis clos.

Points en urgence, admis à l'unanimité

83.- Travaux- Etudes pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage) – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Nous passons au point suivant, les deux points complémentaires qui étaient ajoutés en début de Conseil :

1. Le point Zone de police sur le marché de fournitures ;
2. Le point Travaux pour l'aménagement d'équipements sportifs.

Y a-t-il des questions sur ces deux points ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 18 octobre 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°453/2021, demandé le 15/10/2021 et rendu le 22/10/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Etudes pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage) »;

Considérant le cahier des charges N° 2021/329 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Établissement de l'avant-projet (Estimé à : 292.000,00€ hors TVA ou 353.320,00€, 21% TVA comprise);

* Tranche conditionnelle 1 : Dossier de permis d'urbanisme/permis unique pour le skatepark (Estimé à : 10.000,00€ hors TVA ou 12.100,00€, 21% TVA comprise);

* Tranche conditionnelle 2 : Dossier de permis d'urbanisme/permis unique pour le reste du programme (hall omnisports, locaux de la Maison du Sport, Infrastructures pour le tennis - le ping-pong - la pétanque, les parkings et les aménagements extérieurs) (Estimé à : 428.000,00€ hors TVA ou 517.880,00€, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle 3: Établissement du dossier de mise en adjudication pour le skatepark (Estimé à : 5.000,00€ hors TVA ou 6.050,00€, 21% TVA comprise);

* Tranche conditionnelle 4: Établissement du dossier de mise en adjudication pour le reste du programme (hall omnisports, locaux de la Maison du Sport, Infrastructures pour le tennis - le ping-pong - la pétanque, les parkings et les aménagements extérieurs) (Estimé à : 215.000,00€ hors TVA ou 260.150,00€, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle 5: Établissement du rapport d'analyse des offres du marché de construction du skatepark (Estimé à : 1.600,00€ hors TVA ou 1.936,00€, 21% TVA comprise);

* Tranche conditionnelle 6: Établissement du rapport d'analyse des offres pour le marché de travaux concernant le reste du programme (hall omnisports, locaux de la Maison du Sport, Infrastructures pour le tennis - le ping-pong - la pétanque, les parkings et les aménagements extérieurs) (Estimé à : 72.000,00€ hors TVA ou 87.120,00€, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle 7: Prestations du suivi de chantier de construction du skatepark (Estimé à : 9.600,00€ hors TVA ou 11.616,00€, 21% TVA comprise);

* Tranche conditionnelle 8: Prestations de suivi de chantier pour le reste du programme (hall omnisports, locaux de la Maison du Sport, Infrastructures pour le tennis - le ping-pong - la pétanque, les parkings et les aménagements extérieurs) (Estimé à : 429.000,00€ hors TVA ou

519.090,00€, 21% TVA comprise);

Considérant la motivation du recours aux tranches: Le skatepark devrait être concrétisé avant le reste du projet. Les tranches envisagées permettrons donc d'avancer progressivement en fonction du planning de réalisation ainsi que de l'obtention de subsides éventuels;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.462.200,00 € hors TVA ou 1.769.262,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 930/73301-60 (n° de projet 20216043) et sera financé par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet études pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/329 et le montant estimé du marché "Etudes pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.462.200,00 € hors TVA ou 1.769.262,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 930/73301-60 (n° de projet 20216043) par emprunt.

84.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de dix radars préventifs pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 mars 2008 relative au marché de fournitures d'acquisition et d'installation de nouvelles faces au niveau des quatre radars préventifs d'un message d'accueil et de prévention ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 avril 2008 relative à l'attribution dudit marché à la société Sirien, sise rue des Pâturages, 64 à 7041 Givry ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 octobre 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures d'acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Considérant que la zone de police de La Louvière est chargée d'assurer l'ensemble des tâches policières concernant la route et de garantir la sécurité routière sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la sécurité routière est une priorité du plan zonal de sécurité ;

Considérant que la vitesse est une des causes majeures des accidents de la route et augmente fortement la gravité des accidents ;

Considérant qu'il est possible de contrôler la vitesse des conducteurs à l'aide de radars fixes et autonomes ;

Considérant que ces radars ont un rôle préventif et permettent aux conducteurs de visualiser et d'évaluer leur vitesse ;

Considérant que ces radars préventifs analyseront le trafic et orienteront la zone de police dans le placement de radars fixes répressifs lors de moments critiques ;

Considérant que les radars préventifs collecteront les données de la circulation et pourront être extraites via un système de bluetooth sur des téléphones et des tablettes ;

Considérant qu'en sa séance du 17 mars 2008, le Conseil Communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes au marché de fournitures d'acquisition et d'installation de nouvelles faces au niveau des quatre radars préventifs d'un message d'accueil et de prévention ;

Considérant qu'en sa séance du 28 avril 2008 le Collège a attribué ledit marché et a passé commande auprès de la société Sirien, sise rue des Pâturages, 64 à 7041 Givry ;

Considérant que les nouvelles faces ont été placées au niveau des quatre radars préventifs situés aux endroits suivants :

- chaussée de Mons ;
- chaussée de Jolimont ;
- chaussée du Pont du Sart ;
- la sortie autoroute A501 à l'entrée de la Ville ;

Considérant que ces radars sont défectueux et qu'il est donc proposé de pourvoir à leur déclassement et à leur remplacement ;

Considérant qu'un radar répressif sera installé au niveau de la sortie d'autoroute A501 et que dès lors, le radar préventif situé à cet endroit ne sera pas remplacé ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir sept (7) autres radars préventifs à installer dans différentes rues de l'entité ;

Considérant que les 10 radars à acquérir seront répartis comme suit sur le territoire de l'entité :

1. Chaussée du Pont du Sart ;
2. Chaussée de Mons ;
3. Chaussée de Jolimont ;
4. Rue E. Urbain ;
5. Rue O. Thiriar ;
6. Rue Croisette ;
7. Rue J. Wauters ;
8. Rue Quenoy ;
9. Rue G. Boël ;
10. Chemin Familleureux.

Considérant qu'en sa séance du 25 octobre 2021, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes dans le cadre du marché de fournitures d'acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- SECUROAD SA, sise Avenue Jean Mermoz, 29 à 6041 Gosselies ; ;
- EURO-SIGN, sise zoning industriel de Noville-Les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont ;
- PONCELET SIGNALISATION SA, sise rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flemalle ;
- SIRIEN, sise rue des Pâturages, 64 à 7041 Givry ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à 19.733,20 € HTVA soit 23.877,18 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'un document de marché a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;

Considérant que les services assurances et patrimoine de la Ville doivent être informés du déclassement des quatre radars préventifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

D'approuver le principe d'acquisition de dix radars préventifs pour la zone de police de La Louvière.

Article 2:

De constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4:

De marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5:

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 6 :

De déclasser les quatre radars répressifs acquis auprès de la société Sirien, sise rue des Pâturages, 64 à 7041 Givry.

Article 7:

D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville du déclassement des quatre radars préventifs.

La séance est levée à 22:45

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.